
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP- SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

**Ministère de la Santé et l'Action Sociale e
(MSAS)**

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AMI	:	Avis à manifestation d'intérêt
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CHR	:	Centre Hospitalier Régional
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CPN	:	Consultation prénatale
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
CRTS	:	Centre Régional de Transfusion Sanguine
CS	:	Centre de Santé
DAGE	:	Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DIEM	:	Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance
DPAO	:	Données Particulières Appel d'offres
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignement et de Prix Simple
DS	:	District sanitaire
HTA	:	Hypertension artérielle
ICP	:	Infirmier chef de poste
MSAS	:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
OS	:	Ordre de service
PEV	:	Programme Elargi de Vaccination
PNP	:	Politiques, normes et protocoles
PTS	:	Poste de Transfusion Sanguine
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
REA	:	Réanimation
RM	:	Région médicale
SAU	:	Service d'accueil et d'urgence
SNH	:	Service Nationale de l'Hygiène
SYGMAP	:	Système National Informatisé de Gestion des Marchés Publics
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 1^{er} mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

DAKAR (SENEGAL)

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e. Ce rapport tient compte des observations du MSAS reçues par courrier n°000049/MSAS/SG/CPM du 1^{er} février 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE

Le MSAS a conclu sur la gestion 2017, 396 marchés pour un coût global de F CFA 117 204 689 377 dont 48 marchés sur financement de la coopération luxembourgeoise pour un montant de F CFA 2 125 697 915 selon la liste des marchés immatriculés, transmis par l'ARMP.

L'Autorité Contractante ne nous a pas transmis sa liste des marchés passés en 2017 pour nous permettre de faire la compilation des deux listes et nous permettre de vérifier l'exhaustivité des marchés.

Notre sélection a porté sur 95 marchés, pour un coût global de F CFA 108 850 795 837 représentant 24% en nombre et 93% en valeur des marchés passés dont 38 sur financement de la coopération luxembourgeoise pour un montant de F CFA 1 773 015 961.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	MSAS					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	82	6 462 779 982	11	1 745 370 752	13%	27%
Appel d'Offres Restreint	3	3 533 574 611	3	3 533 574 611	100%	100%
Avenant	12	1 554 036 925	11	1 532 601 066	92%	99%
DRP ouverte	42	669 527 521	9	269 056 330	21%	40%
Entente Directe	4	1 497 578 836	4	1 497 578 836	100%	100%
Offres spontanées négociées	1	95 795 408 694	1	95 795 408 694	100%	100%
Appel d'Offres Ouvert> seuil de revue	11	5 135 697 075	3	1 928 515 472	27%	38%
Appel d'Offres Ouvert> 1milliard	1	1 950 000 000	1	1 950 000 000	100%	100%
DRPCR	168	485 007 075	44	575 859 419	26%	119%
DRPS	72	121 078 659	8	22 830 657	11%	19%
TOTAL GENERAL	396	117 204 689 377	95	108 850 795 837		
TAUX DE COUVERTURE			24%	93%		

Sur les 95 dossiers sélectionnés, sept dossiers ne nous ont pas été communiqués soit 88 dossiers traités. Le détail est présenté en annexe 1 du présent rapport. Par conséquent, pour ces dossiers, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Les rapports annuel et trimestriels sur la passation des marchés de l'AC ne nous ont pas été communiqués. Aucune preuve de leurs transmissions ne nous a été produite, en violation des dispositions des articles 144 du CMP et 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.
- Le dispositif de classement physique mis en place par le MSAS pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être considérablement amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés, en violation de l'article 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.
- Les services maîtres d'œuvres, la comptabilité matière et les services payeurs ne transmettent pas systématiquement aux organes en charge des marchés (CPM et division des marchés) les documents relatifs à l'exécution (PV de réceptions, preuves de paiements effectifs).
- L'établissement des tableaux de bord à l'intention de l'AC par la CPM n'a pas été prouvé à la revue, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- Le MSAS ne nous a pas communiqué la situation des produits de vente de DAO, ni la preuve du reversement de la quote part destiné à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

- Les membres de la commission des marchés ont été nommés par Arrêté N° 02404 MSAS/DAGE/DPSAO du 13 février 2017, avec 39 jours de retard sur les délais légaux prévus par l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP. Ils ont tous signé la Charte de transparence mais aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été produite.
- Le Directeur l'Administration Générale et de l'Équipement du MSAS est administrateur de crédits, Président de la commission des marchés, et PRM habilitée à signer les marchés au nom de l'autorité contractante. Ce cumul de fonctions notamment celle de Président de la CM et PRM va à l'encontre d'une bonne ségrégation des tâches au sein de l'AC et présente des risques sur le respect du principe de transparence.
C'est ainsi que la formalité d'approbation de la proposition d'attribution édictée par le CMP n'a aucune traçabilité dans la procédure, en violation des dispositions des articles 35 (déclinaison des responsabilités de la CM) et l'article 84.2 (approbation des travaux de la CM par la PRM).
Par ailleurs un signataire ne figure sur aucun des deux notes d'habilitation des PRM de 2016 (N° 0572/SG/CPM du 29/12/2016) et 2017 (N° 16197/SG/CPM du 26 /12/2016) et pourtant il a signé plusieurs marchés. Sous un autre registre, les marchés concernant la DIEM sont cosignés par le DAGE et le directeur de la DIEM tous deux PRM et ordonnateurs de crédits.
- La systématisation de la remise des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents n'est pas matérialisée (une seule preuve de cette remise a été produite pour le marché 02/17), en violation des dispositions de l'article 67§4 qui fait obligation de remettre une copie du PV d'ouverture aux candidats présents immédiatement après la séance.
- Le MSAS n'a pas prouvé avoir procédé à la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.
- Les documents de réception de fournitures et équipements sont pour la quasi-totalité des marchés revus des bons de livraison visés par des représentants de services réceptionnaires qui très souvent ne s'identifient pas, ne datent pas leurs visas et ne les certifient pas conformes.
- Des livraisons substantiellement tardives n'ont pas fait l'objet d'application de pénalités de retard.
- Les preuves de paiements effectifs n'ont pas été produites à la mission.
- Le délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire n'est pas respecté, en violation de l'article 70 du CMP.
- Des délais de passation anormalement longs ont été notés pour la majorité des dossiers. Ces longs ne militent pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition de la commande publique et ont pour conséquence, entre autres, la signature des marchés en dehors des délais de validité des offres, sans qu'aucune demande de prorogation des offres ne soit jointe au dossier de marchés.
- Les convocations des membres de la CM aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes dans les dossiers de marchés, rendant impossible la vérification du respect du délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- L'approbation du PV d'attribution provisoire par l'autorité contractante n'est pas matérialisée, en violation de l'article 84 alinéa 2 et 3 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats du rejet de leurs offres n'ont pas été produites à la mission. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84.3 du CMP.
- Aucune matérialisation de restitution de la garantie de soumission n'a été produite à la revue.

En ce qui concerne les DRPCO :

- La qualité et la fonction des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport.
- Les dates de réceptions des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas portées avec les signatures. Ces constats rendent impossible la vérification du respect des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Cette formalité d'information des candidats et de datation des accusés de réception relève du principe de transparence.
- Les réceptions, quand elles sont renseignées, sont faites à des dates dépassant les plafonds ouvrant la voie à des résiliations sans qu'aucune application de pénalités ne soit renseignée.
- Le délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire n'est pas respecté.

En ce qui concerne les DRPCR :

- Aucune base de données fournisseurs pour justifier le choix des candidats invités ne nous a été communiquée.
- Des attributaires dont les raisons sociales n'ont aucun lien avec l'objet des marchés concernés ont été sollicités.
- Aucun critère de conformité ou de qualification n'est porté à la lettre d'invitation.
- Les offres sont en réalité de sommaires factures pro forma signées de manière anonyme sans précision de la qualité des signataires, en violation des dispositions de l'article 11 § 2 qui frappe de nullité de telles offres et soumissions.
- Les accusés de réception des invitations, tout comme les lettres de notifications de rejet ne sont jamais datées rendant ainsi leurs transmissions opaques.
- Certaines d'entre ces DRPCR qui ont fait l'objet d'une lettre de soumission présentent les anomalies suivantes :
 - des incohérences de prix entre les factures pro forma et la lettre de soumission ;
 - la présentation par le même candidat de 02 lettres de soumission pour le même marché avec deux prix différents ;
 - des attestations de services faits avec des dates précédant les dates des prestations y afférentes.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

1. MARCHES SUR FINANCEMENT LUX DEV

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné quatre (04) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit :

✚ AOO N° 02-17_EQUI_MED-TECH/REA PTS CRTS SAU/MSAS/DIEM LUX DEV 2017 portant Fourniture et installation d'équipements médicaux techniques pour la REA du CHR de St-Louis, PTS Richard Toll, CRTS de St-Louis et (REA.SAU) du CHR de Louga en 04 lots pour un montant attribué pour un montant global de 650 097 064 F CFA HT/HD.

En sus des constats d'ordre général, les constats ci-après ont été effectués :

- le DAO demande le bilan certifié des 3 dernières années et ce critère de qualification financière n'a fait l'objet d'aucune analyse dans le rapport d'évaluation ;
- les délais observés entre l'ouverture des offres et le PV d'attribution a été de 130 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui préconise un délai de 15 jours ;
- un délai anormalement long de 70 jours a été décompté entre l'ouverture des offres et l'élaboration du rapport d'évaluation ;
- les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- aucune preuve de restitution des garanties de soumission aux entreprises non retenues n'a été produite, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;

- la documentation sur les réceptions consiste en une production de deux bons de livraison concernant les lots 1 et 3 avec les anomalies suivantes :
 - Lot 1 : sans date d'émission, ni date de réception ;
 - Lot 3 : daté du 10 octobre 2018 et visé le même jour ;
 - En outre, pour le lot 3 la date limite de livraison était le 11 avril 2018 : le plafond de tolérance de 0 semaines de retard (délai ouvrant la voie à la résiliation) a été grevé de plus 16 semaines ; aucune application de pénalité de retard n'a été renseignée au dossier en violation de la clause 26.1 des CCAP et de l'article 134 du CMP.

 MARCHE N° AOO N° 08/MAT-INFO/SEN027 (réf. PPM : F_DAGE_603) LOT 1

Ce marché est en 03 lots dont un seul (lot 1) a été financé par LUX DEV et porte sur l'acquisition de matériels informatiques de bureau pour le PRSS et la RM de Dakar pour un montant HT/HD de 73 140 300 F CFA. La revue du marché a permis de relever en sus des constats d'ordre général, les anomalies ci-après :

- au niveau des CCAP, la clause 21.1 prévoit une pénalité de retard de 0,5 % de la valeur des fournitures non livrées, par semaine de retard et, plafonné à 10 % du montant HT du marché. Ce plafonnement ouvre un délai supplémentaire de 20 semaines au moins de tolérance de retard, ce qui, ramené au calendrier de livraison des DPAO, recèle une incohérence dès lors que toute offre excédant 45 jours (06 semaines) est rejetée à l'évaluation ;
- le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est de 29 jours, en violation du délai légal de 30 jours édicté par l'article 63.2 du CMP ;
- la caution de soumission est supérieure au taux maximal de 3 % (3.27 %), en violation de l'article 114 alinéa 1 du CMP ;
- le délai courant de l'ouverture des offres à l'établissement de la proposition d'attribution provisoire est de 19 jours, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Aucune demande de prorogation de ce délai n'a été produite au dossier, en violation du même article 70 du CMP ;
- des bons de livraison nous ont été communiqués pour ce dossier. Pour certains les dates de réception n'ont pas été indiquées et pour d'autres, les réceptions ont eu lieu entre le 25 octobre 2017 et le 01 novembre 2017 ;
- un retard de livraison de 6 à 7 semaines a été noté et aucune preuve de l'application de la pénalité de retard n'a été portée au dossier. La non application de la pénalité de retard constitue une double violation de l'article 135 du CMP et de la clause 26.1 des CCAP, réputée comme partie intégrante du contrat signé.

 MARCHE N° AOO 015-17 équipements des centres de santé (CS) de Thilogne et Richard TOLL /MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Ce marché atteint le seuil de revue a priori de la DCMP sur toutes les étapes de la passation.

Il est à noter que l'intitulé du marché sur le DAO est « acquisition d'équipements médicaux techniques pour les CS de Thilogne et Richard Toll ». Or sur le PPM (Réf. F_DIEM_301) il est mentionné « acquisition d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll » et sur l'AAO « fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll ».

Ce marché est composé de 9 lots dont seulement six ont été présentés à la revue sans aucune information sur les 03 lots manquants.

Les six lots attribués l'ont été pour un montant HT/HD de 499 817 408. La revue de ces marchés a permis de relever les constats ci-après :

- un délai de 52 jours a été observé entre l'ouverture des offres et le PV d'attribution, en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'avis d'attribution provisoire ne mentionne ni le nombre d'offres reçues (point 3), ni les délais d'exécution (point 6) du modèle type.

MARCHE N° AOON° 23-16 TRAVAUX CONST REA ET SAU HOPITAL DE LOUGA

Ce marché en lot unique a été renseigné au PPM de 2016 sous le numéro T_DIEM_331 contrairement au N° T_DIEM_329 référencé au dossier. Il a été attribué pour un montant de 152 038 748 FCFA HT HD. La revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

- il a été décelé une erreur de référence des Instructions aux Candidats (IC) au niveau des DPAO : l'Instruction aux Candidats 14.4 (caractère ferme du prix a été référencé à la place de l'IC 14.5 qui parle des droits et taxes) ;
- les PV d'ouverture et d'attribution présentent des incohérences. En effet, le PV d'ouverture porte le N° 618/CPM daté du 14 février 2017. Or la date émargée par la CM est le 28 novembre 2016 et sur le PV d'attribution N° 619/ CPM la date indiquée est le 14 février 2017 alors que la date de signature par la CM est le 21 décembre 2016 ;
- le nom de la personne présente en qualité de Présidente de la Commission des marchés mentionné au niveau de la 1ère page du rapport d'évaluation et celui mentionné au niveau de la page de signature sont différents ;
- le DAO prévoit un délai de validité des offres de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis prévue le 28 novembre 2017. Or, le contrat a été signé le 15 mars 2017 soit 107 jours après l'ouverture des plis donc en dehors du délai de validité des offres.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)

Notre revue a porté sur un échantillon de quatre (04) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte détaillées à la partie 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, les observations ci-après ont été notées.

MARCHE N° DRPCO 007/17 acquisition de mobiliers et matériels de bureau

Cette DRPCO à 03 lots est cofinancée par Lux Dev et le budget général de l'Etat. Les lots 1 et 2 ont été financés par Lux Dev et font l'objet de cette revue. Ils ont été attribués respectivement à 7 818 282 HT/HD pour le lot 1 et 5 367 000 HT/HD pour le lot 2.

La revue a permis de constater que le lot 2 a connu un dysfonctionnement qui a significativement altéré l'attribution : des offres ont été rejetées parce qu'elles n'ont pas proposé le système de home cinéma SAMSUNG HT-D555, en violation de l'article 7, avant dernier paragraphe du CMP. L'exigence d'une marque constitue une entrave au libre accès et à l'égalité de traitement des candidats aux marchés publics. En cela, elle constitue une violation significative du Code des marchés.

MARCHE N° DRPCO (SERVICES) N° 11/17 Atelier de formation des techniciens de maintenance en imagerie médicale et en logiciel GMAO

Ce marché en 02 lots (lot 1 formation imagerie médicale et lot 2 formation au logiciel GMAO a été attribué pour 10 994 800 HT pour le lot 1 et 11 353 500 HT pour le lot 2.

Les éléments essentiels de ce marché n'ont pas été produits :

- dossier de DRP,
- PV d'ouverture et d'attribution,
- supports de publicité.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution de ces marchés.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Notre sélection a porté sur vingt-six (26) DRPCR présentées au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas noté de constats spécifiques hormis les DRPCR citées ci-après :

- ✚ DRP N° S_DAGE_663 relative à l'atelier de formation des prestations sur la protection de l'environnement et prévention des infections, la CPN recentrée, la prise en charge du diabète et de l'Hypertension artérielle dans les disticts sanitaires de Dahra, Darou Mousty, Kébémér et Keur Momar Sarr

Ce marché est intitulé DRP relative à l'atelier de formation des prestations sur la protection de l'environnement et prévention des infections, la CPN recentrées, la prise en charge du diabète et de l'HTA dans les DS de Dahra, Darou Mousty, Kébémér et Keur Momar Sarr pour un montant de 14 719 000 FCFA HT/HD alors que dans le PPM publié, la référence de S_DAGE_663 est libellée : « formation des formateurs en technique de production, collecte et d'analyse des données en perspectives genre » pour un budget de 14 500 000 FCFA HT/HD. En outre, les montants des factures proforma sont différents des montants des lettres de soumission des candidats non retenus.

- ✚ DRPCR N° S_DAGE_590 relative à l'Atelier de formation sur la gestion de l'hygiène menstruelle des chefs de brigades régionales pour un montant de 11 479 000 FCFA HT/HD :
 - le prix du marché dépasse d'un montant de 1 779 000 F CFA le budget prévu ;
 - Keur Yéri Samb a présenté 2 lettres de soumission à respectivement 12 285 000 TTC et 13 178 700 HTVA;
 - Keur Yéri Samb et GIE KSF disposent des mêmes N° de Téléphone (77 221 14 15 et 77 635 12 95)
 - le titulaire Entreprise Générale d'Etude et de Réalisation en Bâtiment attributaire pour un montant de 11 479 000 FCFA HT/HD a pour raison sociale, comme son nom l'indique, l'étude et la réalisation en bâtiment.

- ✚ DRPCR N° F_DAGE_653 relative à l'acquisition de matériels de bureau pour la région médicale 5RM) de Matam (02 lots) pour un montant global de 11 651 000 FCFA HT/HD

Ce marché est inscrit sur le PPM comme matériel informatique pour la RM de Tamba.

- ✚ DRPCR N relative à l'acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau en deux lots pour le SEN027 : lot 1 1 699 000 F CFA et lot 2 : 6 800 000 FCFA HT/HD

Ce marché n'a pas été retrouvé sur le PPM.

- ✚ DRPCR relative à la collecte de données primaire et secondaires dans la zone Nord pour l'élaboration des comptes de la Santé 2014-2015-2016 pour un montant de 11 592 000 F CFA :
 - cette DRPCR lancée comme un marché de service présente tous les aspects d'une prestation intellectuelle (TD R, production de rapports...) ;
 - la référence S_DAGE_807 portée au dossier n'est pas constatable sur le PPM 2017.

- ✚ Recrutement d'un cabinet pour effectuer le pré-audit de ses dossiers de marchés :
 - Lors de la négociation il était prévu que les rapports soient validés par les personnes responsables des marchés, la DAGE et la CPM. Cependant, aucune preuve de validation du rapport provisoire ne nous a été communiquée.
 - Les Tdrs prévoient la revue de l'ensemble des dossiers de marchés. Cependant, le rapport provisoire indique un taux de couverture de 83,33% en nombre des dossiers de marchés.
 - Le rapport produit est une synthèse des constats par Direction et par mode de passation. Aucun rapport précisant les non-conformités par marché ne nous a été communiqué.

- ✚ Atelier de formation sur le DHIS2 des DS de Saint Louis, Richard Toll et Dagana

Nous avons noté un dépassement budgétaire de F CFA 4 579 000 entre le montant du budget et celui du contrat. Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce montant ne nous a été communiqué.

- ✚ Impression de documents pour l'Agence de la Couverture Maladie Universelle (ACMU)

La DRP est relative à l'impression de documents pour l'ACMU alors que les factures proforma reçues des candidats sont relatives à la commande d'outils de gestion des mutuelles de santé/LUXDEV.

- ✚ Atelier de renforcement des capacités du personnel sur wash and genders
 - Pour 4 des offres obtenues, les montants proposés sont quasi identiques à 100 000 F CFA près.
 - Nous avons noté un dépassement budgétaire de 195 400 F CFA pour lequel aucune attestation d'existence de crédit ne nous a été communiquée.
 - Les TDRs en date du 27 mars 2017 prévoient la tenue de l'atelier du 2 au 7 mai 2017. Or, le rapport de formation indique que la formation a eu lieu du 12 au 17 juin 2017. Aucun ordre de service de démarrage ne nous a été communiqué.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Deux marchés ont été sélectionnés pour la revue. Il s'agit des avenants ci-après :

- Tranche 1: Construction des centres de santé: (Thilogne/Lot 2) Avenant n°1
- Tranche 1: Construction des centres de santé: (RT / Lot 1) Avenant n°1

Les avenants ont respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 25 du CMP après l'avis favorable de la DCMP. Cependant, il y a lieu de noter que le délai observé pour l'approbation de ces avenants est de 202 jours, ce qui constitue un délai anormalement long.

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR DRP SIMPLE

La sélection a porté sur un marché. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition d'un standard téléphonique + 8 postes de téléphone pour le RM de Matam.

La revue du marché a permis de constater d'une part la non transmission du bordereau descriptif quantitatif des équipements, et d'autre part que le bon de livraison est daté du 04 décembre 2017, alors que le bon de commande est daté du 08 décembre 2017. La date du bon de livraison est anormalement antérieure à la date de commande.

2. MARCHES PASSES SUR AUTRES FINANCEMENTS

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre sélection a porté sur 11 marchés passés par AOO présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ces marchés à l'exception des points ci-après :

- marché relatif à la fourniture et l'installation de groupes électrogènes pour les structures sanitaires du Sénégal en lot unique pour lequel le PPM établit indique un budget de 130 000 000 FCFA alors que le marché a été signé pour un montant de 137 899 284 FCFA soit un dépassement budgétaire de F CFA 7 899 284. Nous n'avons pas eu connaissance de l'attestation d'existence de crédit pour la couverture de ce dépassement.
- marché relatif à la fourniture et installation de centrales d'oxygène mobiles clés en main au profit des structures sanitaires du MSAS : la livraison a été effectuée le 10 janvier 2018 soit près de 8 mois pour des délais fixés à 45 jours. De ce fait, nous avons eu à constater un retard de 6 mois et demi devant ouvrir droit à des pénalités conformément à l'article 26.1 des CCAP. Cependant, nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves de paiement ne nous permet pas de nous assurer de l'application d'éventuelles pénalités en cas de retard de livraison conformément à l'article 135 du CMP.
- marché relatif à la fourniture de moyens logistiques (ambulances, pirogues médicalisées, motos et véhicule) au profit du MSAS en quatre lots (lot 1) : nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite et, le non-respect du principe d'efficience et de célérité dans le traitement de ce marché du fait des longs délais de passation qui dépassent 18 mois.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOR

Notre sélection a porté sur trois marchés passés par AOR présentés au point 4 du présent rapport.
En dehors des constats d'ordre général nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ces marchés.

❖ LES MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Notre sélection a porté sur neuf marchés passés par avenant. Cependant, un des marchés n'a pas été porté à notre connaissance notamment l'avenant n°1 au marché C011/16 relatif à la sélection d'une agence de vérification indépendante en deux lots. Notre sélection est ramenée ainsi à huit marchés présentés au point 4 du présent rapport

La revue de ces avenants n'appelle pas de remarques de notre part.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Notre sélection a porté sur cinq marchés passés sous ce mode de passation. Un (01) des marchés sélectionnés n'a pas été porté à notre connaissance. Il s'agit du marché n°F2068/176DK relatif à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène et de climatisation pour le nouveau bâtiment du MSAS en deux lots (lot 2). Le détail est présenté en annexe 1. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution de ces marchés.

S'agissant de deux des marchés revus, le mode de passation utilisé est inapproprié (DRPCO) au vu de leur budget, en violation des dispositions de l'article 53.b du CMP.

Il s'agit des marchés ci-après :

- marché relatif à la fourniture et l'installation d'équipements solaires au profit du MSAS pour un montant de F CFA 49 000 032.
- marché relatif à la location de véhicules destinés au transport des vaccins et consommables pour le compte du PEV pour un montant de F CFA 38 704 000.

S'agissant de la DRPCO relative au recrutement d'un consultant chargé de la mise en œuvre de l'enquête sur la quantité de la prise en charge des infections sexuellement transmises auprès de soignants au Sénégal passé en DRPCO pour un montant de 48 545 000 FCFA HD-HT, la revue a permis de noter les anomalies ci-après :

- L'AMI ne spécifie pas si ce sont des cabinets ou des consultants individuels qui sont concernés par l'invitation.
- Deux cabinets et un consultant individuel ont été évalués.
- Les manifestations d'intérêts des candidats n'ont pas été produites.

- La liste restreinte est composée d'une seule firme, les deux autres qui ont manifesté leur intérêt ayant eu 27 et 36 points sur les 100 demandés.
- Le critère de qualification générale porté au rapport d'évaluation ainsi que le nombre de personnels professionnels noté sur 35 points (35 % du total des notes et 50 % de la note technique minimale) ne figurent pas dans l'avis à manifestation d'intérêt publié dans le SOLEIL du 15 mars 2017.
- Des notes nulles (0) ont été portées sans émission d'un rapport justifiant cette note.
- Des écarts significatifs sur les notations d'un même critère pour le même candidat (20 à 5/35), (30 à 15/30) ont été notés.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur dix-sept marchés passés sous ce mode de passation. Un des marchés sélectionnés n'a pas été porté à notre connaissance. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques de bureau. Le détail est présenté en annexe 1. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

S'agissant des seize marchés revus présentés au point 4 du présent rapport, hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques sauf pour les marchés ci-après :

- ✚ Marché relatif à la prise en charge de l'atelier de formation sur les techniques de rédaction administratives

Ce marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

- ✚ DRPCR F_DAGE_652 Acquisition de supports de communication

Aucun document sur l'évaluation n'est produit, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 pris en application de l'article 78 du CMP relatif aux DRP.

- ✚ DRPCR recrutement d'une université locale ou institut pour le renforcement de la cellule en gestion suivi et évaluation des projets au profit de la Cellule de Santé Communautaire

Hormis les offres des soumissionnaires, le dossier transmis ne comporte aucune information sur la passation et l'exécution de ce marché.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLES

Notre sélection a porté sur sept marchés passés sous ce mode de passation. Un des marchés sélectionnés n'a pas été porté à notre connaissance. Il s'agit du marché relatif à l'entretien et la maintenance des réseaux d'assainissement des égouts du siège et du garage central. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

S'agissant des six marchés revus présentés au point 4 du présent rapport, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'appelle pas de remarques de notre part.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Notre sélection a porté sur quatre marchés passés par entente directe. Cependant, trois des marchés détaillés en annexe 1 n'ont pas été portés à notre connaissance ramenant notre sélection à un marché. Il s'agit du marché relatif à la maintenance All Inclusive de 19 générateurs d'oxygène pour un montant de F CFA 933 000 000. En sus de la non transmission du PV de négociation, nous avons noté que le marché a été prévu pour être passé en AOO sur le PPM.

❖ LES MARCHES CONCLUS SUITE A UNE OFFRE SPONTANEE

Notre sélection a porté sur un marché conclu suite à une offre spontanée. Ce marché a fait l'objet d'une autorisation de la DCMF et sa revue appelle de notre part les remarques ci-après :

- Certaines des observations de la DCMF sur le projet de contrat ne sont pas prises en compte dans le contrat signé. C'est le cas par exemple pour les observations relatives aux articles 13, 14.2, 15.8, 18.24, et 21.
- Le contrat ne prévoit pas une clause indiquant que le fournisseur accepte de se soumettre à un contrôle des prix durant l'exécution des prestations. Cette clause n'est indiquée que dans le PV de négociation.
- L'absence dans le dossier transmis des documents ci-après :
 - l'offre technique détaillée,
 - l'offre financière avec une structure des prix détaillés,
 - la convention de financement,
 - le rapport d'expertise sur les aspects techniques, financiers et environnementaux,
 - le plan de financement ;
 - les documents relatifs à l'exécution ne sont pas disponibles.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de cinq (5) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 3 628 945 974 F CFA, afin de vérifier l'exécution physique des fournitures y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observations particulières sur l'exécution de ces marchés.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre sélection a porté sur 95 marchés dont sept ne nous ont pas été communiqués. Ainsi, la revue de nos travaux a porté sur quatre-vingt-neuf (88) marchés dont quinze (15) AOO, huit (08) DRP ouvertes, quarante-trois (43) DRP restreintes, six (06) DRP simples, trois (03) AOR, onze (11) avenants, une (01) entente directe et une (1) offre spontanée représentant 93% du montant global des marchés.

S'agissant des AOO, pour l'un d'entre eux, la procédure de passation n'est pas conforme à la réglementation sur les marchés publics. Pour les quatorze marchés restants, la procédure est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics. S'agissant de leur exécution, du fait des anomalies constatées, nous estimons qu'elle n'est pas conforme.

S'agissant des AOR, nous estimons que leur procédure de passation est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

Pour les avenants revus, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation sur les marchés publics pour dix des marchés. Pour le marché restant, le dossier ne nous ayant pas été communiqué, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité par rapport à la réglementation.

Pour les DRP ouvertes, du fait des anomalies constatées notamment l'absence de capacité juridique, technique et financière, l'utilisation de critères non spécifiés dans le dossier d'appel à concurrence..., nous estimons que la procédure de passation de ces marchés n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Pour les quarante-trois (43) DRPCR, du fait des anomalies constatées, la procédure de passation de ces marchés n'est pas conforme à la réglementation en vigueur pour trente-huit (38) d'entre elles. Pour deux d'entre elles, du fait de la non transmission des documents essentiels à la passation et à l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur leur conformité par rapport à la réglementation. Pour les trois marchés restants,

du fait de leur non inscription sur le PPM, la procédure de passation de ces marchés n'est pas conforme et ces marchés sont frappés de nullité absolue.

S'agissant des DRP simples, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Pour l'entente directe, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation pour un des marchés.

S'agissant de l'offre spontanée, du fait de la non transmission des documents de base y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation par rapport à la réglementation. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé




Grant Thornton
Rue Malenfant - Dakar
6^e Etage Immeuble Clairafrique
Tél.: +221 33 889 70 70

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	16
1.1. CONTEXTE.....	17
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	17
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	19
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	20
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	21
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	22
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	24
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	25
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	26
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	26
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	26
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES	27
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	28
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	29
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	30
4. SYNTHESE DE LA REVUE	31
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	32
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	35
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	56
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	56
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	57
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	59
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	62
6. ANNEXES	65

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les Ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en

conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;

- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;

- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;

- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1 L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure audité, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DU MSAS

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e (MSAS) est chargé de la préparation et de la mise œuvre de la politique sénégalaise dans le domaine de la santé, de la prévention, de l'hygiène et de l'Action Sociale e.

Le Ministère est structuré en plusieurs services conformément au Décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Cabinet et services rattachés :

- Inspection interne ;
- Cellule d'Appui à la Couverture Maladie universelle ;
- Cellule de la Communication ;
- Service national de l'Education et de l'Information sanitaire et sociale ;
- Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire ;
- Service national de l'Hygiène.

Secrétariat général et services rattachés :

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Bureau du Courrier commun ;
- Bureau de la Législation ;
- Cellule des Affaires juridiques ;
- Bureau des Archives et de la Documentation ;
- Cellule informatique.

Directions :

Direction générale de la Santé publique :

- Direction de la Lutte contre la Maladie ;
- Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction des Etablissements de Santé ;
- Direction de la Prévention ;
- Direction des Laboratoires.

Direction générale de l'Action Sociale e :

- Direction de l'Action médico-sociale ;
- Direction de la Promotion et de la Protection des groupes vulnérables ;

- Direction de la Promotion et de la Protection des Personnes handicapées.
- Direction des infrastructures, des Equipements et de la Maintenance ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques.

Autres administrations :

- Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;
- Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) ;
- Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ;
- Agence nationale des Grands Projets hospitaliers ; Fonds d'Action sociale ;
- Agence de la Couverture Maladie Universelle (ACMU).

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MSAS

Les membres de la commission des marchés ont été nommés par Arrêté N° 02404 MSAS/DAGE/DPSAO du 13 février 2017, avec 39 jours de retard sur les délais légaux de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP. Ils ont tous signé la Charte de transparence mais aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP n'a été produite.

Il y a lieu de souligner que le Directeur l'Administration Générale et de l'Equipeement du MSAS est administrateur de crédits, Président de la commission des marchés, et PRM habilitée à signer les marchés au nom de l'autorité contractante. Ce cumul de fonctions notamment celle de Président de la CM et PRM va à l'encontre du principe de transparence qu'édicte le régime des incompatibilités.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MSAS

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) a été créée par Arrêté N° 01697/MPS/SG du 04 mars 2008 portant création de la Cellule de passation des marchés. Tous les membres ont signé la charte de transparence. Toutefois, la lettre de transmission de ces documents à l'ARMP et à la DCMP ne nous a pas été produite. Compte tenu de l'évolution de la réglementation et des attributions de la CPM, une mise à jour de l'Arrêté portant création de la CPM du MSAS s'avère nécessaire pour être en conformité avec les textes en vigueur.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule n'a pas produit à la revue les rapports annuel et trimestriels sur la passation des marchés à l'intention de l'AC, de la DCMP et de l'ARMP. Aucune preuve de leurs transmissions n'a non plus été produite, en violation des dispositions des articles 144 du CMP et 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ **Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »...

Le plan de passation du MSAS a été établi conformément au modèle préconisé par l' ARMP et publié sur le SYGMAP en première version le 15 décembre 2016 en violation de l' article 6 CPM qui fixe comme délai au plus tard le 1^{er} décembre de l' année précédant l' année budgétaire considérée.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le MSAS a établi un avis général de passation de marchés et l'a publié dans le journal le SOLEIL du 29 décembre 2016 (délai légal 15 janvier 2017) conformément aux dispositions du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif de classement physique mis en place par le MSAS pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être considérablement amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés en violation de l'article 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

Les services maîtres d'œuvres, la comptabilité matière et les services payeurs ne transmettent pas systématiquement aux services des marchés (CPM et division des marchés) les documents relatifs à l'exécution (PV de réceptions, preuves de paiements effectifs). Ce constat ruine tout effort de mise en état des dossiers relatifs aux marchés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Aucune preuve de reversement de la quote-part l'ARMP n'a été produite à la revue, en violation de l'article 37 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Le MSAS a désigné une commission de réception par note de service en date du 18 janvier 2017.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Modes de passation de marchés	MSAS					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	82	6 462 779 982	11	1 745 370 752	13%	27%
Appel d'Offres Restreint	3	3 533 574 611	3	3 533 574 611	100%	100%
Avenant	12	1 554 036 925	11	1 532 601 066	92%	99%
DRP ouverte	42	669 527 521	9	269 056 330	21%	40%
Entente Directe	4	1 497 578 836	4	1 497 578 836	100%	100%
Offres spontanées négociées	1	95 795 408 694	1	95 795 408 694	100%	100%
Appel d'Offres Ouvert> seuil de revue	11	5 135 697 075	3	1 928 515 472	27%	38%
Appel d'Offres Ouvert> 1milliard	1	1 950 000 000	1	1 950 000 000	100%	100%
DRPCR	168	485 007 075	44	575 859 419	26%	119%
DRPS	72	121 078 659	8	22 830 657	11%	19%
TOTAL GENERAL	396	117 204 689 377	95	108 850 795 837		
TAUX DE COUVERTURE			24%	93%		

Sur les 95 dossiers sélectionnés, sept dossiers ne nous ont pas été communiqués soit 88 dossiers traités. Le détail est présenté en annexe 1 du présent rapport. Par conséquent, pour ces dossiers, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution.

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Le MSAS est un démembrement de l'Etat. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA NON PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des marchés publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des

marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés n'a pas produit à la revue les rapports annuel et trimestriels sur la passation à l'intention de l'AC et à envoyer à la DCMP et à l'ARMP. Aucune preuve de leurs transmissions n'a non plus été produite, en violation des dispositions des articles 144 du CMP et 1er de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Cellule de Passation des marchés du MSAS de procéder à l'élaboration des rapports trimestriels et annuel à l'intention de l'AC avec transmission à la DCMP et à l'ARMP.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le MSAS n'a pas produit la preuve du reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO au cours de la gestion 2017, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. ».

CONSTAT

La CPM n'a pas produit à la revue les tableaux de bord à l'intention de l'Autorité Contractante, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du MSAS de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

LA NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 67 paragraphe 4 qui dispose que « Dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès-verbal remis à tous les candidats ».

CONSTAT

Aucune preuve, à l'exception d'un seul marché, de la transmission des copies de procès-verbaux d'ouverture des plis aux représentants des candidats présents à l'ouverture des plis n'a été produite à la revue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés du MSAS de remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats présents.

DEFAULT D'APPROBATION DU PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Aucune preuve d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM n'a été produite à la revue, en violation des dispositions de l'article 84.2 et 3 du Décret portant CMP. En effet, aucune décision de la PRM n'apparaît sur la proposition d'attribution.

A ce niveau il faut encore rappeler qu'il y a au MSAS un cumul des fonctions de Président de la Commission des Marchés (PCM) et de la Personne Responsable des Marchés (PRM) par le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE) en violation des articles 35 (déclinaison limitative des prérogatives de la CM) et 84.2 et 3 (obligation de la CM et faire valider la proposition d'attribution par la PRM).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de :

1. dissocier la fonction de Président de la Commission des Marchés de celle de PRM,
2. faire approuver, pour leur donner effet, les procès-verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAULT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 86 alinéa 4 dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de respecter l'obligation de la publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article précité.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et ne sont pas archivés au niveau de la Cellule de Passation des Marchés. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de prendre les dispositions idoines afin d'archiver les dossiers de marchés au niveau de la CPM conformément à l'article précitée afin de rendre plus aisée leur obtention.

 NON AU RESPECT DU DELAI INDIQUE RELATIF A L'ATTRIBUTION DU MARCHE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics fixe le délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution à l'AC, pour les DRPCO.

CONSTAT

Le délai de 07 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution à l'AC n'est pas respecté, pour les DRPCO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de respecter les dispositions de l'Arrêté N° 107/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics fixant le délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et la proposition d'attribution à l'AC, pour les DRPCO.

 NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 de l'Arrêté 00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Les membres de la commission des marchés ont été nommés par Arrêté N°02404 MSAS/DAGE/DPSAO du 13 février 2017, avec 39 jours de retard sur les délais légaux prévus l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP. Ils ont tous signé la Charte de transparence mais aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP n'a été produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis.

DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 30 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations des membres de la CM aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes dans les dossiers de marchés, rendant impossible la vérification du respect du délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS DANS LES DELAIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Les lettres d'information des candidats du rejet de leurs offres n'ont pas été produites à la mission. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84.3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficience de la procédure d'acquisition telle qu'éditée par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation.

LA NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 134 du CMP

« Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers de charges des clauses administratives ».

Article 135 du CMP

« A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution de la date de réception. »

CONSTAT

Des lenteurs ont été notées dans l'exécution des marchés et aucune pénalité de retard n'a été appliquée, en violation des articles précités et des clauses contractuelles.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures.

LE NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 70 du CMP dispose « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

CONSTAT

Le délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire n'est pas respecté, en violation de l'article 70 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures.

 ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D' INVITATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante (...) - sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;».

CONSTAT

Nous avons constaté que l'envoi des lettres d'invitation aux candidats n'est pas simultané.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP notamment la transmission des lettres d'invitation simultanément pour respecter l'égalité des candidats.

 DEFAUT D'IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES DES PRO-FORMA**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 11 alinéa 2 du CMP dispose « Les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ».

L'article 44.ii du CMP dispose également : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :
 - i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, domicile ;
 - ii. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;... »

CONSTAT

Les offres, très souvent des proforma, sont sans identification, ni titres des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappés de nullité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions des articles précités.

 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 44 du CMP dispose : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a. une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b. une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c. des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d. une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e. une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f. la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g. éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

L'article 3 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « L'autorité contractante...doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ».

CONSTAT

Les capacités juridiques, techniques et financières des candidats n'ont pas été évaluées, en violation des dispositions des articles précités. En effet, aucun critère de conformité et/ou de qualification n'est demandé aux candidats tout comme aucune référence de base de données fournisseurs, pourtant géré par le SYGMAP, n'a été produite à la mission.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller à la vérification des capacités juridiques, techniques et financières des candidats, conformément aux articles précités.

LA RESTITUTION DES GARANTIES DE SOUMISSION AUX CANDIDATS NON RETENUES N'EST PAS MATERIALISEE.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les garanties de soumission ne sont pas restituées aux candidats non retenus, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de restituer les garanties de soumission à l'attribution provisoire du marché.

ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 141.c du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

L'article 12 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTAT

La revue à priori de la CPM n'est pas matérialisée, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions des articles précités.

ABSENCE DE DATE SUR LES LETTRES D'INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire. ».

CONSTAT

Les dates de réception des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas portées avec les signatures. Ces constats rendent impossible la vérification du respect des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015. Cette formalité d'information des candidats et de datation des accusés de réception relève du principe de transparence.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**MARCHES PASSES SUR FINANCEMENT LUX DEV****4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Notre examen a porté sur quatre (04) marchés passés par ce mode au cours de la gestion 2017.

Il s'agit :

✚ AOO N° 02-17_EQUI_MED-TECH/REA PTS CRTS SAU/MSAS/DIEM LUX DEV 2017 portant Fourniture et installation d'équipements médicaux techniques pour la REA du CHR de St-Louis, PTS Richard Toll, CRTS de St-Louis et (REA.SAU) du CHR de Louga en 04 lots pour un montant attribué pour un montant global de 650 097 064 F CFA HT/HD : pour ce marché en sus des constats d'ordre général, les constats ci-après ont été effectués :

- le DAO demande le bilan certifié des 3 dernières années et ce critère de qualification financière n'a fait l'objet d'aucune analyse dans le rapport d'évaluation ;
- les délais observés entre l'ouverture des offres et le PV d'attribution a été de 130 jours, en violation de l'article 70 du CMP qui préconise un délai de 15 jours ;
- un délai de 70 jours a été décompté entre l'ouverture des offres et l'élaboration du rapport d'évaluation, délai anormalement long ;
- les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- aucune preuve de restitution des garanties de soumission aux entreprises non retenues n'a été produite, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- la documentation sur les réceptions consiste en une production de deux bons de livraison concernant les lots 1 et 3 avec les anomalies suivantes:
 - Lot 1 : sans date d'émission, ni date de réception ;
 - Lot 3 : daté du 10 octobre 2018 et visé le même jour ;
 - Pour le lot 3, la date limite de livraison était le 11 avril 2018 : le plafond de tolérance de 0 semaines de retard (délai ouvrant la voie à la résiliation) a été grevé de plus 16 semaines.
 - Aucune application de pénalité de retard n'a été renseignée au dossier, en violation de la clause 26.1 des CCAP et de l'article 134 du CMP.

✚ MARCHE N° AOO N° 08/MAT-INFO/SEN027 (réf. PPM : F_DAGE_603) LOT 1

Ce marché est en 03 lots dont un seul (lot 1) a été financé par LUX DEV et porte sur l'acquisition de matériels informatiques de bureau pour le PRSS et la RM de Dakar pour un montant HT/HD de 73 140 300 F CFA. La revue du marché a permis de relever en sus des constats d'ordre général, les anomalies ci-après :

- au niveau des CCAP, la clause 21.1 prévoit une pénalité de retard de 0,5 % de la valeur des fournitures non livrées par semaine de retard et plafonné à 10 % du montant HT du marché. Ce plafonnement ouvre un délai supplémentaire de 20 semaines au moins de tolérance de retard, ce qui, ramené au calendrier de livraison des DPAO, recèle une incohérence dès lors que toute offre excédent 45 jours (06 semaines) est rejetée à l'évaluation ;
- le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est de 29 jours en violation du délai légal de 30 jours édicté par l'article 63.2 du CMP ;
- la caution de soumission est supérieure au taux maximal de 3 % (3.27 %) prévu, en violation de l'article 114 alinéa 1 du CMP ;

- le délai courant de l'ouverture des offres à l'établissement de la proposition d'attribution provisoire est de 19 jours, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. Aucune demande de prorogation de ce délai n'a été produite au dossier en violation du même article 70 du CMP ;
- des BL ont été produits au dossier dont pour beaucoup les dates de réception n'ont pas été indiquées et pour quelques autres les réceptions ont eu lieu entre le 25 octobre et le 01 novembre 2017 ;
- un retard de livraison de 6 à 7 semaines a été noté et aucune preuve de l'application de la pénalité de retard n'a été portée au dossier. La non application de la pénalité de retard constitue une double violation de l'article 135 du CMP et de la clause 26.1 des CCAP réputée comme partie intégrante du contrat signé.

 MARCHE N° AOO 015-17 équipements des CS de Thilogne et Richard TOLL /MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Ce marché atteint le seuil de revue a priori de la DCMP sur toutes les étapes de la passation.

Il est à noter que l'intitulé du marché sur le DAO est « acquisition d'équipements médicaux techniques pour les CS de Thilogne et Richard Toll ». Or sur le PPM (Réf. F_DIEM_301) il est mentionné « acquisition d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll » et sur l'AAO « fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll ».

Ce marché est composé de 9 lots dont seulement six ont été présentés à la revue sans aucune information sur les 03 lots manquants.

Les six lots attribués l'ont été pour un montant HT/HD de 499 817 408. La revue de ces marchés a permis de relever les constats ci-après :

- un délai de 52 jours a été observé entre l'ouverture des offres et le PV d'attribution, en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'avis d'attribution provisoire ne mentionne ni le nombre d'offres reçues (point 3), ni les délais d'exécution (point 6) du modèle type.

 MARCHE N° AOON° 23-16 TRAVAUX CONST REA ET SAU HOPITAL DE LOUGA

Ce marché en lot unique a été renseigné au PPM de 2016 sous le numéro T_DIEM_331 contrairement au N° T_DIEM_329 référencé au dossier. Il a été attribué pour un montant de 152 038 748 FCFA HT HD. La revue du marché a permis de relever les constats ci-après :

- il a été décelé une erreur de référence des IC au niveau des DPAO : l'IC 14.4 (caractère ferme du prix a été référencé à la place de l'IC 14.5 qui parle des droits et taxes) ;
- les PV d'ouverture et d'attribution présentent des incohérences. En effet, le PV d'ouverture porte le N° 618/CPM daté du 14 février 2017. Or la date émarginée par la CM est le 28 novembre 2016 et sur le PV d'attribution N° 619 CPM la date indiquée est le 14 février 2017 alors que la date de signature par la CM est le 21 décembre 2016) ;
- le nom de la personne présente en qualité de Présidente de la Commission des marchés mentionné au niveau de la 1ère page du rapport d'évaluation et celui mentionné au niveau de la page de signature sont différents ;
- le DAO prévoit un délai de validité des offres de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis prévue le 28 novembre 2017. Or, le contrat a été signé le 15 mars 2017 soit 107 jours après l'ouverture des plis donc en dehors du délai de validité des offres.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de :

- de veiller à porter les bonnes références au PPM dans le dossier ;
- de veiller à porter aux DPAO les bonnes références des IC correspondantes ;
- de veiller à matérialiser les convocations de la CM conformément aux dispositions de l'article 39.1 du CMP ;
- de veiller à la cohérence des dates portées aux PV d'ouvertures et d'attribution ; un PV ne peut pas être daté à 02 dates différentes ;

- de veiller à la cohérence des identifications des personnes signataires des PV et aux titres que les PV leur attribuent ;
- de matérialiser la restitution des GS aux candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Ces marchés ont fait l'objet d'une check list détaillée pour chaque lot présentée en annexe.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de quatre (04) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des marchés ci-après :

Marche n° DRPCO 007/17 acquisition de mobiliers et matériels de bureau

Cette DRPCO à 03 lots est cofinancée par Lux Dev et le budget général de l'Etat.

Les lots 1 et 2 ont été financés par Lux Dev pour un montant total HT/HD 19 171 782 F CFA et font l'objet de cette revue.

DRPCO N° MSAS F_312_17

Le marché est relatif à la fourniture de matériels de gestion des déchets biomédicaux destinés au Pronalin du MSAS pour un montant de F CFA 25 334 000 F CFA HT/HD ;

MARCHE DRPCO N° 11/17-MSAS/DIEM

Ce marché porte sur la réalisation d'un atelier de formation des techniciens de maintenance en imagerie médicale et en logiciel GMAO en 2 lots (1 : imagerie, 2 GMAO) sur financement Lux Dev pour un montant total de HT/HD de 22 348 300 F CFA

Pour l'ensemble de ces DRPCO :

- la qualité et la fonction des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport ;
- les réceptions, quand elles sont renseignées et, sont faites à des dates crevant les plafonds ouvrant la voie à des résiliations sans qu'aucune application de pénalités ne soit renseignée.

De façon spécifique, les observations ci-après ont été notées.

MARCHE N° DRPCO 007/17 acquisition de mobiliers et matériels de bureau

Cette DRPCO à 03 lots résulte de financements Lux Dev et budget général de l'Etat. Les lots 1 et 2 ont été financés par Lux Dev et font l'objet de cette revue. Ils ont été attribués respectivement à 7 818 282 HT/HD et 5 367 000 HT/HD.

La revue a permis de constater que le lot 2 a connu un dysfonctionnement qui a significativement altéré l'attribution : des offres ont été rejetées parce qu'elles n'ont pas proposé le système de home cinéma SAMSUNG HT-D555 en violation de l'article 7, avant dernier paragraphe du CMP. L'exigence d'une marque constitue une entrave au libre accès et à l'égalité de traitement des candidats aux marchés publics. En cela elle constitue une violation significative du Code des marchés.

MARCHE N° DRPCO (SERVICES) N° 11/17 Atelier de formation des techniciens de maintenance en imagerie médicale et en logiciel GMAO

Ce marché en 02 lots (lot 1 formation imagerie médicale et lot 2 formation au logiciel GMAO), a été attribué pour respectivement pour 10 994 800 HT et 11 353 500 HT.

Les éléments essentiels de ce marché n'ont pas été produits :

- dossier de DRP,
- PV d'ouverture et d'attribution,
- supports de publicité.

Par conséquent, aucune opinion de l'auditeur ne peut être donnée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application. Nous recommandons également au MSAS de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Ces marchés ont fait l'objet d'une check list détaillée pour chaque lot présentée en annexe.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur vingt-sept (27) DRPCR. Il s'agit de :

- Frais d'impression pour l'ACMU ;
- Fourniture et installation d'un système de conférence numérique à la salle du siège du MSAS ;
- Collecte de données primaire et secondaires dans la zone nord pour l'élaboration des comptes de la Santé 2014-2015-2016 ;
- Recrutement d'un cabinet pour effectuer le pré-audit des dossiers de Marchés de du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale ;
- Former les prestataires sur les CPN recentrées en 5 jours de 2 sessions des DS de Dagana, Podor et Pété ;
- Consommables informatiques (lot1) et fournitures de bureau (lot 2) ;
- Organisation du suivi du dossier médico-social (CSeS) ;
- SNH-Organiser un atelier de 06 jours sur la gestion de l'hygiène menstruelle des chefs de BRH et SBH de la ZCO ;
- SNH-Organiser un atelier de 05 jours de renforcement des capacités du personnel sur Wash and gender (Assainissement, hygiène, eau et genre) ;
- Prise en charge des frais de l'atelier de renforcement des capacités du personnel de l'hygiène des trois (03) régions (Matam, Louga, ST-Louis) sur les techniques de lutte anti vectorielle ;
- SNH-Former les Relais communautaires en traitement de l'eau à domicile et sur le lavage des mains au savon ;
- Formation sur le DHIS2 des DS de S-L, R-Toll et Dagana ;
- Formation en PSR des DS de Linguère, Louga et Sakal ;
- Formation des prestataires sur la PEC syndromique des IST des DS de Matam ;
- Organisation d'ateliers de formation en CPN recentrées des DS de Kébémér et Keur Momar ;
- Prise en charge de l'organisation de la réunion de coordination régionale du troisième trimestre 2017 de la RM de Saint-Louis ;
- Former les SFE sur l'application de la ventouse obstétricale en deux sessions de 05 jours des DS de Saint Louis et Richard-Toll ;
- Organisation d'atelier de formation des prestataires sur les normes et protocoles SR des DS de Dahra et Darou Mousty ;
- SNH-Organiser un atelier de 06 jours sur la gestion de l'hygiène menstruelle des chefs de BRH et SBH de la ZCO ;
- SNH-Renforcer les capacités du SNH sur la communication pour le développement ;
- Atelier de formation des enquêteurs à l'analyse des dépenses de santé dans les régions de Saint-Louis et Matam ;

- PEC atelier de renforcement en management des soins pour les EPS de Matam et Ourosogui ;
- Atelier d'élaboration des textes relatifs à l'ordre des infirmiers ;
- Acquisition de matériel informatique pour la DIEM ;
- PEC des frais d'organisation d'atelier de formation des prestataires de la région de Louga sur la protection de l'environnement et la prévention des infections ;
- Acquisition de matériels de bureau pour la RM de Matam en deux lots.

Pour toutes ces DRPCR, en sus des constats d'ordre général, nous avons des points cumulés de non conformités substantielles suivants :

- une confusion sur les natures des marchés de PI et de services ;
- les candidats invités sont dans des domaines qui n'ont aucun lien avec l'objet des marchés.

De façon plus spécifique, nous avons constaté pour ces marchés :

- ✚ DRP N° S_DAGE_663 relative à l'atelier de formation des prestations sur la protection de l'environnement et prévention des infections, la CPN recentrées, la prise en charge du diabète et de l'HTA dans les DS de Dahra, Darou Mousty, Kébémér et Keur Momar Sarr.

Ce marché est intitulé DRP relative à l'atelier de formation des prestations sur la protection de l'environnement et prévention des infections, la CPN recentrées, la prise en charge du diabète et de l'HTA dans les DS de Dahra, Darou Mousty, Kébémér et Keur Momar Sarr pour un montant de 14 719 000 FCFA HT/HD alors que dans le PPM publié la référence de S_DAGE_663 est libellé : formation des formateurs en technique de production, collecte et d'analyse des données en perspectives genre pour un budget de 14 500 000 FCFA HT/HD. En outre, les montants des factures proforma sont différents des montants des lettres de soumissions des candidats non retenus.

- ✚ DRPCR N° S_DAGE_590 relative à l'Atelier de formation sur la gestion de l'hygiène menstruelle des chefs de brigades régionales de la ZCO pour un montant de 11 479 000 FCFA HT/HD :
 - le prix du marché dépasse d'un montant de 1 779 000 F le budget prévu ;
 - Keur Yéri Samb a présenté 2 lettres de soumission à respectivement 12 285 000 TTC et 13 178 700 HTVA;
 - Keur Yéri Samb et GIE KSF disposent des mêmes N° de Téléphone (77 221 14 15 et 77 635 12 95)
 - le titulaire Entreprise Générale d'Etude et de Réalisation en Bâtiment attributaire pour un montant de 11 479 000 FCFA HT/HD a pour raison sociale, comme son nom l'indique, l'étude et la réalisation en bâtiment.

- ✚ DRPCR N° F_DAGE_653 relative à l'acquisition de matériels de bureau pour la RM de Matam (02 lots) pour un montant global de 11 651 000 FCFA HT/HD

Ce marché est inscrit sur le PPM comme matériel informatique pour la RM de Tamba.

- ✚ DRPCR relative à l'acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau en deux lots pour le SEN027 : lot 1 1 699 000 F CFA et lot 2 : 6 800 000 FCFA HT/HD

Ce marché n'a pas été retrouvé sur le PPM.

- ✚ DRPCR relative à la collecte de données primaires et secondaires dans la zone nord pour l'élaboration des comptes de la Santé 2014-2015-2016 pour un montant de 11 592 000 F CFA :

- cette DRPCR lancée comme un marché de service présente tous les aspects d'une prestation intellectuelle (TD R, production de rapports...) ;
- la référence S_DAGE_807 portée au dossier n'est pas constatable sur le PPM 2017.

 Recrutement d'un cabinet pour effectuer le pré-audit de ses dossiers de marchés :

- Lors de la négociation il était prévu que les rapports soient validés par les personnes responsables des marchés, la DAGE et la CPM. Cependant, aucune preuve de validation du rapport provisoire ne nous a été communiquée.
- Les Tdrs prévoient la revue de l'ensemble des dossiers de marchés. Cependant, le rapport provisoire indique un taux de couverture de 83,33% en nombre des dossiers de marchés.
- Le rapport produit est une synthèse des constats par Direction et par mode de passation. Aucun rapport précisant les non-conformités par marchés ne nous a été communiqué.

 Atelier de formation sur le DHIS2 des DS de Saint Louis, Richard Toll et Dagana

Nous avons noté un dépassement budgétaire de F CFA 4 579 000 entre le montant du budget et celui du contrat. Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce montant ne nous a été communiqué.

 Impression de documents pour l'ACMU

La DRP est relative à l'impression de documents pour l'ACMU alors que les factures proforma reçues des candidats sont relatives à la commande d'outils de gestion des mutuelles de santé/LUXDEV.

 Atelier de renforcement des capacités du personnel sur wash and genders

- Pour 4 des offres obtenues, les montants proposés sont quasi identiques à 100 000 F CFA près.
- Nous avons noté un dépassement budgétaire de 195 400 F CFA pour lequel aucune attestation d'existence de crédit ne nous a été communiquée.
- Les TDRs en date du 27 mars 2017 prévoient la tenue de l'atelier du 2 au 7 mai 2017. Or, le rapport de formation indique que la formation a eu lieu du 12 au 17 juin 2017. Aucun ordre de service de démarrage ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment de:

- renseigner et d'utiliser le référentiel fournisseur du SYGMAP pour inviter des candidats ayant des activités compatibles avec l'objet de la mission ;
- exiger un minimum de critères de conformité des offres et de qualification des candidats ;
- veiller à matérialiser la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation par des décharges datées des candidats ;
- veiller à la matérialisation de la revue de la CPM sur les dossiers de marchés dans son seuil de revue ;
- veiller à matérialiser l'effectivité de la réception de l'envoi des notifications de rejet par une décharge identifiant le réceptionnaire et dûment datée ;
- procéder à la publication des résultats sur le site des marchés publics ;
- respecter le cadre des budgets dédiés ;
- veiller à l'inscription des marchés dans le PPM.

Ces marchés ont fait l'objet d'une check list détaillée pour chaque lot présentée en annexe.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES

La sélection a porté sur un marché. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition d'un standard téléphonique + 8 postes de téléphone pour le RM de Matam.

La revue du marché a permis de constater d'une part la non transmission du bordereau descriptif quantitatif des équipements, et d'autre part que le bon de livraison est daté du 04 décembre 2017, alors que le bon de commande est daté du 08 décembre 2017. La date du bon de livraison est anormalement antérieure à la date de commande.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- d'envoyer les lettres d'invitation à la même date aux candidats sélectionnés ;
- de veiller à la chronologie des documents notamment le bon de commande et le bon de livraison ;
- de se conformer à l'article 11 du CMP ;
- de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

Ce marché a fait l'objet d'une check list détaillée présentée en annexe.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Deux marchés ont été sélectionnés pour la revue. Il s'agit des avenants ci-après :

- Tranche 1: Construction des centres de santé: (Thilogne/Lot 2) Avenant n°1
- Tranche 1: Construction des centres de santé: (RT / Lot 1) Avenant n°1

Les avenants ont respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 25 du CMP après l'avis favorable de la DCMP. Cependant, il y a lieu de noter que le délai observé pour l'approbation de ces avenants est de 202 jours, ce qui constitue un délai anormalement long. En outre les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller à plus de célérité dans la procédure et au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

Ces avenants ont fait l'objet d'une check list détaillée présentée en annexe.

■ MARCHES PASSES SUR AUTRES FINANCEMENTS

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR AOO

Notre sélection a porté sur 11 marchés passés par AOO. Il s'agit de :

- Fournitures et l'installation en quatre lots d'équipements de stérilisation, de buanderie et de morgue (lot 1 : équipements de stérilisation)
- Fourniture en quatre lots de moyens logistiques (ambulances médicalisées, pirogues médicalisées, motos et véhicules) : lot 1
- Fourniture de moyens logistiques (véhicules et motos) aux profits des structures sanitaires en quatre (04) lots : lot 2
- Travaux de construction d'un dépôt de vaccins au Centre Universitaire de Fann
- Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé du Sénégal en huit lots : lot 3
- Fourniture et installation de dix (10) groupes électrogènes pour les structures sanitaires

- Travaux de réhabilitation de la REA du CHR de St Louis et de construction du CRTS de St Louis et le PTS de Richard Toll.
- Travaux de réhabilitation et d'extension de différents centres de santé et du centre régional de formation en santé (CRFS) de Kaolack en quatre lots : lot 1
- Fourniture et installation en sept lots d'équipements médicaux pour la maternité de l'hôpital Aristide Le Dantec (lot 6).
- Fourniture et installation de centrales d'oxygène mobiles clés en main.
- Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé du Sénégal en huit lots : lot 1

En dehors des constats d'ordre général nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ces marchés à l'exception des points ci-après :

- marché relatif à la fourniture et l'installation de groupes électrogènes pour les structures sanitaires du Sénégal en lot unique pour lequel le PPM établit indique un budget de 130 000 000 FCFA alors que le marché a été signé pour un montant de 137 899 284 FCFA soit un dépassement budgétaire de F CFA 7 899 284. Nous n'avons pas eu connaissance de l'attestation d'existence de crédit pour la couverture de ce dépassement
- marché relatif à la fourniture et installation de centrales d'oxygène mobiles clés en main au profit des structures sanitaires du MSAS : la livraison a été effectuée le 10 janvier 2018 soit près de 8 mois pour des délais fixés à 45 jours. De ce fait, nous avons eu à constater un retard de 6 mois et demi devant ouvrir droit à des pénalités conformément à l'article 26.1 des CCAP. Cependant, nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves de paiement ne nous permet pas de nous assurer de l'application d'éventuelles pénalités en cas de retard de livraison conformément à l'article 135 du CMP.
- marché relatif à la fourniture de moyens logistiques (ambulances, pirogues médicalisées, motos et véhicule) au profit du MSAS en quatre lots (lot 1) : nous avons constaté pour ce marché le non-respect du délai de livraison, sans que la preuve de l'application de pénalités de retard ne soit produite et, le non-respect du principe d'efficacité et de célérité dans le traitement de ce marchés du fait des longs délais de passation qui dépassent 18 mois.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP. Un suivi rigoureux de l'exécution des marchés est de mise pour s'assurer du respect des délais contractuels et de l'application le cas échéant des pénalités de retard. Il est recommandé également au MSAS de veiller au classement et à l'archivage exhaustif de tous les documents de marchés.

Ces marchés ont fait l'objet d'une check list détaillée présentée en annexe.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR AOR

Notre sélection a porté sur trois marchés passés par AOR présentés ci-après :

- Travaux d'aménagement pour la remise aux normes P3 du laboratoire national de référence du Programme national de Lutte contre la Tuberculose.
- Fourniture et installation d'accumulateur de particules linéaires avec accessoires pour le service cancérologie du CHN Aristide Le Dantec.
- Travaux d'aménagement du service de cancérologie de l'hôpital Aristide Le Dantec.

En dehors des constats d'ordre général nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ces marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP. Un suivi rigoureux de l'exécution des marchés est de mise pour s'assurer du respect des délais contractuels et de l'application le cas échéant des

pénalités de retard. Il est recommandé également au MSAS de veiller au classement et à l'archivage exhaustif de tous les documents de marchés.

Ces marchés ont fait l'objet d'une check list détaillée présentée en annexe.

4.2.3.8 LES MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Notre sélection a porté sur neuf marchés passés par avenant. Cependant, un des marchés n'a pas été porté à notre connaissance. Il s'agit de l'avenant n°1 au marché C0111/16 relatif à la sélection d'une agence de vérification indépendante en deux lots : lot 2. Notre sélection est ainsi ramenée à huit marchés présentés ci-après :

- Avenant au marché S1130/16 relatif à l'entretien et au nettoyage du siège et du garage central du Ministère de la santé et de l'Action Sociale e.
- Avenant au marché S0721/16 relatif au gardiennage des locaux du siège et du garage central du Ministère.
- Avenant n°1 au marché F1874/13 relatif à la fourniture et l'installation d'équipements médicaux à l'hôpital Dalal Jamm à Dakar : Lot 5.2
- Avenant n°1 au marché n° C0948/16 relatif aux services de maîtrise d'œuvre des travaux de construction de trois centres de santé à Sakal, Keur Momar Sarr et Koki et extension de l'Hôpital Régional de Louga
- Avenant n°5 au marché T0371/09 relatif à l'achèvement des hôpitaux de Fatick et Ziguinchor.
- Avenant n°1 au marché n°F0562/17 relatif à l'acquisition de trappes a vibron de produits et de matériels d'entretien en deux (02) lots: lot 2.
- Avenant n°1 au marché n° T1098/15 pour les travaux de réhabilitation et d'extension de différents centres de santé et du centre de traumatologie de Diamniadio : lot n°2
- Avenant n°2 au marché n°T0804/14 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du centre de santé de MEKHE.

La revue de ces avenants n'appelle pas de remarques de notre part.

4.2.3.9 LES MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Notre sélection a porté sur cinq marchés passés sous ce mode de passation. Un (01) des marchés sélectionnés n'a pas été porté à notre connaissance. Il s'agit du marché ci-après :

- Marché n° F2068/17-DK relatif à l'acquisition et installation d'un groupe électrogène et de la climatisation pour le nouveau bâtiment du MSAS en deux (02) lots : lot 2.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

Ainsi, nos travaux ont porté sur les quatre marchés ci-après :

- Marché n°F2967/17-DK relatif à la fourniture et l'installation d'équipements solaires au profit du MSAS ;
- marché n°S3486/17-DK relatif à la location de véhicules destinés au transport des vaccins et consommables pour le compte du PEV ;
- Marché n° F3005/17-DK relatif à la fourniture d'outils de communication ;
- Marché n° C2376/17-DK relatif au recrutement d'un consultant chargé de la mise en œuvre de l'enquête sur la qualité de la prise en charge des infections sexuellement transmises auprès des soignants au Sénégal ;

S'agissant de deux des marchés revus, le mode de passation utilisé est inapproprié (DRPCO) au vu de leur budget, en violation des dispositions de l'article 53.b du CMP.

Il s'agit des marchés ci-après :

- marché relatif à la fourniture et l'installation d'équipements solaires au profit du MSAS pour un montant de F CFA 49 000 032.
- marché relatif à la location de véhicules destinés au transport des vaccins et consommables pour le compte du PEV pour un montant de F CFA 38 704 000.

S'agissant de la DRPCO relative au recrutement d'un consultant chargé de la mise en œuvre de l'enquête sur la quantité de la prise en charge des infections sexuellement transmises auprès de soignants au Sénégal passé en DRPCO pour un montant de 48 545 000 FCFA HD-HT, la revue a permis de noter les anomalies ci-après :

- L'AMI ne spécifie pas si ce sont des cabinets ou des consultants individuels qui sont concernés par l'invitation.
- Deux cabinets et un consultant individuel ont été évalués.
- Les manifestations d'intérêts des candidats n'ont pas été produites.
- La liste restreinte est composée d'une seule firme, les deux autres qui ont manifesté leur intérêt ayant eu 27 et 36 points sur les 100 demandés.
- Le critère de qualification générale porté au rapport d'évaluation ainsi que le nombre de personnels professionnels noté sur 35 points (35 % du total des notes et 50 % de la note technique minimale) ne figurent pas dans l'avis à manifestation d'intérêt publié dans le SOLEIL du 15 mars 2017.
- Des notes nulles (0) ont été portées sans émission d'un rapport justifiant cette note.
- Des écarts significatifs sur les notations d'un même critère pour le même candidat (20 à 5/35), (30 à 15/30) ont été notés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP. Un suivi rigoureux de l'exécution des marchés est de mise pour s'assurer du respect des délais contractuels et de l'application le cas échéant des pénalités de retard. Il est recommandé également au MSAS de veiller au classement et à l'archivage exhaustif de tous les documents de marchés.

Ces marchés ont fait l'objet d'une check list détaillée présentée en annexe.

4.2.3.10 LES MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur dix-sept marchés passés sous ce mode de passation. Un des marchés sélectionnés n'a pas été porté à notre connaissance. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de matériels informatique de bureau pour un montant de F CFA 18 652 260.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

Notre sélection a ainsi porté sur seize marchés présentés ci-après :

- DRPCR- Installation de la version web multitude de Tompro au niveau des 14 régions médicales ;
- DRPCR- travaux de réfection de bureaux et bâtiments du siège ;
- DRPCR- proposition pour le recrutement de consultants pour l'atelier de formation des agents de la DAGE à l'élaboration et au suivi des dossiers de marchés ;
- DRPCR- Recrutement d'un consultant pour l'étude des dossiers de demande d'homologation des médicaments et la tenue de réunions de la commission nationale du médicament et la consolidation de la base de données des médicaments ;
- DRPCR- Travaux du bâtiment de la Direction de la pharmacie ;
- DRPCR- Travaux de rénovations des bureaux du 1^{er} étage (ordonnancement et DRH) ;
- DRPCR- Prise en charge de l'atelier de formation des districts sur le système d'évaluation du logiciel ;

- DRPCR- Prise en charge de la formation des gestionnaires de données à Dakar ;
- DRPCR- Acquisition de mobiliers et matériels de bureau au profit de la DPM ;
- DRPCR- Semaine nationale de la sante de la mère et du nouveau-né ;
- DRPCR- Frais d'édition des revues spécialisées, flyers brochures affiches et d'autres supports ;
- DRPCR- PEC de l'atelier de formation sur les techniques de rédaction administrative ;
- DRPCR- Prise en charge de l'atelier de formation sur la communication non violente ;
- DRPCR- Campagne de mise à l'échelle des bonnes pratiques cliniques ;
- DRPCR- Fourniture de supports de communication ;
- DRPCR- recrutement d'une université locale ou institut pour le renforcement de la cellule en gestion suivi et évaluation des projets au profit de la Cellule de Santé Communautaire.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques sauf pour les marchés cités ci-après :

-  Marché relatif à la prise en charge de l'atelier de formation sur les techniques de rédaction administratives

Ce marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

-  DRPCR F_DAGE_652 Acquisition de supports de communication

Aucun document sur l'évaluation n'est produit, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 pris en application de l'article 78 du CMP relatif aux DRP.

-  DRPCR recrutement d'une université locale ou institut pour le renforcement de la cellule en gestion suivi et évaluation des projets au profit de la Cellule de Santé Communautaire

Hormis les offres des soumissionnaires, le dossier transmis ne comporte aucune information sur la passation et l'exécution de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP. Il est recommandé également au MSAS de veiller au classement et à l'archivage exhaustif de tous les documents de marchés.

4.2.3.11 LES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES

Notre sélection a porté sur sept marchés passés sous ce mode de passation. Un des marchés sélectionnés n'a pas été porté à notre connaissance. Il s'agit du marché relatif à l'entretien et la maintenance des réseaux d'assainissement des égouts du siège et du garage central pour un montant de F CFA 2 952 950. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

S'agissant des six marchés revus, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'appelle pas de remarques de notre part. Il s'agit des marchés cités ci-après :

- DRPS - Consommables informatiques ;
- DRPS - Prise en charge de la cérémonie de réception des 18èmes journées scientifiques de la Société Ouest Africaine de la Chimie (SOACHIM) ;
- DRPS - Entretien maintenance bâtiment ;
- DRPS - Entretien, maintenance, mobilier de bureau ;
- DRPS - Entretien matériel bureautique de la DIEM ;
- DRPS- PEC frais de manutention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP. Il est recommandé également au MSAS de veiller au classement et à l'archivage exhaustif de tous les documents de marchés.

4.2.3.12 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre sélection a porté sur quatre marchés passés par entente directe. Cependant, trois des marchés n'ont pas été portés à notre connaissance. Il s'agit des marchés ci-après :

- ED F2660/17-DK Acquisition de matériels d'intervention ;
- ED F2661/17-DK Acquisition de produits phytosanitaires ;
- ED S0467/17-DK Mise à jour et amélioration du système de gestion des données dans le cadre du financement basé sur les résultats et digitalisation du processus de vérification.

Nos travaux ont porté sur le seul marché mis à disposition relatif à la maintenance All Inclusive de 19 générateurs d'oxygène pour un montant de F CFA 933 000 000. En sus de la non transmission du PV de négociation, nous avons noté que le marché a été prévu pour être passé en AOO sur le PPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP. Il est recommandé également au MSAS de veiller au classement et à l'archivage exhaustif de tous les documents de marchés.

4.2.3.13 MARCHES CONCLUS SUITE A UNE OFFRE SPONTANEE

Notre sélection a porté sur un marché conclu suite à une offre spontanée. Ce marché a fait l'objet d'une autorisation de la DCMF et sa revue appelle de notre part les remarques ci-après :

- Certaines des observations de la DCMF sur le projet de contrat ne sont pas prises en compte dans le contrat signé. C'est le cas par exemple pour les observations relatives aux articles 13, 14.2, 15.8, 18.24, et 21.
- Le contrat ne prévoit pas une clause indiquant que le fournisseur accepte de se soumettre à un contrôle des prix durant l'exécution des prestations. Cette clause n'est indiquée que dans le PV de négociation.
- L'absence dans le dossier transmis des documents ci-après :
 - l'offre technique détaillée,
 - l'offre financière avec une structure des prix détaillés,
 - la convention de financement,
 - le rapport d'expertise sur les aspects techniques, financiers et environnementaux,
 - le plan de financement ;
 - les documents relatifs à l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP. Il est recommandé également au MSAS de veiller au classement et à l'archivage exhaustif de tous les documents de marchés.

4.2.3.14 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

4.2.3.15 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

L'appel d'offres ouvert relative à la fourniture et installations de groupe électrogènes pour les structures sanitaires du Sénégal lancée par le MSAS a fait l'objet d'un recours auprès du CRD pour contestation de l'avis d'attribution. Le CRD par décision n° 109/17/ARMP/CRD a ordonné la suspension de la procédure en attendant de statuer sur le fond, avant de rejeter le recours par décision n°140/17/ARMP/CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Aucune preuve de paiement effectif des dépenses n'a été produite à la mission. Les dossiers ne comportent généralement que le bon d'engagement, le titre de certification et le titre de créance.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Les marchés ci-après ont été revus :

- ✚ AOO N° 08 -17 – Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé du Sénégal : lot 3 – fourniture de bloc opératoire et réanimation pour un montant de F CFA 114 273 406 ;
- ✚ AOO N° 13-17 – Fourniture et installation d'équipements de stérilisation, de buanderie, de morgue pour les structures sanitaires périphériques du Ministère de la santé et de l'Action Sociale e pour un montant de F CFA 133 807 618 ;
- ✚ AOO N° 17 -16 – Fourniture de moyens logistiques (ambulances, pirogues médicalisées, motos et véhicule) au profit du MSAS pour un montant de F CFA 659 600 000 ;
- ✚ AOO N° 15 -17– Fourniture de moyens logistiques (motos et véhicule) au profit du MSAS pour un montant de F CFA 105 764 950 ;
- ✚ 00AOR N° 08 -17 – Fourniture et installation d'un accélérateur de particules avec accessoires pour le service de cancérologue de CHN Aristide le Dantec pour un montant de F CFA 2 610 500 000.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les fournitures, objets de ces marchés ont fait l'objet de distribution aux services concernés. Les entrées en stocks et les sorties de stocks ont été matérialisées par des bons d'entrée et de sorties dûment signés par les responsables.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Les services maîtres d'œuvres, la comptabilité matière et les services payeurs ne transmettent pas systématiquement aux services des marchés (CPM et division des marchés) les documents relatifs à l'exécution (PV de réceptions, preuves de paiements effectifs).	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés conformément au manuel de procédure sur l'archivage de l'ARMP, et de rendre aisée leur obtention.	CPM
Le cumul des fonctions de membre de la CM et de PRM	Veiller à dissocier les fonctions de membre de la CM et de PRM	AC
La nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Veiller à la nomination des membres de la CM dans les délais requis.	AC
L'ouverture des plis de certains marchés de DRP simples par des personnes non membres de la CM	Veiller à ce que tous les plis des marchés soient ouverts par la commission des marchés régulièrement constituée	AC
La signature de marchés par des personnes ne figurant pas les déclinaisons des arrêtés de nomination des PRM	Veiller à ce que les signataires des marchés soient dûment nommés et habilités	AC
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels et annuel.	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Le défaut d'établissement des tableaux de bord	Veiller à établir les tableaux de bord	CPM
La publication tardive de l'AGPM.	Veiller à la publication de l'AGPM dans les délais conformément à l'article 6 du CMP.	CPM
Le défaut d'exigence de qualification des candidats et de conformité des offres dans les DRPCR et Simples	Veiller dans les DRPCR et simples à n'inviter que des candidats disposant des qualifications en rapport avec l'objet des marchés et à établir des critères de conformité des offres	Service maître d'œuvre / CPM
Le défaut de signer les contrats dans les limites des délais de validités des offres	Veiller à signer les contrats dans les limites des délais de conformités des offres	PRM/CPM
Le défaut d'identification et de titre d'habilitation des personnes qui signent les offres et engagent les candidats (entreprises, firmes ou personnes physique)	Veiller à écarter toute offre dont le signataire n'est pas identifié et/ou le titre d'habilitation n'est pas mentionné.	CM/CPM
La non inscription de certaines DRP sur le PPM.	Veiller à inscrire l'ensemble des marchés au PPM	Service maître d'œuvre / CPM
L'utilisation de mode de passation inapproprié.	Veiller à respecter les seuils de passations des marchés dépendamment des budgets et des seuils de passations	CPM/ Service maître d'œuvre
Défaut de datation des réceptions des lettres d'invitation et de notifications par les candidats.	Veiller à faire dater les réceptions des lettres d'invitation et de notifications par les candidats	PRM
La non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.	Veiller à transmettre les PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cette transmission.	PRM
Le non respect du délai d'attribution.	Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais conformément à l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.	PRM/CPM/CM

Le défaut de publication des résultats.	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 86 alinéa 3 du CMP.	PRM
La non-conformité des mentions indiquées sur l'avis d'attribution.	Veiller à mettre à jour les mentions sur l'avis d'attribution.	CPM/PRM
Le défaut d'application des pénalités de retard.	Veiller à l'application des pénalités de retard conformément à l'article 135 du CMP.	AC/ Servie Maître d'œuvre
Le non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché.	Veiller au respect de l'article 70 du CMP en matière d'attribution des offres.	CM
Des délais de passation anormalement longs ont été notés pour la majorité des dossiers.	Veiller à la célérité de la procédure d'acquisition de la commande publique.	AC/CM/PRM
Non transmission des convocations des membres de la commission aux différentes réunions.	Veiller à la convocation des membres dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et de classer ces convocations dans les dossiers de marché.	CM/CPM
La non matérialisation de l'approbation du PV d'attribution.	Veiller à faire approuver les PV d'attribution par l'AC et de matérialiser cette approbation par le cachet « approuvé » et la date.	AC
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission.	Veiller à restituer les garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus et de classer les preuves de restitution dans les dossiers.	AC/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Intitulé	Recommandation formulées en 2016	Etat de mise en œuvre	Conclusion
Les lettres de transmission à la DCMP et à l'ARMP des copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence des membres de la commission des marchés et de la CPM n'ont pas été mises à la disposition des auditeurs.	La Cellule de Passation des marchés devra veiller à la transmission des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence des membres de la commission des marchés et de la Cellule	Non mise en œuvre	Maintenue
La mise en place de la commission et la transmission des copies des actes de nomination à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été effectuées à bonne date conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP.	Le Ministère devra veiller à ce que la désignation des membres de la commission des marchés et la transmission de leurs actes de nomination à la DCMP et à l'ARMP soient effectuées au plus tard le 05 janvier de chaque année, conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Au regard de l'article 3 de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 et de la consistance des marchés passés, l'effectif de la cellule ne nous semble pas être en adéquation avec la charge de travail de l'autorité contractante.	Le Ministère devra s'atteler au renforcement de la Cellule de Passation afin de permettre au coordonnateur de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de même que le rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés pour l'exercice 2016 n'ont pas été établis par la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.	La CPM doit veiller à l'établissement des rapports trimestriels et du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les dossiers de marché ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des Marchés.	Le MSAS devra veiller la centralisation du classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ou directions à la CPM conformément à l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 35 et 141 du CMP .	Non mise en œuvre	Maintenue

Les locaux abritant la cellule de passation des marchés sont exigus et inadaptés au regard de l'importance des marchés passés. Ce qui peut constituer une entrave aux prérogatives de la cellule en matière d'archivage.	Améliorer le système de classement usuel en adoptant le manuel de classement proposé par l'ARMP.	Partiellement mise en œuvre	Maintenue
Les dispositions stipulés sur l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 35 et 141 du CMP quant au classement et à l'archivage des documents de marché par la cellule de passation des marchés n'ont pas été respectées.			
Le système de classement usuel n'est pas en conformité avec le manuel de classement proposé par l'ARMP.			
Les délais impartis à la commission des marchés pour la soumission de la proposition d'attribution à l'autorité contractante sont généralement dépassés en violation de l'article 70 du CMP et de l'arrêté n°00107 pris en application de l'article 78 du CMP pour garantir la célérité de la passation.	La commission des marchés du MSAS devra veiller au respect de l'article 70 du CMP et de l'arrêté n°00107 pris en application de l'article 78 du CMP pour garantir la célérité de la passation.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les demandes de prorogation des délais d'évaluation n'ont pas été adressées à la DCMP en violation de l'article 70 du CMP.	Adresser une demande d'autorisation de prorogation des délais d'évaluation auprès de la DCMP conformément à l'article 70 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
L'information des candidats du rejet de leurs offres et la publication de l'avis d'attribution provisoire ne sont pas immédiates pour la plupart des marchés passés en revue en violation de l'article 84.3 du CMP.	Conformément à l'article 84.3 du CMP, le MSAS devra aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire.	Non mise en œuvre	Maintenue
La publication des avis d'attribution définitive, conformément aux dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP n'a pas été une règle au MSAS.	Le MSAS devra se conformer aux dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP quant à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les marchés attribués suivant la procédure de DRPCR n'ont pas été communiqués à la DCMP conformément à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP.	Veillez communiquer à la DCMP pour chaque DRPCR attribuée, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché conformément à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Pour certaines DRPCR passées en revue, les fournisseurs invités à soumissionner ne sont pas répertoriés	Veiller à ce que tous les fournisseurs agréés, invités à soumissionner soient répertoriés	Non mise en œuvre	Maintenue

dans la base de données des fournisseurs agréés transmise par la DAGE.	et classés dans la base de données en fonction de leur domaine de compétence.		
L'information des candidats du rejet de leurs offres et la publication de l'avis d'attribution provisoire ne sont pas immédiates pour la plupart des marchés passés en revue.	Veiller au respect de l'article 84.3 du CMP quant à l'information des candidats et la publication de l'avis d'attribution provisoire.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les réceptions effectives des lettres d'invitation et d'information des candidats non retenus sont généralement matérialisées par le cachet des candidats. Néanmoins, les dates de réception effective ne sont pas mentionnées	La PRM devra sensibiliser les soumissionnaires sur l'importance de la datation des correspondances qui permet d'apprécier les délais de procédures.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les délais de passation des marchés sont assez longs.	La Cellule de Passation des Marchés devra veiller à la célérité des procédures de passation des marchés par la réalisation et la tenue de tableau de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution.	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO	AOR	Avenants	DRP CO	DRPC R	ED	DRP Simple s	Offre spont anée	Total anomalies	Total marchés	Statistique anomalies
	15	3	11	10	44	4	8	1			
Défaillance dans l'archivage	15	3	-	10	44	4	8	1	85	96	89%
Non transmission des documents d'exécution physique et financière	15	3	11	10	44	4	8	1	96	96	100%
Défaut d'établissement par le CPM des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution	15	3	11	10	44	4	8	1	96	96	100%
Défaut de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires présents	15	3	11	10	43	-	-	-	82	83	99%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	15	3	11	10	44	4	8	1	96	96	100%
Bons de livraison non certifiés conformes avec absence des dates et de l'identité des signataires	15	3	11	10	44	4	8	1	96	96	100%
Absence de preuves de paiement	15	3	11	10	44	4	8	1	96	96	100%
Non transmission des lettres de convocations des membres aux différentes réunions	15	3	11	10	44	-	-	-	83	96	86%
L'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante n'est pas matérialisée	15	3	11	10	44	-	-	-	83	96	86%
Non transmission des lettres d'information adressées aux candidats non retenus	15	3	11	10	44	-	8	-	91	96	95%
Absence de preuve de restitution de la garantie de soumission	15	-	-	-	-	-	-	-	15	15	100%
Non-respect du délai de 15 jours entre ouverture des offres et attribution du marché	15	-	-	-	-	-	-	-	15	15	100%
La qualité et la fonction des évaluateurs ne sont pas précisées dans le rapport d'évaluation	-	-	-	10	-	-	-	-	10	83	12%
Aucune base de données fournisseurs pour justifier le choix des candidats invités	-	-	-	-	44	-	-	-	44	62	71%
Des attributaires dont les raisons sociales n'ont aucun lien avec l'objet des marchés concernés ont été sollicités	-	-	-	-	44	-	-	-	44	96	46%
il n'y a aucun critère de conformité ou de qualification portée à la lettre d'invitation	-	-	-	-	44	-	-	-	44	62	71%
Mode de passation inapproprié	-	-	-	2	-	-	-	-	2	96	2%

Dépassement budgétaire	-	-	-	-	5	-	-	-	5	96	5%
Marché non inscrit sur le PPM	-	-	-	-	3	-	-	-	3	87	3%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES DOSSIERS NON TRANSMIS.....	66
ANNEXE 2 : LISTE DES MARCHES LUX DEV	68
ANNEXE 3 : LISTE DES MARCHES SELECTIONNES LUX DEV	69
FINANCEMENT LUX DEV	
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	76
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR	101
ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....	158
ANNEXE 7 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE.....	170
ANNEXE 8 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS	173
FINANCEMENT HORS LUX DEV	
ANNEXE 9 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	179
ANNEXE 10 : REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOR.....	212
ANNEXE 11: REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS	222
ANNEXE 12 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	230
ANNEXE 13 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	239
ANNEXE 14: REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE.....	274
ANNEXE 15 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE.....	287
ANNEXE 16 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR OFFRE SPONTANEE.....	289
ANNEXE 17 : OBSERVATIONS DU CABINET SUR LES COMMENTAIRES DU MSAS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	291
ANNEXE 18 : COMMENTAIRES DU MSAS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	297

ANNEXE 1 : LISTE DES MARCHES NON TRANSMIS

Titre	Financement	Mode passation	N° du marché	Autorité Contractante	Montant	Nature	Titulaire
Avenant n°1 au marché C0111/16 relatif à la sélection d'une agence de vérification indépendante en deux lots : lot 2	IDA	Avenant	C2961/17-DK	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale /	-	TTC	Groupelement Hodar Conseil / AEDES
Acquisition de matériels d'intervention	Budget du Projet PCLSLIB	Entente Directe	F2660/17-DK	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale / SNH	70 000 000	HT	Compagnie Générale des Constructions (CGC)
Acquisition de produits phytosanitaires	Budget du Projet PCLSLIB	Entente Directe	F2661/17-DK	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale / SNH	200 000 000	HT	Africa Training Consulting and Services (ATRACOS Suarl)
Mise à jour et amélioration du système de gestion des données dans le cadre du financement basé sur les résultats et digitalisation du processus de vérification	IDA	Entente Directe	S0467/17-DK	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale /	78 038 836	TTC	BLUE SQUARE SPRL
Acquisition et installation d'un groupe électrogène et de la climatisation pour le nouveau bâtiment du MSAS en deux (02) lots : lot 2	Royaume de Belgique	DRP ouverte	F2068/17-DK	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale / DGS	20 811 200	HD-HT	Floridia Afrique
Entretien et la maintenance des réseaux d'assainissement des égouts du siège et du garage central	ETAT	DRPS		DAGE	2 952 950	TTC	MEDOIR PRESTATIONS SERVICES
Acquisition de matériels informatiques de bureau	ETAT	DRPR		DSME	18 652 260	TTC	SERVIPROD

ANNEXE 2 : LISTE DES MARCHES SUR FINANCEMENT LUX DEV

ANNEXE 3 : LISTE DES MARCHES SELECTIONNES SUR FINANCEMENT LUX DEV

Libellé	Nature	Montant réalisé	Service	Prestataires	Mode de passation
Tranche 1: Construction des centres de santé: (Thilogne/Lot 2)_Avenant n°1	Travaux	81 085 780	DIEM	EGCD	Avenant
Acquisition de matériel informatique pour le CPM du MSAS, les 3 RM et les 17 DS de (Louga, Matam et St-Louis)	Service courant	73 140 000	DAGE	SESA Tech.	AOO
Acquisition d'équipements médicaux techniques pour le SAU et REA du CHR de Louga, CRTS de Saint-Louis- <u>Lot 1: Matériel et mobilier hospitalier</u>	Fournitures	126 066 126	DIEM	Lot 1: ACD	AOO
Acquisition d'équipements médicaux techniques pour le SAU et REA du CHR de Louga, CRTS de Saint-Louis- <u>Lot 2: Bloc opératoire et réanimation</u>		261 174 920		Lot 2: STE	AOO
Acquisition d'équipements médicaux techniques pour le SAU et REA du CHR de Louga, CRTS de Saint-Louis- <u>Lot 3: Imagerie médicale</u>		35 414 800		Lot 3: MRS SARL	AOO
Acquisition d'équipements médicaux techniques pour le SAU et REA du CHR de Louga, CRTS de Saint-Louis- <u>Lot 4 Laboratoire</u>		227 714 218		Lot 4: FERMON LABO	AOO
Frais d'impression pour l'ACMU	Fournitures	13 000 000	DAGE	ARC TRADING	DRPR
Doter les structures en équipement et matériel de gestion des DBM (20 000 sachets poubelles de 15L/noire et jaune, 20 000 sachets poubelles de 50L/noire et jaune, 600 poubelles à pédales de 15L et 6 000 boîtes de sécurité) (PRONALIN)	Fournitures	25 334 000	DAGE	SOCIETE D'EQUIPEM MEDICO DENTAIRE SODEMED - SARL	DRPCO
Acquisition de matériel de bureau pour le CPM du MSAS et les DS de (Louga, Sakal, Kébémér et Linguère)	Service courant	5 367 000	DAGE	LOT 2 OUMOU	DRPCO
Fourniture et installation d'un système de conférence numérique à la salle du siège du MSAS		14 970 424	DAGE	NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE (N.E.S)	DRPR
Collecte de données primaire et secondaires dans la zone nord pour l'élaboration des comptes de la Santé 2014-2015-2016		11 592 000	DAGE	M,G SERVICES	DRPR
Recrutement d'un cabinet pour effectuer le pré-audit des dossiers de Marchés de du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e		11 850 000	DAGE	GMS Audit & Expertise	DRPR
Former les prestataires sur les CPN recentrées en 5 jours de 2 sessions des DS de Dagana, Podor et Pété	Service courant	11 794 000	DAGE	SENEGAL DISTRIBUTION ET PRESTATIONS DE SERVICES	DRPR

Acquisition d'un standard téléphonique + 8 postes de téléphone pour le RM de Matam	Service courant	2 000 000	DAGE	CYBER MULTI SERV.B. DARADJI	DRPS
Acquisition d'équipements médicaux techniques pour pour le CS de Thilogne et Richard-Toll-Lot 3		149 618 296		Lot 3: ACD	AOO
Acquisition d'équipements médicaux techniques pour pour le CS de Thilogne et Richard-Toll-Lot 4		149 066 000		Lot 4: TECHNOLOGIES SERVICES	AOO
Acquisition d'équipements médicaux techniques pour pour le CS de Thilogne et Richard-Toll-Lot 5		100 781 000		Lot 5: CARREFOUR MEDICAL	AOO
Acquisition d'équipements médicaux techniques pour pour le CS de Thilogne et Richard-Toll-Lot 6		14 976 600		Lot 6: VEXUS SUARL	AOO
Acquisition d'équipements médicaux techniques pour pour le CS de Thilogne et Richard-Toll-Lot 7		69 951 000		Lot 7: AFSI SA	AOO
Acquisition d'équipements médicaux techniques pour pour le CS de Thilogne et Richard-Toll-Lot 9		15 424 512		Lot 9: FERMON LABO	AOO
Tranche 1: Construction des centres de santé: (RT / Lot 1)_Avenant n°1	Travaux	43 073 167	DIEM	SEBTPA-SARL	Avenant
Consommables informatiques (DPRS, DAGE)	Fournitures	6 800 000	DAGE	END LOT 2	DRPR
Organisation du suivi du dossier médico social (CSeS)	Service courant	14 420 000	DAGE	KHOUMA MULTI-SERVICES	DRPR
SNH-Organiser un atelier de 06j sur la gestion de l'hygiène menstruelle des chefs de BRH et SBH de la ZCO	Service courant	11 479 000	DAGE	EGEREB-SARL	DRPR
SNH-Organiser un atelier de 05j de renforcement des capacités du personnel sur WASH and gender (Assainissement , hygiène ,eau et genre)	Service courant	9 695 400	DAGE	ABK ENTREPRISE	DRPR
prise en charge des frais de l'atelier de renforcement des capacités du personnel de l'hygiène des trois (03) régions (Matam, Louga, ST-Louis) sur les techniques de lutte anti vectorielle	Service courant	9 625 000	DAGE	ITS	DRPR
SNH-Former les Relais communautaires en traitement de l'eau à domicile et sur le Lavage des mains au savon	Service courant	8 818 000	DAGE	Sénégal Distribution et Prestations de Services	DRPR
Formation sur le DHIS2 des DS de S-L, R-Toll et Dagana	Service courant	14 829 000	DAGE	GSDE	DRPR
Formation en PSR des DS de Linguère, Louga et Sakal	Service courant	12 669 000	DAGE	MS Entreprise	DRPR
Formation des prestataires sur la PEC syndromique des IST des DS de Matam	Service courant	13 629 500	DAGE	DIALLO & FRERES	DRPR
Oranisation d'ateliers de formation en CPN recentrées des DS de Kébémér et Keur Momar	Service courant	12 198 500	DAGE	AVENIR GROUPE TECHNO-COM	DRPR

Formation continue des techniciens de maintenance en secteur imagerie, laboratoire et GMAO		22 347 500		HOUDA TECHNICAL CONSULTING	DRPCO
prise en charge de l'organisation de la réunion de coordination régionale du troisième trimestre 2017 de la RM de Saint-Louis		2 638 500	DAGE	EXPRESS SERVICES	DRPR
Former les SFE sur l'application de la ventouse obstétricale en deux sessions de 05 jours des DS de SL et R-Toll	Service courant	14 180 000	DAGE	FORCE 5 SARL	DRPR
Organisation d'atelier de formation des prestataires sur les normes et protocoles SR des DS de Dahra et Darou Mousty	Service courant	10 851 000	DAGE	Global Trading Services	DRPR
SNH-Organiser un atelier de 06j sur la gestion de l'hygiène menstruelle des chefs de BRH et SBH de la ZCO	Service courant	11 479 000	DAGE	EGEREB-SARL	DRPR
SNH-Renforcer les capacités du SNH sur la communication pour le développement	Service courant	9 991 000	DAGE	ITS	DRPR
Atelier de formation des enquêteurs à l'analyse des dépenses de santé dans les régions de Saint-Louis et Matam		12 798 000	DAGE	E.G.E.S	DRPR
PEC atelier de renforcement en management des soins pour les EPS de Matam et Ourosogui		6 420 000	DAGE	E.B.P.S	DRPR
Acquisition de mobilier de Bureau pour le RM de Louga, les DS de (Sakal, Louga, Koki et Dahra) et le CPM du MSA	Service courant	7 818 282	DAGE	lot 1 MASTER OFFICE	DRPCO
Acquisition de mobilier de Bureau pour le RM de Louga, les DS de (Sakal, Louga, Koki et Dahra) et le CPM du MSA	Service courant	10 051 000		Dabakh Officice SARL	DRPR
Acquisition de matériel de bureau pour le CPM du MSAS et les DS de (Louga, Sakal, Kébémér et Linguère)	Service courant	5 367 000	DAGE	LOT 2 OUMOU	DRPCO
Atelier d'élaboration des textes relatifs à l'ordre des infirmiers		4 437 500	DAGE	E.G.E.S	DRPR
Acquisition de matériel informatique pour la DIEM	Fournitures	6 998 970	DIEM	Burotic Diffusion	DRPR

PEC des frais d'organisation d'atelier de formation des prestataires de la région de Louga sur la protection de l'environnement et la prévention des infections		14 719 000	DAGE	BAKHE YAYE SARL	DRPR
Travaux de réhabilitation de la REA et de la construction du SAU de l'hôpital de Louga	Travaux	179 405 723		SETA - International Sarl	Appel d'Offres Ouvert
Fourniture de bureau	Fournitures	1 699 800	DAGE	Multiservice FAROUMA	DRPR

Modes de passation de marchés	Ministère santé LUX DEV					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO < Seuil de revue	3	404 163 236	2	225 178 748	67%	56%
AOO > Seuil de revue	2	1 150 187 472	2	1 150 187 472	100%	100%
DRPCR	35	362 885 619	27	273 490 794	77%	75%
Avenants	3	145 594 806	2	124 158 947	67%	85%
DRPS	1	2 000 000	1	2 000 000	100%	100%
DRPCO	4	60 866 782	4	60 866 782	100%	100%
Total général	48	2 125 697 915	38	1 773 015 961	79%	83%
Taux de couverture			79%	83%		

FINANCEMENT LUX DEV

ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO 02-17_EQUI_MED-TECH/REA PTS CRTS SAU/MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Commentaire sur le marché

Ce marché à 4 lots a été lancé en AAO pour pourvoir des structures de St-Louis, Richard Toll et Louga. Revue du lot 1 matériels et mobiliers hospitaliers.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV/programme SEN 027 PIC 3
2. Nom de l'Autorité contractante:	Direction des Infrastructures de l'Équipement et de la Maintenance/DAGE
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements médicaux techniques pour la REA du CHR de S ^t -Louis, PTS Richard Toll, CRTS de S ^t -Louis et (REA.SAU) du CHR de Louga
4. Numéro du marché:	N° AOO 02-17_EQUI_MED-TECH/REA PTS CRTS SAU/MSAS/DIEM LUX DEV 2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements médicaux techniques
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 1 : ACD
7. Nombre d'offres reçues:	10
8. Date du PV d'ouverture des plis	15 juin 2017
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de dépôt des offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	05 mai 2017
11. Date publication des résultats provisoires	23 octobre 2017
12. Date du PV d'attribution	24 août 2017
13. Date de signature du contrat:	24 novembre 2017
14. Montant marché:	126 066 126 F CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	28 décembre 2017
16. Montant inscription budgétaire	673 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	120 jours (échéance mardi 8 mai 2018)
19. Date ordre de service	08 janvier 2018
19. Date de réception des travaux	PV de réception non produit

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - **DAO :**
 - lettre DIEM (459) du 28/03/2017 réponse DCMP 14/04/2017 : **17 jours**
 - lettre DIEM (542) du 26/04/2017 réponse DCMP 03/05/2017 : **7 jours**
 - **Rapport d'évaluation et PV attribution**
 - Lettre CPM (988) du 31/08/2017 réponse DCMP 31/08/2017 : 1 jours
 - Lettre DIEM (2418) du 09/10/2017 réponse DCMP 18/10/2017 : 9 jours
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Ouverture des plis 15/06/2017 – notification provisoire 23/10/2017 : 130 jours

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
02 BL ont été versés au dossier
 - **Lot 1** : ACD sans date d'émission, ni date de réception
 - **Lot 3** : MRS daté du 10/10/2018 et visé le même jour
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Pour MRS (lot 3) la date limite de livraison était le 11 avril 2018 : le plafond de tolérance 10 semaines de retard (délai ouvrant la voie à la résiliation) a été crevé de plus 16 semaines.
 - Aucune application de pénalité de retard n'a été renseignée au dossier en violation de la clause 26.1 des CCAP et de l'article 134 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever des délais très longs ont été constatés entre l'ouverture des plis et la décision d'attribution provisoire (70 jours), en violation de l'article 70 du CMP (15 jours + 10 sur avis de la DCMP).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Sur les quatre lots attribués, 02 BL (Lot 1 non daté et non visé « reçu ») et (lot 3 exploitable) ont été présentés. Aussi, la computation et l'analyse des délais n'a été possible que pour ce lot 3 : Aucune application de pénalité de retard n'a été renseignée au dossier, en violation de la clause 26.1 des CCAP et de l'article 134 du CMP.

Par ailleurs, Il n'y a pas été présenté à la revue des preuves de paiements réels qui se font au niveau du Trésor Public. Notre demande de disposer du suivi des paiements afin de computer la procédure de paiement est restée vaine.

Recommandations

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- veiller à respecter les délais légaux entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire
- veiller au niveau des DAO à ne retenir que les exigences de qualification pertinentes que l'on évalue effectivement
- veiller aux mentions pertinentes de la procédure de réception des fournitures et services :
 - date de réception effective
 - identification et titre des réceptionnaires
 - mention « conforme », « réserves » etc.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO 02-17_EQUI_MED-TECH/REA PTS CRTS SAU/MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Commentaire sur le marché

Ce marché à 4 lots a été lancé en AAO pour pourvoir des structures de St-Louis, Richard Toll et Louga. Le budget prévu appelle les avis de la DCMP sur toutes les étapes de la passation. Revue du lot 2 blocs opératoires et réanimation : 08 offres

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV/programme SEN 027 PIC 3
2. Nom de l'Autorité contractante:	Direction des Infrastructures de l'Équipement et de la Maintenance/DAGE
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements médicaux techniques pour la REA du CHR de S ^t -Louis, PTS Richard Toll, CRTS de S ^t -Louis et (REA.SAU) du CHR de Louga
4. Numéro du marché:	N° AOO 02-17_EQUI_MED-TECH/REA PTS CRTS SAU/MSAS/DIEM LUX DEV 2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements médicaux techniques
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 2 : STE
7. Nombre d'offres reçues:	08
8. Date du PV d'ouverture des plis	15 juin 2017
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de dépôt des offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	05 mai 2017
11. Date publication des résultats provisoires	23 octobre 2017
12. Date du PV d'attribution	24 août 2017
13. Date de signature du contrat:	24 novembre 2017
14. Montant marché:	261 114 920 F CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	19 décembre 2017
16. Montant inscription budgétaire	673 000 000
17. Délai d'exécution:	120 jours (échéance mardi 8 mai 2018)
19. Date ordre de service	12 janvier 2018
19. Date de réception des travaux	PV de réception non produit

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - **DAO :**
 - lettre DIEM (459) du 28/03/2017 réponse DCMP 14/04/2017 : **17 jours**
 - lettre DIEM (542) du 26/04/2017 réponse DCMP 03/05/2017 : **7 jours**
 - **Rapport d'évaluation et PV attribution**
 - Lettre CPM (988) du 31/08/2017 réponse DCMP 31/08/2017 : 1 jours
 - Lettre DIEM (2418) du 09/10/2017 réponse DCMP 18/10/2017 : 9 jours
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Ouverture des plis 15/06/2017 – notification provisoire 23/10/2017 : 130 jours

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

02 BL ont été versés au dossier

- **Lot 1** : ACD sans date d'émission, ni date de réception
- **Lot 3** : MRS daté du 10/10/2018 et visé le même jour

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Pour MRS (lot 3) la date limite de livraison était le 11 avril 2018 : le plafond de tolérance 10 semaines de retard (délai ouvrant la voie à la résiliation) a été crevé de plus 16 semaines.
 - Aucune application de pénalité de retard n'a été renseignée au dossier en violation de la clause 26.1 des CCAP et de l'article 134 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever des délais très longs ont été constatés entre l'ouverture des plis et la décision d'attribution provisoire (70 jours), en violation de l'article 70 du CMP (15 jours + 10 sur avis de la DCMP).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Sur les quatre lots attribués, 02 BL (Lot 1 non daté et non visé « reçu ») et (lot 3 exploitable) ont été présentés. Aussi, la computation et l'analyse des délais n'a été possible que pour ce lot 3 : Aucune application de pénalité de retard n'a été renseignée au dossier, en violation de la clause 26.1 des CCAP et de l'article 134 du CMP.

Par ailleurs, Il n'y a pas été présenté à la revue des preuves de paiements réels qui se font au niveau du Trésor Public. Notre demande de disposer du suivi des paiements afin de computer la procédure de paiement est restée vaine.

Recommandations

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- veiller à respecter les délais légaux entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire ;
- veiller au niveau des DAO à ne retenir que les exigences de qualification pertinentes que l'on évalue effectivement ;
- veiller aux mentions pertinentes de la procédure de réception des fournitures et services :
 - date de réception effective ;
 - identification et titre des réceptionnaires ;
 - mention « conforme », « réserves » etc.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

° AOO 02-17_EQUI_MED-TECH/REA PTS CRTS SAU/MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Commentaire sur le marché

Ce marché à 4 lots a été lancé en AAO pour pourvoir des structures de St-Louis, Richard Toll et Louga.

Le budget prévu appelle les avis de la DCMP sur toutes les étapes de la passation.

L'ensemble des lots a connu 18 candidats.

Revue du lot 3 imagerie médicale : 15 offres

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV/programme SEN 027 PIC 3
2. Nom de l'Autorité contractante:	Direction des Infrastructures de l'Équipement et de la Maintenance/DAGE
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements médicaux techniques pour la REA du CHR de S ^t -Louis, PTS Richard Toll, CRTS de S ^t -Louis et (REA.SAU) du CHR de Louga
4. Numéro du marché:	N° AOO 02-17_EQUI_MED-TECH/REA PTS CRTS SAU/MSAS/DIEM LUX DEV 2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements médicaux techniques
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 3 : MRS
7. Nombre d'offres reçues:	15
8. Date du PV d'ouverture des plis	15 juin 2017
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de dépôt des offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	05 mai 2017
11. Date publication des résultats provisoires	23 octobre 2017
12. Date du PV d'attribution	24 août 2017
13. Date de signature du contrat:	24 novembre 2017
14. Montant marché:	35 414 800 CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	19 décembre 2017
16. Montant inscription budgétaire	673 000 000
17. Délai d'exécution:	120 jours (échéance mardi 8 mai 2018)
19. Date ordre de service	12 janvier 2018
19. Date de réception des travaux	PV de réception non produit

Point sur la computation des délais

▪ Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-

- DAO :

- lettre DIEM (459) du 28/03/2017 réponse DCMP 14/04/2017 : **17 jours**
- lettre DIEM (542) du 26/04/2017 réponse DCMP 03/05/2017 : **7 jours**

- Rapport d'évaluation et PV attribution

- Lettre CPM (988) du 31/08/2017 réponse DCMP 31/08/2017 : 1 jours
- Lettre DIEM (2418) du 09/10/2017 réponse DCMP 18/10/2017 : 9 jours

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

02 BL ont été versés au dossier

- **Lot 1** : ACD sans date d'émission, ni date de réception
- **Lot 3** : MRS daté du 10/10/2018 et visé le même jour

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Pour MRS (lot 3) la date limite de livraison était le 11 avril 2018 : le plafond de tolérance 10 semaines de retard (délai ouvrant la voie à la résiliation) a été crevé de plus 16 semaines.
 - Aucune application de pénalité de retard n'a été renseignée au dossier en violation de la clause 26.1 des CCAP et de l'article 134 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever des délais très longs ont été constatés entre l'ouverture des plis et la décision d'attribution provisoire (70 jours), en violation de l'article 70 du CMP (15 jours + 10 sur avis de la DCMP).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Sur les quatre lots attribués, 02 BL (Lot 1 non daté et non visé « reçu ») et (lot 3 exploitable) ont été présentés. Aussi, la computation et l'analyse des délais n'a été possible que pour ce lot 3 : Aucune application de pénalité de retard n'a été renseignée au dossier, en violation de la clause 26.1 des CCAP et de l'article 134 du CMP.

Par ailleurs, Il n'y a pas été présenté à la revue des preuves de paiements réels qui se font au niveau du Trésor Public. Notre demande de disposer du suivi des paiements afin de computer la procédure de paiement est restée vaine.

Recommandations

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- veiller à respecter les délais légaux entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire ;
- veiller au niveau des DAO à ne retenir que les exigences de qualification pertinentes que l'on évalue effectivement ;
- veiller aux mentions pertinentes de la procédure de réception des fournitures et services :
 - date de réception effective ;
 - identification et titre des réceptionnaires ;
 - mention « conforme », « réserves » etc.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO 02-17_EQUI_MED-TECH/REA PTS CRTS SAU/MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Commentaire sur le marché

Ce marché à 4 lots a été lancé en AAO pour pourvoir des structures de St-Louis, Richard Toll et Louga. Le budget prévu appelle les avis de la DCMP sur toutes les étapes de la passation. Revue du lot 4 laboratoire : 09 offres.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV/programme SEN 027 PIC 3
2. Nom de l'Autorité contractante:	Direction des Infrastructures de l'Équipement et de la Maintenance/DAGE
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements médicaux techniques pour la REA du CHR de S ^t -Louis, PTS Richard Toll, CRTS de S ^t -Louis et (REA.SAU) du CHR de Louga
4. Numéro du marché:	N° AOO 02-17_EQUI_MED-TECH/REA PTS CRTS SAU/MSAS/DIEM LUX DEV 2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements médicaux techniques
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 4 : FERMON LABO
7. Nombre d'offres reçues:	09
8. Date du PV d'ouverture des plis	15 juin 2017
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de dépôt des offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	05 mai 2017
11. Date publication des résultats provisoires	23 octobre 2017
12. Date du PV d'attribution	24 août 2017
13. Date de signature du contrat:	24 novembre 2017
14. Montant marché:	227 714 218 CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	19 décembre 2017
16. Montant inscription budgétaire	673 000 000
17. Délai d'exécution:	120 jours (échéance mardi 8 mai 2018)
19. Date ordre de service	12 janvier 2018
19. Date de réception des travaux	PV de réception non produit

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - **DAO :**
 - lettre DIEM (459) du 28/03/2017 réponse DCMP 14/04/2017 : **17 jours**
 - lettre DIEM (542) du 26/04/2017 réponse DCMP 03/05/2017 : **7 jours**
 - **Rapport d'évaluation et PV attribution**
 - Lettre CPM (988) du 31/08/2017 réponse DCMP 31/08/2017 : 1 jours
 - Lettre DIEM (2418) du 09/10/2017 réponse DCMP 18/10/2017 : 9 jours
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Ouverture des plis 15/06/2017 – notification provisoire 23/10/2017 : 130 jours

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
02 BL ont été versés au dossier
 - **Lot 1** : ACD sans date d'émission, ni date de réception
 - **Lot 3** : MRS daté du 10/10/2018 et visé le même jour
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Pour MRS (lot 3) la date limite de livraison était le 11 avril 2018 : le plafond de tolérance 10 semaines de retard (délai ouvrant la voie à la résiliation) a été crevé de plus 16 semaines.
 - Aucune application de pénalité de retard n'a été renseignée au dossier en violation de la clause 26.1 des CCAP et de l'article 134 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever des délais très longs ont été constatés entre l'ouverture des plis et la décision d'attribution provisoire (70 jours), en violation de l'article 70 du CMP (15 jours + 10 sur avis de la DCMP).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Sur les quatre lots attribués, 02 BL (Lot 1 non daté et non visé « reçu ») et (lot 3 exploitable) ont été présentés. Aussi, la computation et l'analyse des délais n'a été possible que pour ce lot 3 : Aucune application de pénalité de retard n'a été renseignée au dossier, en violation de la clause 26.1 des CCAP et de l'article 134 du CMP.

Par ailleurs, Il n'y a pas été présenté à la revue des preuves de paiements réels qui se font au niveau du Trésor Public. Notre demande de disposer du suivi des paiements afin de computer la procédure de paiement est restée vaine.

Recommandations

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- veiller à respecter les délais légaux entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire ;
- veiller au niveau des DAO à ne retenir que les exigences de qualification pertinentes que l'on évalue effectivement ;
- veiller aux mentions pertinentes de la procédure de réception des fournitures et services :
 - date de réception effective ;
 - identification et titre des réceptionnaires ;
 - mention « conforme », « réserves » etc.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

MARCHE N° AOO N° 08/MAT-INFO/SEN027 (réf. PPM : F_DAGE_603) LOT 1

Commentaire sur le marché

Ce marché à 03 lots a été conjointement financé par :

- BCI RM DAKAR 2017
- BCI LUX DEV/programme SEN027
- Fonds Mondial

La revue portera sur le seul lot 1 financé sur BCI LUX DEV/programme SEN027.

Données du marché

1. Financement:	BCI RM DAKAR 2017, BCI LUX DEV/programme SEN027 et Fonds Mondial
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE/MSAS
3. Intitulé du marché:	Acquisition de matériels informatiques de bureau pour le PRSS et la RM de Dakar lot 1
4. Numéro du marché:	AOO N° 08/MAT-INFO/SEN027 (réf. PPM : F_DAGE_603 (03 lots))
5. Description des biens, travaux ou services:	matériels informatiques de bureau
6. Nom de l'attributaire du lot 1 du marché:	SESA Technologies
7. Nombre d'offres reçues:	09
8. Date du PV d'ouverture des plis	13 avril 2017
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	15 mars 2017
11. Date publication des résultats provisoires	29 mai 2017
12. Date du PV d'attribution	02 mai 2017
13. Date de signature du contrat:	12 juin 2017
14. Montant marché:	Lot 1 : 73 140 300
15. date d'approbation du contrat	13 juin 2017
16. Montant inscription budgétaire	127 000 000
17. Délai d'exécution:	30 jours
19. Date ordre de service	24 juillet 2017
19. Date de réception des travaux	Non communiqué

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - Le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est 29 jours en violation du délai légal de 30 jours en violation de l'article 63.2 du CMP.
 - Le montant de la caution de soumission est supérieur au taux maximal de 3 % (3.27 %) en violation de l'article 114 al.1 du CMP
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Le délai courant de l'ouverture des offres à l'établissement de la proposition d'attribution provisoire est de 19 jours en violation des dispositions de l'article 70 du CMP (15 jours). Aucune demande de prorogation de ce délai n'a été produite au dossier en violation du même article 70 du CMP.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Aucun PV de réception ne nous a été communiqué.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Aucun PV de réception ne nous a été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Ce marché passé par la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement du Ministère, a été signé par le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement, qui se trouve être en même temps le président de la Commission des marchés.
- Le délai accordé aux candidats pour déposer leurs offres est de 29 jours, en violation du délai légal de 30 jours en violation de l'article 63.2 du CMP.
- Le délai courant de l'ouverture des offres à l'établissement de la proposition d'attribution provisoire est de 19 jours, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP (15 jours). Aucune demande de prorogation de ce délai n'a été produite au dossier, en violation du même article 70 du CMP.
- Le montant de la caution de soumission est supérieur au taux maximal de 3 % (3.27 %) en violation de l'article 114 al.1 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° AOO 015-EQUIPEMENTS DES CS DE THILOGNE ET RICHARD TOLL /MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Commentaire sur le marché

Ce marché en 09 lots a été lancé en AAO pour pourvoir les Centres de santé de Thilogne et de Richard Toll
Le budget prévu appelle les avis de la DCMP sur toutes les étapes de la passation.

Il est à noter que l'intitulé du marché sur le DAO est « acquisition d'équipements médicaux techniques pour les CS de Thilogne et Richard Toll » or sur le PPM (Réf. F_DIEM_301) il est mentionné « acquisition d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll » et sur l'AAO « fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll »

L'ensemble des lots a connu 25 candidats.

Revue du lot 3 matériels et mobiliers hospitaliers : 07 offres

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV/programme SEN 027 PIC 3
2. Nom de l'Autorité contractante:	Direction des Infrastructures de l'Equipement et de la Maintenance
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé de Thilogne et Richard Toll
4. Numéro du marché:	N° AOO 15-17/ MSAS/DIEM LUX DEV 2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 3 : ACD
7. Nombre d'offres reçues:	07
8. Date du PV d'ouverture des plis	12/09/2017
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de dépôt des offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	03/08/2017
11. Date publication des résultats provisoires	24/11/ 2017
12. Date du PV d'attribution	03/11/2017
13. Date de signature du contrat:	29/12/2017
14. Montant marché:	149 618 296 CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	15/01/2017
16. Montant inscription budgétaire	600 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	120 jours (échéance mardi 22 mai 2018)
19. Date ordre de service	22 /01/2018
19. Date de réception des travaux	PV de réception non produit

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - **DAO :**
 - lettre CPM/MSAS (888) du 07/07/2017 réponse DCMP 20/07/2017 : **13 jours**
 - lettre CPM/MSAS (1147) du 21/07/2017 réponse DCMP 26/07/2017 : **5 jours**
 - **Rapport d'évaluation et PV attribution (ano NON PRODUIT)**
 - *Lettre DIEM (2418) du 09/10/2017 réponse DCMP 18/10/2017 : 9 jours*
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Ouverture des plis 12/09/2017 – PV attribution 03/11/2017 : 52 jours

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Aucun PV de réception n'a été produit.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Aucun PV de réception n'a été produit.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- un délai de 52 jours a été observé entre l'ouverture des offres et le PV d'attribution, en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'avis d'attribution provisoire ne mentionne ni le nombre d'offres reçues (point 3), ni les délais d'exécution (point 6) du modèle type.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° AOO 015-EQUIPEMENTS DES CS DE THILOGNE ET RICHARD TOLL /MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Commentaire sur le marché

Ce marché en 09 lots a été lancé en AAO pour pourvoir les Centres de santé de Thilogne et de Richard Toll
Le budget prévu appelle les avis de la DCMP sur toutes les étapes de la passation.

Il est à noter que l'intitulé du marché sur le DAO est « acquisition d'équipements médicaux techniques pour les CS de Thilogne et Richard Toll » or sur le PPM (Réf. F_DIEM_301) il est mentionné « acquisition d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll » et sur l'AAO « fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll »

L'ensemble des lots a connu 25 candidats.

Revue du lot 4 laboratoires : 08 offres

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV/programme SEN 027 PIC 3
2. Nom de l'Autorité contractante:	Direction des Infrastructures de l'Equipement et de la Maintenance
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé de Thilogne et Richard Toll
4. Numéro du marché:	N° AOO 15-17/ MSAS/DIEM LUX DEV 2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 4 : TECHNOLOGIES SERVICES
7. Nombre d'offres reçues:	08
8. Date du PV d'ouverture des plis	12/09/2017
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de dépôt des offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	03/08/2017
11. Date publication des résultats provisoires	24/11/ 2017
12. Date du PV d'attribution	03/11/2017
13. Date de signature du contrat:	29/12/2017
14. Montant marché:	149 066 000 CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	15/01/2017
16. Montant inscription budgétaire	600 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	120 jours (échéance mardi 22 mai 2018)
19. Date ordre de service	25 /01/2018
19. Date de réception des travaux	PV de réception non produit

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - **DAO :**
 - lettre CPM/MSAS (888) du 07/07/2017 réponse DCMP 20/07/2017 : **13 jours**
 - lettre CPM/MSAS (1147) du 21/07/2017 réponse DCMP 26/07/2017 : **5 jours**
 - **Rapport d'évaluation et PV attribution (ano NON PRODUIT)**
 - *Lettre DIEM (2418) du 09/10/2017 réponse DCMP 18/10/2017 : 9 jours*
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Ouverture des plis 12/09/2017 – PV attribution 03/11/2017 : 52 jours

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Aucun PV de réception n'a été produit.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Aucun PV de réception n'a été produit.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- un délai de 52 jours a été observé entre l'ouverture des offres et le PV d'attribution, en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'avis d'attribution provisoire ne mentionne ni le nombre d'offres reçues (point 3), ni les délais d'exécution (point 6) du modèle type.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° AOO 015-EQUIPEMENTS DES CS DE THILOGNE ET RICHARD TOLL /MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Commentaire sur le marché

Ce marché en 09 lots a été lancé en AAO pour pourvoir les Centres de santé de Thilogne et de Richard Toll
Le budget prévu appelle les avis de la DCMP sur toutes les étapes de la passation.

Il est à noter que l'intitulé du marché sur le DAO est « acquisition d'équipements médicaux techniques pour les CS de Thilogne et Richard Toll » or sur le PPM (Réf. F_DIEM_301) il est mentionné « acquisition d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll » et sur l'AAO « fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll »

L'ensemble des lots a connu 25 candidats.

Revue du lot 5 imagerie médicale : 10 offres

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV/programme SEN 027 PIC 3
2. Nom de l'Autorité contractante:	Direction des Infrastructures de l'Equipement et de la Maintenance
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé de Thilogne et Richard Toll
4. Numéro du marché:	N° AOO 15-17/ MSAS/DIEM LUX DEV 2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll Lot 5: imagerie médicale
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 5 : CARREFOUR MEDICAL
7. Nombre d'offres reçues:	10
8. Date du PV d'ouverture des plis	12/09/2017
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de dépôt des offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	03/08/2017
11. Date publication des résultats provisoires	24/11/ 2017
12. Date du PV d'attribution	03/11/2017
13. Date de signature du contrat:	29/12/2017
14. Montant marché:	100 781 000 F CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	15/01/2017
16. Montant inscription budgétaire	600 000 000F CFA
17. Délai d'exécution:	120 jours (échéance mardi 22 mai 2018)
19. Date ordre de service	26 /01/2018
19. Date de réception des travaux	PV de réception non produit (date contractuelle : Date de visa du BL du 08/06/2018) : 20/06/2018 : 145 jours au lieu des 120 jours

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - **DAO :**
 - lettre CPM/MSAS (888) du 07/07/2017 réponse DCMP 20/07/2017 : **13 jours**
 - lettre CPM/MSAS (1147) du 21/07/2017 réponse DCMP 26/07/2017 : **5 jours**

- **Rapport d'évaluation et PV attribution**
 - Lettre CPM (888) du 07/08/2017 réponse DCMP 21/11/2017 : 106 jours
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Ouverture des plis 12/09/2017 – PV attribution 03/11/2017 : 52 jours
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Aucun PV de réception n'a été produit.
- **Analyse du respect des délais d'exécution : (date de livraison prévue et date de livraison réelle) 145 j (date visa +25) ou 133 j (date BL +13)**

Aucun PV de réception n'a été produit.
Cependant un BL daté du 08/06/2018 a été visé par M. Sidy Niass pour la DIEM (20/06/2018), le bureau Contrôle interne (sans identification ni date), du bureau comptable matières (sans identification ni date) et de Mme Mbaye comme représentante de COF/MSAS (21/06/2018).

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- un délai de 52 jours a été observé entre l'ouverture des offres et le PV d'attribution, en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'avis d'attribution provisoire ne mentionne ni le nombre d'offres reçues (point 3), ni les délais d'exécution (point 6) du modèle type.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun PV de réception n'a été produit. Cependant un BL daté du 08 juin 2018 a été visé par M. Sidy Niass pour la DIEM à la date du 20 juin 2018, le bureau Contrôle interne (sans identification ni date), du bureau comptable matières (sans identification ni date) et de Mme Mbaye comme représentante de COF/MSAS à la date du 21 juin 2018.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° AOO 015-EQUIPEMENTS DES CS DE THILOGNE ET RICHARD TOLL /MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Commentaire sur le marché

Ce marché en 09 lots a été lancé en AAO pour pourvoir les Centres de santé de Thilogne et de Richard Toll. Le budget prévu appelle les avis de la DCMP sur toutes les étapes de la passation.

Il est à noter que l'intitulé du marché sur le DAO est « acquisition d'équipements médicaux techniques pour les CS de Thilogne et Richard Toll » or sur le PPM (Réf. F_DIEM_301) il est mentionné « acquisition d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll » et sur l'AAO « fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll ».

L'ensemble des lots a connu 25 candidats.

Revue du lot 6 dentaire : 05 offres

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV/programme SEN 027 PIC 3
2. Nom de l'Autorité contractante:	Direction des Infrastructures de l'Equipeement et de la Maintenance
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé de Thilogne et Richard Toll
4. Numéro du marché:	N° AOO 15-17/ MSAS/DIEM LUX DEV 2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll Lot 6 : dentaire
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 6 : VEXUS GROUPE
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	12/09/2017
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de dépôt des offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	03/08/2017
11. Date publication des résultats provisoires	24/11/ 2017
12. Date du PV d'attribution	03/11/2017
13. Date de signature du contrat:	29/12/2017
14. Montant marché:	14 976 600 F CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	15/01/2017
16. Montant inscription budgétaire	600 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	120 jours (échéance mardi 25 mai 2018)
19. Date ordre de service	25 /01/2018
19. Date de réception des travaux	PV de réception non produit (date contractuelle) : Aucun BL visé n'a été produit.

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - **DAO :**
 - lettre CPM/MSAS (888) du 07/07/2017 réponse DCMP 20/07/2017 : **13 jours**
 - lettre CPM/MSAS (1147) du 21/07/2017 réponse DCMP 26/07/2017 : **5 jours**

- **Rapport d'évaluation et PV attribution**
 - Lettre CPM (888) du 07/08/2017 réponse DCMP 21/11/2017 : 106 jours.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Ouverture des plis 12/09/2017 – PV attribution 03/11/2017 : 52 jours.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Notification / OS de démarrage : même jour.
 - Aucun PV ni BL visé de réception n'a été produit.
- **Analyse du respect des délais d'exécution : aucun document sur la livraison n'a été produit**
 - Aucun PV ni BL visé de réception n'a été produit.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- un délai de 52 jours a été observé entre l'ouverture des offres et le PV d'attribution, en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'avis d'attribution provisoire ne mentionne ni le nombre d'offres reçues (point 3), ni les délais d'exécution (point 6) du modèle type.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- La notification et l'OS de démarrage ont été établis le même jour.
- Aucun PV, ni BL visé de réception n'a été produit.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° AOO 015-EQUIPEMENTS DES CS DE THILOGNE ET RICHARD TOLL /MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Commentaire sur le marché

Ce marché en 09 lots a été lancé en AAO pour pourvoir les Centres de santé de Thilogne et de Richard Toll. Le budget prévu appelle les avis de la DCMP sur toutes les étapes de la passation.

Il est à noter que l'intitulé du marché sur le DAO est « acquisition d'équipements médicaux techniques pour les CS de Thilogne et Richard Toll » or sur le PPM (Réf. F_DIEM_301) il est mentionné « acquisition d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll » et sur l'AAO « fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll ».

L'ensemble des lots a connu 25 candidats.

Revue du lot 7 stérilisateur buanderie morgue : 09 offres

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV/programme SEN 027 PIC 3
2. Nom de l'Autorité contractante:	Direction des Infrastructures de l'Equipement et de la Maintenance
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé de Thilogne et Richard Toll
4. Numéro du marché:	N° AOO 15-17/ MSAS/DIEM LUX DEV 2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll Lot 7: dentaire
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 7 stérilisateur buanderie morgue : AFSI
7. Nombre d'offres reçues:	09
8. Date du PV d'ouverture des plis	12/09/2017
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de dépôt des offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	03/08/2017
11. Date publication des résultats provisoires	24/11/ 2017
12. Date du PV d'attribution	03/11/2017
13. Date de signature du contrat:	29/12/2017
14. Montant marché:	69 951 000 F CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	15/01/2017
16. Montant inscription budgétaire	600 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	120 jours (échéance mardi 25 mai 2018)
19. Date ordre de service	24 /01/2018 (24/05/2018)
19. Date de réception des travaux	PV de réception non produit (date contractuelle) : Aucun BL visé n'a été produit.

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - **DAO :**
 - lettre CPM/MSAS (888) du 07/07/2017 réponse DCMP 20/07/2017 : **13 jours**
 - lettre CPM/MSAS (1147) du 21/07/2017 réponse DCMP 26/07/2017 : **5 jours**

- **Rapport d'évaluation et PV attribution**
 - *Lettre CPM (888) du 07/08/2017 réponse DCMP 21/11/2017 : 106 jours*
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - **Ouverture des plis 12/09/2017 – PV attribution 03/11/2017 : 52 jours**
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Notification / OS de démarrage : même jour.
 - Aucun PV ni BL visé de réception n'a été produit.
- **Analyse du respect des délais d'exécution : aucun document sur la livraison n'a été produit**
 - Aucun PV ni BL visé de réception n'a été produit.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- un délai de 52 jours a été observé entre l'ouverture des offres et le PV d'attribution, en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'avis d'attribution provisoire ne mentionne ni le nombre d'offres reçues (point 3), ni les délais d'exécution (point 6) du modèle type.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- La notification et l'OS de démarrage ont été établis le même jour.
- Aucun PV, ni BL visé de réception n'a été produit.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° AOO 015-EQUIPEMENTS DES CS DE THILOGNE ET RICHARD TOLL /MSAS/DIEM LUX DEV 2017

Commentaire sur le marché

Ce marché en 09 lots a été lancé en AAO pour pourvoir les Centres de santé de Thilogne et de Richard Toll. Le budget prévu appelle les avis de la DCMP sur toutes les étapes de la passation.

Il est à noter que l'intitulé du marché sur le DAO est « acquisition d'équipements médicaux techniques pour les CS de Thilogne et Richard Toll » or sur le PPM (Réf. F_DIEM_301) il est mentionné « acquisition d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll » et sur l'AAO « fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll ».

L'ensemble des lots a connu 25 candidats.

Revue du lot 9 outillage technique de maintenance : 04 offres

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV/programme SEN 027 PIC 3
2. Nom de l'Autorité contractante:	Direction des Infrastructures de l'Equipement et de la Maintenance
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé de Thilogne et Richard Toll
4. Numéro du marché:	N° AOO 15-17/ MSAS/DIEM LUX DEV 2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements pour les CS de Thilogne et Richard Toll Lot 9 : outillage technique de maintenance
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 9 : FERMON LABO
7. Nombre d'offres reçues:	04
8. Date du PV d'ouverture des plis	12/09/2017
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de dépôt des offres
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	03/08/2017
11. Date publication des résultats provisoires	24/11/ 2017
12. Date du PV d'attribution	03/11/2017
13. Date de signature du contrat:	29/12/2017
14. Montant marché:	15 424 512 F CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	15/01/2017
16. Montant inscription budgétaire	600 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	120 jours (échéance mardi 25 mai 2018)
19. Date ordre de service	Non renseigné
19. Date de réception des travaux	PV de réception non produit (date contractuelle) : Aucun BL visé n'a été produit.

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - **DAO :**
 - lettre CPM/MSAS (888) du 07/07/2017 réponse DCMP 20/07/2017 : **13 jours**
 - lettre CPM/MSAS (1147) du 21/07/2017 réponse DCMP 26/07/2017 : **5 jours**

- **Rapport d'évaluation et PV attribution**
 - Lettre CPM (888) du 07/08/2017 réponse DCMP 21/11/2017 : 106 jours
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Ouverture des plis 12/09/2017 – PV attribution 03/11/2017 : 52 jours
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Notification / OS de démarrage : non renseigné.
 - Aucun PV ni BL visé de réception n'a été produit.
- **Analyse du respect des délais d'exécution : aucun document sur la livraison n'a été produit**
 - Aucun PV ni BL visé de réception n'a été produit

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- un délai de 52 jours a été observé entre l'ouverture des offres et le PV d'attribution, en violation de l'article 70 du CMP ;
- l'avis d'attribution provisoire ne mentionne ni le nombre d'offres reçues (point 3), ni les délais d'exécution (point 6) du modèle type.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- La notification et l'OS de démarrage ont été établis le même jour.
- Aucun PV, ni BL visé de réception n'a été produit.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en ses articles précités et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° AOON° 23 -16 TRAVAUX CONSTRUCTION REA ET SAU HOPITAL DE LOUGA

Commentaire sur le marché

Ce marché n'est pas dans le PPM de 2017, il figure dans le PPM de 2016 non pas sous le numéro T_DIEM_329 mais plutôt sous le numéro 331 et a été attribué pour un montant de 152 038 748 FCFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV 2016
2. Nom de l'Autorité contractante:	DIEM/ DAGE
3. Intitulé du marché:	Travaux de construction REA et SAU de l'hôpital de Louga
4. Numéro du marché:	AOO N°23-16(PPM 2016 : T_DIEM_329)
5. Description des biens, travaux ou services:	Travaux de construction REA et SAU de l'hôpital de Louga
6. Nom de l'attributaire du marché:	SETA-INTERNATIONAL SARL
7. Nombre d'offres reçues:	8
8. Date du PV d'ouverture des plis	28/11/2016 (PV N°618 CPM : 14 02 2017)
9. Durée de validité des offres	90 JOURS
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	27/10/2016
11. Date publication des résultats provisoires	21/02/2017
12. Date du PV d'attribution	21/12/2016
13. Date de signature du contrat:	15/03/2017
14. Montant marché:	152 038 748 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	05/05/2017
16. Montant inscription budgétaire	200 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	240 JOURS
19. Date ordre de service	Non communiquée
19. Date de réception des travaux	Non communiquée

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Délai de 23 jours en violation des dispositions de l'article 70 du CMP.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - L'ordre de service prévu comme date de départ des délais d'exécution n'a pas été produit
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - L'OS n'étant pas produit, aucune opinion ne peut être émise.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Une erreur de référence des IC au niveau des DPAO a été notée: l'IC 14.4 « caractère ferme du prix » a été référencé à la place de l'IC 14.5 qui porte sur les droits et taxes.

- Le point 8 de l'AOO relatif au lieu de dépôt doit identifier précisément le lieu de dépôt (secrétariat, salle de réunion, hall etc). L'enceinte de la PNA est vague comme indication.
- Le nom de la personne présente en qualité de Présidente de la Commission des marchés mentionné au niveau de la 1ère page du rapport d'évaluation et celui mentionné au niveau de la page de signature sont différents.
- Il s'est écoulé un délai de 23 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP.
- Aucune preuve de remise des copies des PV d'ouverture aux candidats présents n'a été produite à la mission, en violation de l'article 67.4 du CMP.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais.
- Aucune matérialisation de l'approbation par la PRM de la proposition d'attribution provisoire n'est produite à la mission, en violation des dispositions de l'article 84.2 du CMP.
- Aucune preuve de l'information des candidats non retenus et de la restitution des garanties de soumission ne nous a été produite, en violation des dispositions de l'article 84.3.
- Il y'a deux dates portées au PV d'ouverture des plis : la date du 28 novembre 2016 prévue par l'AAO et portée dans le corps du PV, et celle du 14 février 2017 (PV Numéroté 618 CPM). Il en est de même du PV d'attribution provisoire : la date du 21 décembre 2016 et celle du 14 février 2017 (PV Numéroté 619 CPM) : de telles incohérences dans un document de marché altèrent la fiabilité de la passation.
- Le marché a été signé par une personne dont l'acte d'habilitation n'a pas été produite en violation de l'article 27 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution physique et financière n'ont pas été communiqués à la mission.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment

- de veiller au respect du délai de 15 jours édicté par l'article 70 du CMP et, à défaut, de demander l'Avis de la DCMP ;
- de remettre copies des PV d'ouverture aux candidats présents en respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ;
- de dater systématiquement tous les documents relatifs à la passation, et de veiller à la cohérence et à la fiabilité de la datation ;
- de matérialiser l'approbation des décisions d'attribution de la CM par la PRM ;
- de matérialiser l'information des candidats du rejet de leurs offres et, le cas échéant, la restitution des garanties de soumission ;
- de veiller à ce que les marchés soient signés par des personnes dûment habilitées.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme au vu des constats soulevés et sous réserve de la production de l'acte de d'habilitation de PRM du signataire du contrat, ce marché est frappé de nullité absolue au regard des dispositions de l'article 27 du CMP.

S'agissant de l'exécution, faute de document y afférent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

**ANNEXE 5 REVUE DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION
RESTREINTE**

 DRP RELATIVE A L'ATELIER DE FORMATION SUR LE DHIS2 DES DS DE SAINT LOUIS, RICHARD TOLL ET DAGANA

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'atelier de formation sur le DHIS2 des DS de Saint Louis, Richard Toll et Dagana pour un montant de 14 829 000 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement	Lux DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	Atelier de formation sur le DHIS2 des DS de Saint Louis, Richard Toll et Dagana
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Atelier de formation sur le DHIS2 des DS de Saint Louis, Richard Toll et Dagana
6. Nom de l'attributaire du marché	GSDE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Date illisible
10.Date ouverture des plis	30/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	31/03/2017
13.Date informations des candidats	31/03/2017
14. Date de signature contrat	06/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Du 09 au 13/05/2017
20. Date de réception	N/A
21. Montant du marché	14 829 000 F CFA HT HD
22. Montant du Budget	10 250 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 30 mars 2017 et l'attribution le 31 mars 2017 soit un jour.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Pas de retard dans l'exécution de la formation.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception n'est pas indiquée sur les décharges des lettres d'invitation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres tel que prévu par l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- La lettre d'invitation dispose : le bordereau descriptif quantitatif des prestations est joint. Or, le dossier transmis, ne comporte pas ce dit document.
- Le PV d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas indiquée.
- Les dates de réception des lettres de rejet des offres ne sont pas indiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'information s'est faite dans les délais.
- Nous avons noté un dépassement budgétaire de F CFA 4 579 000 entre le montant du budget et celui du contrat. Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce montant ne nous a été communiqué.
- Aucun document justifiant la capacité technique, juridique et financière des candidats n'est demandé, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP.
- Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés, en violation de l'article 141 du CMP.
- Les factures proforma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le dossier ne comporte que le bon d'engagement et le titre de créance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du paiement effectif de la dépense.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- la publication des résultats sur le site des marchés publics,
- la matérialisation de la revue de la CPM sur les dossiers de marchés,
- le respect des budgets.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

DRP RELATIVE A L'IMPRESSION DE DOCUMENTS POUR L'ACMU

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'impression de documents pour l'ACMU pour un montant de 13 000 000 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement	Lux DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	Impression de documents pour l'ACMU
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Impression de documents pour l'ACMU
6. Nom de l'attributaire du marché	Etablissement AR-C TRADING
7. Nombre d'offres reçues,	4
9: Date de publicité de la demande de prix	16/03/2017
10.Date ouverture des plis	30/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	31/03/2017
13.Date informations des candidats	31/03/2017
14. Date de signature contrat	07/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non précisé
20. Date de réception	BL 07/08/2017
21. Montant du marché	13 000 000 F CFA HT HD
22. Montant du Budget	14 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 16 mars 2017 et l'attribution le 31 mars 2017 soit un délai de 15 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ne sont pas indiqués dans la DRP, ni dans le contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception n'est pas indiquée sur les décharges des lettres d'invitation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres tel que prévu par l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- La lettre d'invitation dispose : le bordereau descriptif quantitatif des prestations est joint. Or, le dossier transmis, ne comporte pas ce dit document.
- Le PV d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas indiquée.
- Les dates de réception des lettres de rejet des offres ne sont pas indiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'information s'est faite dans les délais.
- Aucun document justifiant la capacité technique, juridique et financière des candidats n'est demandé, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs, édicté par l'article 39 du CMP.
- Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés, en violation de l'article 141 du CMP.
- La DRP est relative à l'impression de documents pour l'ACMU alors que les factures proforma reçues des candidats sont relatives à la commande d'outils de gestion des mutuelles de santé/LUXDEV.
- Les factures proforma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution appelle de notre part les remarques ci-après :

- Le dossier ne comporte que le bon d'engagement et le titre de créance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du paiement effectif de la dépense.
- Les délais d'exécution ne sont indiqués ni dans la DRP, ni dans le contrat. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution, ni de l'application des pénalités en cas de retard.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- la publication des résultats sur le site des marchés publics,
- la matérialisation de la revue de la CPM sur les dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

MARCHE N° DRP RELATIVE A L'ATELIER DE FORMATION DES SFE SUR L'APPLICATION DE LA VENTOUSE OBSTETRICALE EN DEUX SESSIONS DE 5 JOURS DES DS DE ST-LOUIS ET DE RICHARD-TOLL (S_DAGE_605)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'atelier de formation des SFE sur l'application de la ventouse obstétricale en deux sessions de 5 jours des DS de St-Louis et de Richard-Toll pour un montant de F CFA 14 180 000 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE_605
3. Intitulé du marché:	Atelier de formation des SFE sur l'application de la ventouse obstétricale en deux sessions de 5 jours des DS de St-Louis et de Richard-Toll
4. Numéro du marché:	S-DAGE-605
5. Description des biens, travaux ou services:	Formation des SFE sur l'application de la ventouse obstétricale
6. Nom de l'attributaire du marché:	FORCE 5 SARL
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	18/04/2017
9. Durée de validité des offres	30 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	N/A
11. Date publication des résultats provisoires	N/A
12. Date du PV d'attribution	19/04/2017
13. Date de signature du contrat:	16/04/2017
14. Montant marché:	14 180 000 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	Non communiquée
16. Montant inscription budgétaire	14 205 100 F CFA
17. Délai d'exécution:	5 jours
19. Date ordre de service	Non datée
19. Date de réception des travaux	Non daté

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Avis de la CPM non matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé 24h entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
- L'ordre de service n'est pas renseigné.
- L'attestation de service fait n'est pas produite.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
- L'ordre de service n'est pas renseigné.
- L'attestation de service fait n'est pas produite.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix)
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- ✓ d'élaborer une base de données fournisseurs par catégories d'activités dans le SYGMAP ;
- ✓ de veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ d'exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ d'élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ de procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ d'écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la législation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

DRPCR N° S_DAGE_590 PRISE EN CHARGE DE L' ATELIER DE FORMATION SUR LA GESTION DE L' HYGIENE MENSTRUELLE DES CHEFS DE BRIGADES REGIONALES DE LA ZCO

Commentaire sur le marché

La référence S_DAGE_590 le PPM porte sur « l'organisation d'un atelier de renforcement des capacités de lutte anti vectorielle »

L'atelier de formation sur la gestion de l'hygiène menstruelle des chefs de brigades régionales de la ZCO ne figure pas au PPM.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE MSAS
3. Intitulé du marché:	Atelier de formation sur la gestion de l'hygiène menstruelle des chefs de brigades régionales de la ZCO
4. Numéro du marché:	S-DAGE-590
5. Description des biens, travaux ou services:	Prise en charge de l'Atelier de formation sur la gestion de l'hygiène menstruelle des chefs de brigades régionales de la ZCO
6. Nom de l'attributaire du marché:	EBEREB SUARL
7. Nombre d'offres reçues:	5
8. Date du PV d'ouverture des plis	30/03/2017
9. Durée de validité des offres	30jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Non renseigné
11. Date publication des résultats provisoires	Non renseigné
12. Date du PV d'attribution	31/03/2017
13. Date de signature du contrat:	07/04/2017
14. Montant marché:	11 479 000 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	9 700 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	6 jours
19. Date ordre de service	Non renseigné
19. Date de réception des travaux	Non produit

Remarque : le libellé de ce marché ne figure pas au PPM

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - Revue à priori par la CPM non matérialisée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un (01) jour entre l'ouverture et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - La réception de la notification n'est pas datée.
 - L'OS n'est pas produit.
 - Le contrat (ou mémoire ou bon de commande) n'est pas produit.
 - La durée de la prestation n'est pas précisée.
 - La réception des prestations n'est pas renseignée au dossier.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La carence documentaire caractérisant ce dossier ne permet pas d'analyse.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Lesdites lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappe au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché est n'est pas conforme à la législation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° S_DAGE_663 ATELIER DE FORMATION DES PRESTATIONS SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVENTION DES INFECTIONS, LA CPN RECENTREES, LA PRISE EN CHARGE DU DIABETE ET DE L'HTA DANS LES DS DE DAHRA, DAROU MOUSTY, KEBEMER ET KEUR MOMAR SARR

Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRP relative à l'atelier de formation des prestations sur la protection de l'environnement et prévention des infections, la CPN recentrées, la prise en charge du diabète et de l'HTA dans les DS de Dahra, Darou Mousty, Kébémér et Keur Momar Sarr pour un montant de 14 719 000 FCFA HT/HD .

Mais dans le PPM publié la référence de S_DAGE_663 est libellé : formation des formateurs en technique de production, collecte et d'analyse des données en perspectives genre pour un budget de 14 500 000 FCFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE_663
3. Intitulé du marché:	DRP relative à l'atelier de formation des prestations sur la protection de l'environnement et prévention des infections, la CPN recentrées, la prise en charge du diabète et de l'HTA dans les DS de Dahra, Darou Mousty, Kébémér et Keur Momar Sarr
4. Numéro du marché:	S_DAGE_663
5. Description des biens, travaux ou services:	Formation des prestations sur la protection de l'environnement et prévention des infections, la CPN recentrées, la prise en charge du diabète et de l'HTA dans les DS de Dahra, Darou Mousty, Kébémér et Keur Momar Sarr
6. Nom de l'attributaire du marché:	BAKHE YAYE SARL
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	31/08/2017
9. Durée de validité des offres	Non renseignée
10. Date d'invitation des offres	14/08/2017
11. Date notification des résultats provisoires	01/09/2017 accusé de réception non datée
12. Date du PV d'attribution	01/09/2017
13. Date de signature du contrat:	17/11/2017
14. Montant marché:	14 719 000 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	14 500 000 FCFA HT/HD
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseignée
19. Date de réception des travaux	Non renseignée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**

L'avis de la CPM n'est pas renseigné sur le dossier.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service et l'attestation de service fait ne sont pas produits.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service et l'attestation de service fait ne sont pas produits.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.
- Un dépassement budgétaire de 219 000 F CFA a été constaté sans qu'aucune attestation d'existence de crédit le couvrant ne soit transmise.
- Les montants des factures proforma sont différents aux montants des lettres de soumissions des candidats non retenus.
- La procédure de passation est anormalement longue soit 75 jours entre l'ouverture des offres et la signature du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- ✓ élaborer une base de données fournisseurs par catégories d'activités dans le SYGMAP ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché est n'est pas conforme à la législation en vigueur. S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE DRPCR N° C_DAGE_584 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'ATELIER DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DU PERSONNEL DE L'HYGIENE DES TROIS (03) REGIONS (MATAM, LOUGA, ST-LOUIS) SUR LES TECHNIQUES DE LUTTE ANTI VECTORIEL

Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRPCR relative à la prise en charge des frais de l'atelier de renforcement des capacités du personnel de l'hygiène des trois (03) régions (Matam, Louga, ST-Louis) sur les techniques de lutte anti vectoriel pour un montant de 9 625 000 FCFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE_584
3. Intitulé du marché	DRPCR relative à la prise en charge des frais de l'atelier de renforcement des capacités du personnel de l'hygiène des trois (03) régions (Matam, Louga, ST-Louis) sur les techniques de lutte anti vectoriel
4. Numéro du marché	C_DAGE_584
5. Description des biens, travaux ou service	renforcement des capacités du personnel de l'hygiène des trois (03) régions (Matam, Louga, ST-Louis) sur les techniques de lutte anti vectoriel
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE TIME WILL TELL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation de la DRPCR	16/03/2017
10. Date ouverture des plis	30/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non renseignée
12.Date d'attribution provisoire	31/03/2017
13.Date informations des candidats	lettre du 31/03/2017 reçu GIE TIME WILL TELL le même jour par contre ETS NDIAYE VALET et EXPRESS SERVICE ont accusés réception le 03/04/2017 et GIE TRADIS reçu le 05/04/2017
14. Date de signature contrat	10/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	27/04/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	06 jours
20. Date de réception	non renseignée
21. Montant du marché	9 625 000 F CFA HT/HD
22. Montant du Budget	11 500 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM n'est pas matérialisée.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture et l'attribution du marché.

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les accusés de réception des lettres d'invitations ne sont pas datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- ✓ de veiller à la datation des décharges d'accusé de réception des candidats invités ;
- ✓ d'exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ d'élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ de procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ d'écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché est n'est pas conforme à la législation en vigueur. S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° DRPCR S_DAGE_277 PRISE EN CHARGE DE L'ATELIER DE RENFORCEMENT EN MANAGEMENT DES SOINS POUR LES EPS DE MATAM ET DE OUROSSOGUI.

Commentaire sur le marché

Ce marché renseigné « atelier de renforcement en management des soins pour les EPS de Matam et de Ourossogui » au PPM en réalité un marché portant prise en charge dudit atelier (qui consiste, d'après les Pro forma produits, à offrir l'hébergement, la restauration, par un prestataire).

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE/MSAS
3. Intitulé du marché:	prise en charge de l'atelier de renforcement en management des soins pour les EPS de matam et de Ourossogui.
4. Numéro du marché:	S_DAGE_277
5. Description des biens, travaux ou services:	Recrutement d'un prestataire pour assurer la logistique dédiée à l'atelier aucun autre détail n'a été porté au dossier
6. Nom de l'attributaire du marché:	EBPS
7. Nombre d'offres reçues:	05 (source PV d'ouverture) aucune offre n'a été produite
8. Date du PV d'ouverture des plis	06/11/2017
9. Durée de validité des offres	Non mentionné au dossier (aucun cahier de charge, aucun rapport d'évaluation)
10. Date de la lettre d'invitation	23/10/2017
11. Date publication des résultats provisoires	N/A
12. Date du PV d'attribution	07/11/2017
13. Date de signature du contrat:	07/12/2017
14. Montant marché:	6 420 000 HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	7 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	2 jours
19. Date ordre de service	Non renseigné
19. Date de réception des travaux	Seule une attestation de service fait N°5639/DAGE/DPSAO en date du 11/12/2017 présenté, ladite attestation ne situe pas la date d'exécution de la prestation

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

Il n'a été produit ni DAO, ni cahiers de charges minimales

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Nous ne disposons pas de l'ordre de service.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
L'ordre de service n'est pas transmis. Juste 2 copies de feuilles de présence (deuxième et troisième session) sont présentes dans le dossier dont l'une est datée du 14 décembre 2017 et l'autre non datée.
A ce niveau nous avons constaté une incohérence chronologique : l'attestation de service fait (11 décembre 2017) précède une des feuilles de présence (14 décembre 2017).

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- Toutes les pro forma des candidats qui nous ont été présentées sont frappées de nullité par le § 2 de l'article 11 du CMP, en ce qu'elles n'identifient pas les représentant dûment habilités des entreprises.
- Les candidats, si elles déclinent leurs raisons sociales sont dans des domaines sans relation avec le marché par exemple :
 - Espace Global : commerce général, prestation de services ;
 - Planète Technologique : sans raison sociale identifiable ;
 - ALSG : sans raison sociale identifiable et sans N° de NINEA porté à la proforma ;
 - SENDIS : Bâtiments, TP, assainissement, adduction d'eau ; aménagement, commerce, prestation de services ;
 - EBPS : prestation de services.
- Par ailleurs aucun critère de qualification ou d'expérience n'a été porté au dossier, pas même un bordereau sommaire des attendus en violation dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Le document d'évaluation n'est pas non plus produit (nous constatons qu'il s'est écoulé 24 heures entre l'ouverture et l'attribution).
- Aucune source d'identification des candidats n'a été produite.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- L'ordre de service n'est pas transmis. Juste 2 copies de feuilles de présence (deuxième et troisième session) sont présentes dans le dossier dont l'une est datée du 14 décembre 2017 et l'autre non datée.
A ce niveau nous avons constaté une incohérence chronologique : l'attestation de service fait (11 décembre 2017) précède une des feuilles de présence (14 décembre 2017)
- Aucun document de paiement réel n'a été produit.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- disposer d'une base de données fournisseurs fiable ;
- inviter des candidats ayant des activités en cohérence avec l'objet du marché ;
- fixer un minimum de critères de qualification ;
- vérifier que les offres sont présentées en conformité avec les dispositions de l'article 11 §2 et de l'article 3 de l'arrêté N° 107 portant mise en œuvre des DRP ;
- exiger une durée de validité des offres ;
- évaluer réellement les offres (ne pas se contenter de les comparer sur le seul critère du prix).

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies constatées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

 DRP RELATIVE A L'ATELIER DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DU PERSONNEL SUR WASH AND GENDERS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'organisation de l'atelier de renforcement des capacités du personnel sur wash and genders pour un montant de 9 695 400 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement	Lux DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	Atelier de renforcement des capacités du personnel sur wash and genders
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Atelier de renforcement des capacités du personnel sur wash and genders
6. Nom de l'attributaire du marché	A.B.K entreprises
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	16/03/2017
10.Date ouverture des plis	30/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	31/03/2017
13.Date informations des candidats	31/03/2017
14. Date de signature contrat	06/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	2 au 7 mai 2017 suivant TDR
20. Date de réception	Formation effectuée du 12 au 17 juin selon rapport de formation.
21. Montant du marché	9 695 400 F CFA HT HD
22. Montant du Budget	9 500 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 16 mars 2017 et l'attribution le 30 mars 2017 soit un 14 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution ne sont pas indiqués dans la DRP, ni dans le contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception n'est pas indiquée sur les décharges des lettres d'invitation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres tel que prévu par l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- La lettre d'invitation dispose : le bordereau descriptif quantitatif des prestations est joint. Or, le dossier transmis, ne comporte pas ce dit document.
- Le PV d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas indiquée.
- Les dates de réception des lettres de rejet des offres ne sont pas indiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'information s'est faite dans les délais.
- Aucun document justifiant la capacité technique, juridique et financière des candidats n'est demandé, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP.
- Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés ; en violation de l'article 141 du CMP.
- Les deux entreprises consultées ABK Entreprise (attributaire du marché) et Technopointe Plus ne sont pas selon leur objet social qualifiées pour exécuter le marché. En effet l'attributaire a pour objet social « bâtiment- consommables informatiques- commerce générale » et Technopointe « bureautique-informatique-papeterie et divers fournitures de bureau ».
- Pour 4 des offres obtenues, les montants proposés sont à 100 000 F CFA près identiques.
- Les factures proforma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
- Nous avons noté un dépassement budgétaire de 195 400 F CFA pour lequel aucune attestation d'existence de crédit ne nous a été communiquée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution appelle de notre part les remarques ci-après :

- Le dossier ne comporte que le bon d'engagement et le titre de créance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du paiement effectif de la dépense.
- Les délais d'exécution ne sont indiqués ni dans la DRP, ni dans le contrat. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution, ni de l'application des pénalités en cas de retard.

- Les TDRs en date du 27 mars 2017 prévoient la tenue de l'atelier du 2 au 7 mai 2017. Or, le rapport de formation indique que la formation a eu lieu du 12 au 17 juin 2017. Aucun ordre de service de démarrage ne nous a été communiqué.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- la publication des résultats sur le site des marchés publics,
- la matérialisation de la revue de la CPM sur les dossiers de marchés,
- la transparence dans l'attribution des marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

MARCHE N° S_DAGE_587 PEC DE LA FORMATION DES RELAIS COMMUNAUTAIRES EN TRAITEMENT DE L'EAU A DOMICILE ET SUR LE LAVAGE DES MAINS AU SAVON.

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la Prise en charge de l'atelier de formation des relais communautaires en traitement de l'eau à domicile et sur le lavage des mains au savon.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 8.818.000.

Données du marché

1. Financement	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
3. Intitulé du marché	Prise en charge de l'atelier de formation des relais communautaires en traitement de l'eau à domicile et sur le lavage des mains au savon
4. Numéro du marché	S_DAGE_587
5. Description des biens, travaux ou service	Formation des relais communautaires en traitement de l'eau à domicile et sur le lavage des mains au savon
6. Nom de l'attributaire du marché	La société SENEGAL DISTRIBUTION ET PRESTATION DE SERVICE NINEA
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de la lettre d'invitation	27/07/2017
10. Date ouverture des plis	11/08/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Seul un tableau de comparaison des prix a été fait le 14/08/2017
12. Date d'attribution provisoire	14/08/2017
13. Date informations des candidats	14/08/2017
14. Date de signature contrat	15/09/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	07/09/2017
16. Date de publication des résultats	non publié
17. Date Ordre de service de commencer	non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	non communiqué
20. Date de réception	non communiqué
21. Montant du marché	8.818.000 F CFA
22. Montant du Budget	13 500 000 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 11 août 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 14 août 2017.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification de l'ordre de démarrage ne nous a pas été transmise, également la date de démarrage effective ne nous a pas été communiqué ce qui nous empêche d'analyser le délai.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le non renseignement des délais d'exécution et de date d'OS empêche toute analyse du respect des délais d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitations :
 - ne mentionnent aucun critère de qualification ni de conformité, en violation des dispositions de l'article 3 de Arrêté N° 00107 DU 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics ;
 - leurs réceptions par les candidats ne sont pas datées ce qui leur enlève tout aspect probant.
- Les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, dans notre dossier concernant cette DRP, il y a une absence des convocations envoyées aux membres, en violation de l'article 39 du CMP.
- Le MSAS n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres, plutôt les proforma qui en font office, sont signées sans les noms et titres des signataires, en violation des articles 44.ii et 11 du CMP, ce qui les frappent de nullité.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Lors de nos travaux il a été constaté l'absence de dossier d'exécution.

En effet l'absence des spécificités technique fait que nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le nombre de rapport à livrer par l'attributaire du marché.

En outre le PV de réception ne nous a pas été transmis, mais également nous n'avons pas reçu la preuve de règlement du marché, seul le bon d'engagement n° 17-LUX0578 d'un montant de 8.818.000 F CFA nous a été transmis.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- invitant des candidats qualifiés évoluant dans le domaine de l'objet du marché ;
- évaluant réellement les offres ;
- rejetant dès l'examen préliminaire des offres celle dont les signataires ne sont pas identifiés et les titres non déclinés ;
- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies constatées, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous sommes dans l'impossibilité de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRP RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'ATELIER DE FORMATION EN PSR DES DS DE LINGUERE ET SAKAL

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la prise en charge des frais de l'atelier de formation en PSR des DS de linguère et Sakal pour un montant de 12 669 000 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement	Lux DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	Prise en charge des frais de l'atelier de formation en PSR des DS de linguère et Sakal
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Prise en charge des frais de l'atelier de formation en PSR des DS de linguère et Sakal
6. Nom de l'attributaire du marché	MS entreprise
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	27/04/2017
10.Date ouverture des plis	11/05/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	12/05/2017
13.Date informations des candidats	12/05/2017
14. Date de signature contrat	12/06/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	17/04 au 30/06/2017 selon le résumé exécutif
20. Date de réception	Formation effectuée du 21 au 25/08/2017 pour les ICP et du 13 au 17/09/2018 pour les PNP selon rapport de formation.
21. Montant du marché	12 669 000 F CFA HT HD
22. Montant du Budget	12 673 115 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 27 avril 2017 et l'attribution le 11 mai 2017 soit un 14 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de commencer ne nous a pas été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception n'est pas indiquée sur les décharges des lettres d'invitation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres tel que prévu par l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- La lettre d'invitation dispose : le bordereau descriptif quantitatif des prestations est joint. Or, le dossier transmis, ne comporte pas ce dit document.
- Le PV d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas indiquée.
- Les dates de réception des lettres de rejet des offres ne sont pas indiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'information s'est faite dans les délais.
- Aucun document justifiant la capacité technique, juridique et financière des candidats n'est demandé, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP.
- Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés, en violation de l'article 141 du CMP.
- Les deux entreprises consultées MS entreprise et XBIT SARL ne sont pas selon leur objet social qualifiées pour exécuter le marché. En effet MS entreprise a pour objet social « L'agriculture, l'élevage et l'aviiculture; toutes activités agro-industriels, notamment la mise en œuvre, l'exploitation, la production et le développement de toutes activités liées à l'industrie agroalimentaire. » et XBIT SARL « Toutes activités liées à l'affichage dynamique, à l'ingénierie informatique, au développement de logiciels et à l'intégration de systèmes informatiques; la réalisation de toutes banques de données informatiques; ». (Source bureau de création des entreprises)
- Les factures proforma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution appelle de notre part les remarques ci-après :

- Le dossier ne comporte que le bon d'engagement et le titre de créance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du paiement effectif de la dépense.
- Les délais d'exécution ne sont indiqués ni dans la DRP, ni dans le contrat. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution, ni de l'application des pénalités en cas de retard.
- Le résumé exécutif prévoit la tenue de l'atelier du 17 avril au 30 juin 2017. Or, le rapport de formation indique que la formation a eu lieu du 21 au 25 août 2017 pour les ICP et du 13 au 17 septembre 2018 pour les PNP. Aucun ordre de service de démarrage ne nous a été communiqué.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- la publication des résultats sur le site des marchés publics,
- la matérialisation de la revue de la CPM sur les dossiers de marchés,
- la transparence dans l'attribution des marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

 DRP RELATIVE A LA FORMATION DES PRESTATAIRES SUR LA PEC SYNDROMIQUE DES IST DES DS DE MATAM

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la formation des prestataires sur la PEC syndromique des IST des DS de Matam pour un montant de 13 629 500 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement	Lux DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	Formation des prestataires sur la PEC syndromique des IST des DS de Matam
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Formation des prestataires sur la PEC syndromique des IST des DS de Matam
6. Nom de l'attributaire du marché	Diallo et Frères
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	5/06/2017
10.Date ouverture des plis	20/06/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	21/06/2017
13.Date informations des candidats	21/06/2017
14. Date de signature contrat	04/08/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	2 ^{ème} quinzaine du mois de juin selon les TDR
20. Date de réception	Formation effectuée du 23 au 25 août 2017 et du 13 au 15 septembre 2017 selon les feuilles de présence.
21. Montant du marché	13 629 500 F CFA HT HD
22. Montant du Budget	13 631 020 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 27 avril 2017 et l'attribution le 11 mai 2017 soit un délai de 14 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de commencer ne nous a pas été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception n'est pas indiquée sur les décharges des lettres d'invitation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres tel que prévu par l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- La lettre d'invitation dispose : le bordereau descriptif quantitatif des prestations est joint, or le dossier transmis, ne comporte pas ce dit document.
- Le PV d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas indiquée.
- Les dates de réception des lettres de rejet des offres ne sont pas indiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'information s'est faite dans les délais.
- Aucun document justifiant la capacité technique, juridique et financière des candidats n'est demandé, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP.
- Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés en violation de l'article 141 du CMP.
- Les factures proforma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution appelle de notre part les remarques ci-après :

- Le dossier ne comporte que le bon d'engagement et le titre de créance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du paiement effectif de la dépense.
- Les délais d'exécution ne sont indiqués ni dans la DRP, ni dans le contrat. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution, ni de l'application des pénalités en cas de retard.
- Les TDR prévoient la tenue de l'atelier durant la 2^{ème} quinzaine du mois de juin. Or, selon les fiches de présence, la formation est effectuée du 23 au 25 août 2017 et du 13 au 15 septembre 2017. Aucun ordre de service de démarrage ne nous a été communiqué.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- la publication des résultats sur le site des marchés publics,
- la matérialisation de la revue de la CPM sur les dossiers de marchés,

- la transparence dans l'attribution des marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

 DRP RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR EFFECTUER LE PRE-AUDIT DE SES DOSSIERS DE MARCHES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au recrutement d'un cabinet pour effectuer le pré-audit de ses dossiers de marchés pour un montant de 11 850 000 F CFA HT/HD.

Données du marché

Inscription au Plan de passation	Oui
Intitulé du marché	Pré-audit de ses dossiers de marchés
Date de la lettre d'invitation	05/06/2017
Date de dépôt des offres	19/06/2017
Date d'ouverture des offres techniques	19/06/2017
Date rapport d'évaluation des offres techniques	21/06/2017
Date Procès- Verbal approbation du rapport des offres techniques	22/06/2017
Lettres des candidats retenus et non retenus	23/06/2017
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	27/06/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	28/06/2017
Date Procès-verbal de négociation	10/07/2018
Attributaire	GMS AUDIT & EXPERTISES
Date de publication de l'attribution provisoire	Non transmis
Montant du marché	11 850 000 F CFA TTC
Montant du budget	14 000 000 F CFA
Date de souscription	10/07/2017
Date d'approbation du marché	N/A
Date Enregistrement	24/08/2017
Délai d'exécution	Un mois à compter du 11 juillet 2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmis
Date de l'attestation de service fait	19/10/2017

Point sur la computation des délais

▪ **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

L'avis sur le dossier de demande de proposition a été reçu 5 jours après sa transmission à la CPM.
La demande de non objection sur le rapport d'évaluation a été reçue le jour même de sa transmission à la CPM soit le 29 juin 2017.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 19 juin 2017 et l'attribution le 28 juin 2017 soit un délai de 9 jours.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le rapport de synthèse final a été transmis le 7 septembre 2017. Cependant, l'ordre de service de commencer ne nous ayant pas été communiqué, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les offres des autres soumissionnaires ne sont pas classées dans le dossier de marché transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des critères d'évaluation.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution appelle de notre part les remarques ci-après :

- Le dossier ne comporte que le bon d'engagement et le titre de créance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du paiement effectif de la dépense.
- Ni la DP, ni les termes de références, ni le PV de négociation n'indiquent le chronogramme de transmission des rapports. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.
- Lors de la négociation il était prévu que les rapports soient validés par les personnes responsables des marchés, la DAGE et la CPM. Cependant, aucune preuve de validation du rapport provisoire ne nous a été communiquée.
- Les Tdrs prévoient la revue de l'ensemble des dossiers de marchés. Cependant, le rapport provisoire indique un taux de couverture de 83,33% en nombre des dossiers de marchés.
- Le rapport produit est une synthèse des constats par Direction et par mode de passation. Aucun rapport précisant les non-conformités par marchés ne nous a été communiqué.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment la publication des résultats sur le site des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, du fait des anomalies constatées, nous estimons que la procédure d'exécution n'est pas conforme.

 DRP RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ATELIER DE FORMATION DES PRESTATAIRES SUR LES CPN RECENTREES EN 5 JOURS DE DEUX SESSIONS DES DS DE DAGANA, PODOR ET PETE.

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'organisation de l'atelier de formation des prestataires sur les CPN recentrées en cinq jours de deux sessions des DS de Dagana, Podor et Pété pour un montant de 11 794 000 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement	Lux DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	Atelier de formation des prestataires sur les CPN recentrées en cinq jours de deux sessions des DS de Dagana, Podor et Pété
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Atelier de formation des prestataires sur les CPN recentrées en cinq jours de deux sessions des DS de Dagana, Podor et Pété
6. Nom de l'attributaire du marché	Sénégal Distribution et prestation de services
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	03/04/2017
10.Date ouverture des plis	18/04/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	19/04/2017
13.Date informations des candidats	19/04/2017
14. Date de signature contrat	21/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	Formation effectuée du 29 juin au 3 juillet à Pété, du 10 au 14 juillet à Podor et du 24 au 28 juillet à Dagana selon les rapports de formation
21. Montant du marché	11 794 000 F CFA HT HD
22. Montant du Budget	11 726 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 3 avril 2017 et l'attribution le 19 avril 2017 soit 16 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de commencer ne nous a pas été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception n'est pas indiquée sur les décharges des lettres d'invitation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres tel que prévu par l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- La lettre d'invitation dispose : le bordereau descriptif quantitatif des prestations est joint, or le dossier transmis, ne comporte pas ce dit document.
- Le PV d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas indiquée.
- Les dates de réception des lettres de rejet des offres ne sont pas indiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'information s'est faite dans les délais.
- Aucun document justifiant la capacité technique, juridique et financière des candidats n'est demandé, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP.
- Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés en violation de l'article 141 du CMP.
- Les factures proforma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution appelle de notre part les remarques ci-après :

- Le dossier ne comporte que le bon d'engagement et le titre de créance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du paiement effectif de la dépense.
- Les Tdrs ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution, ni de l'application des pénalités en cas de retard.
- L'ordre de service de démarrage ne nous a été communiqué.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- la publication des résultats sur le site des marchés publics,

- la matérialisation de la revue de la CPM sur les dossiers de marchés,
- la transparence dans l'attribution des marchés,
- un correct archivage des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur sa conformité.

 DRP RELATIVE A LA COLLECTE DE DONNEES PRIMAIRE ET SECONDAIRES DANS LA ZONE NORD POUR L'ELABORATION DES COMPTES DE LA SANTE 2014-2015-2016

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la collecte de données primaire et secondaires dans la zone nord pour l'élaboration des comptes de la Santé 2014-2015-2016 pour un montant de 11 592 000 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement	Lux DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	Collecte de données primaire et secondaires dans la zone nord pour l'élaboration des comptes de la Santé 2014-2015-2016
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Collecte de données primaire et secondaires dans la zone nord pour l'élaboration des comptes de la Santé 2014-2015-2016
6. Nom de l'attributaire du marché	M.G Services
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	23/10/2017
10.Date ouverture des plis	06/11/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	07/11/2017
13.Date informations des candidats	07/11/2017
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	10 jours
20. Date de réception	Du 2 au 12 décembre 2017 selon les rapports de formation
21. Montant du marché	11 592 000 F CFA HT HD
22. Montant du Budget	Non communiqué

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 23 octobre 2017 et l'attribution le 7 novembre 2017 soit 14 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La collecte s'est faite du 2 au 13 décembre 2017 auprès des trois régions.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception n'est pas indiquée sur les décharges des lettres d'invitation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres tel que prévu par l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- La lettre d'invitation dispose : le bordereau descriptif quantitatif des prestations est joint, or le dossier transmis, ne comporte pas ce dit document.
- Le PV d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas indiquée.
- Les dates de réception des lettres de rejet des offres ne sont pas indiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'information s'est faite dans les délais.
- Aucun document justifiant la capacité technique, juridique et financière des candidats n'est demandé, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP.
- Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés en violation de l'article 141 du CMP.
- Les factures proforma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
- Les entreprises sollicitées, selon son objet social, ne sont pas qualifiées pour exécuter ce marché. En effet, MG Services SUARL, attributaire du marché, a pour objet social « Toutes opérations pouvant concerner le commerce général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution de tous biens, produits alimentaires, marchandises et objets de toute nature pour tous usages et de toutes provenances ». MIW Import-Export SUARL sollicité a pour objet social « import-export- commerce général -négoce en général- le négoce et le négoce international- les échanges commerciaux-le partenariat commercial. » (**Sources Bureau d'appui à la création d'entreprise**)

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution appelle de notre part les remarques ci-après :

- Le dossier ne comporte que le bon d'engagement et le titre de créance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du paiement effectif de la dépense.
- L'ordre de service de démarrage ne nous a été communiqué.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,
- la publication des résultats sur le site des marchés publics,
- la matérialisation de la revue de la CPM sur les dossiers de marchés,
- la transparence dans l'attribution des marchés,
- un correct archivage des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

S'agissant de l'exécution, hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure est globalement conforme.

 **DRP RELATIVE A LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE CONFERENCE
NUMERIQUE A LA SALLE DU SIEGE DU MSAS**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture et installation d'un système de conférence numérique à la salle du siège du MSAS pour un montant de 14 970 424 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement	Lux DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	Fourniture et installation d'un système de conférence numérique à la salle du siège du MSAS
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture et installation d'un système de conférence numérique à la salle du siège du MSAS
6. Nom de l'attributaire du marché	NES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	13/12/2017
10.Date ouverture des plis	28/12/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	29/12/2017
13.Date informations des candidats	29/12/2017
14. Date de signature contrat	29/12/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	BL non daté- pas d'attestation de service fait
21. Montant du marché	14 970 424 F CFA HT HD
22. Montant du Budget	Non communiqué

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 13 décembre 2017 et l'attribution le 29 décembre 2017 soit 16 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le PV de livraison et l'ordre de service de commencer ne nous sont pas transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La date de réception n'est pas indiquée sur les décharges des lettres d'invitation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres tel que prévu par l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.
- La lettre d'invitation dispose : le bordereau descriptif quantitatif des prestations est joint, or le dossier transmis, ne comporte pas ce dit document.
- Le PV d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas indiquée.
- Les dates de réception des lettres de rejet des offres ne sont pas indiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'information s'est faite dans les délais.
- Aucun document justifiant la capacité technique, juridique et financière des candidats n'est demandé, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP.
- Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés, en violation de l'article 141 du CMP.
- Les factures proforma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
- Les entreprises sollicitées, selon son objet social, ne sont pas qualifiées pour exécuter ce marché. En effet, Nouvelle Entreprise Sénégalaise NES, attributaire du marché, a pour objet social « Commerce de marchandises diverses-import-export- bâtiment- travaux publics- transport-courtage ». En outre, un des candidats consulté est spécialisé dans le commerce général (import-export) et diverses prestations de services.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution appelle de notre part les remarques ci-après :

- Le dossier ne comporte que le bon d'engagement et le titre de créance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du paiement effectif de la dépense.
- L'ordre de service de démarrage ne nous a été communiqué. Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été communiqué : ordre de service de démarrage, attestation de service fait, bon de commande.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation,

- la publication des résultats sur le site des marchés publics,
- la matérialisation de la revue de la CPM sur les dossiers de marchés,
- la transparence dans l'attribution des marchés,
- un correct archivage des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

DRP RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE LA REUNION DE COORDINATION REGIONALE DU TROISIEME TRIMESTRE 2017 DE LA RM DE SAINT-LOUIS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la prise en charge de l'organisation de la réunion de coordination régionale du troisième trimestre 2017 de la RM de Saint-Louis pour un montant de 2 638 500 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement	Lux DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	prise en charge de l'organisation de la réunion de coordination régionale du troisième trimestre 2017 de la RM de Saint-Louis
4. Numéro du marché	Non numéroté
5. Description des biens, travaux ou service	prise en charge de l'organisation de la réunion de coordination régionale du troisième trimestre 2017 de la RM de Saint-Louis
6. Nom de l'attributaire du marché	EXPRESS SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Lettre d'invitation non transmise
10.Date ouverture des plis	06/11/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12.Date d'attribution provisoire	07/11/2017
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non publié
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	2 638 500 F CFA HT HD
22. Montant du Budget	2 900 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DRP, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM sur le dossier n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Le PV d'ouverture des plis ne nous a pas été communiqué.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le PV de livraison et l'ordre de service de commencer ne nous sont pas transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence dans le dossier des documents ci-après :
 - les lettres d'invitation,
 - les lettres de notification,
 - le compte de la réunion,
 - l'ordre de service de démarrer,
 - le contrat signé et enregistré,
 - l'attestation de service fait.
- Le PV d'attribution est approuvé mais la date d'approbation n'est pas indiquée.
- Aucun document justifiant la capacité technique, juridique et financière des candidats n'est demandé, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'attribution n'est pas publiée sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les lettres de convocation des membres de la commission ne nous sont pas communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai des 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP.
 - Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés en violation de l'article 141 du CMP.
 - Les factures proforma n'indiquent ni le nom du signataire, ni sa qualité, en violation de l'article 44-a-ii du CMP.
 - Les entreprises sollicitées, selon leur objet social, ne sont pas qualifiées pour exécuter ce marché. L'un des candidats est spécialisé dans l'import-export, le deuxième est dans les fournitures générales-bureau-impression...et le quatrième est dans le domaine de la fourniture de matériels de bureau- bâtiment- imprimerie –matériel médical- transit...

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution appelle de notre part les remarques ci-après :

- Le dossier ne comporte que le bon d'engagement et le titre de créance. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du paiement effectif de la dépense.
- L'ordre de service de démarrage ne nous a été communiqué. Aucun document relatif à l'exécution ne nous a été communiqué : ordre de service de démarrage, attestation de service fait, bon de commande.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment :

- la publication des résultats sur le site des marchés publics,
- la matérialisation de la revue de la CPM sur les dossiers de marchés,
- la transparence dans l'attribution des marchés,
- un correct archivage des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Faute de documents de base afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

 MARCHE N° DRPCR S_DAGE_177 ATELIER DE L'ELABORATION DES TEXTES RELATIFS A L'ORDRE DES INFIRMIERS

Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRP relative à la prise en charge de l'atelier de l'élaboration des textes relatifs à l'ordre des infirmiers pour un montant de 4 437 500 FCFA HT/HD inscrit dans le PPM sous le nom atelier d'élaboration de la loi relative à l'exercice de la profession d'infirmier à l'ordre des infirmiers et son texte pour un budget de F CFA 5 000 000.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE_177
3. Intitulé du marché:	DRP relative à la prise en charge de l'atelier de l'élaboration des textes relatif à l'ordre des infirmiers
4. Numéro du marché:	S_DAGE_177
5. Description des biens, travaux ou services:	élaboration des textes relatifs à l'ordre des infirmiers
6. Nom de l'attributaire du marché:	E.G.E.E
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	07/11/2017
9. Durée de validité des offres	Non renseigné dans la lettre d'invitation
10. Date invitation d'appel d'offre	23/10/2017
11. Date notification des résultats	08/11/2017 réception non datée
12. Date du PV d'attribution	08/11/2017
13. Date de signature du contrat:	04/12/2017
14. Montant marché:	4 437 500 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	5 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseigné
19. Date de réception des travaux	Non renseigné

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai d'un jour entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution ne sont pas transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution ne sont pas transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- ✓ élaborer une base de données fournisseurs par catégories d'activités dans le SYGMAP ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché est significativement non conforme à la législation en vigueur. Faute de documents de base afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

 MARCHE N° DRPCR S_DAGE_580 ATELIER POUR ORGANISATION DU SUIVI DU DOSSIER MEDICO-SOCIAL

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif à l'atelier pour organisation du suivi du dossier médico-social pour un montant de 14 420 000 FCFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE_580
3. Intitulé du marché:	Atelier pour Organisation du suivi du dossier médico-social
4. Numéro du marché:	S_DAGE_580
5. Description des biens, travaux ou services:	Organisation du suivi du dossier médico-social
6. Nom de l'attributaire du marché:	KHOUMA MULTI-SERVICES
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	11/07/2017
9. Durée de validité des offres	30 jours
10. Date d'invitation d'appel d'offre	26/07/2017
11. Date notification des résultats provisoires	12/07/2017
12. Date du PV d'attribution	12/07/2017
13. Date de signature du contrat:	16/08/2017
14. Montant marché:	14 420 000 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	7 050 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseignée
19. Date de réception des travaux	Non renseignée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai d'un jour entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution ne sont pas transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution ne sont pas transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappe au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- ✓ élaborer une base de données fournisseurs par catégories d'activités dans le SYGMAP ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché est significativement non conforme à la législation en vigueur. Faute de documents de base afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

MARCHE N° S_DAGE_608 ATELIER DE FORMATION DES PRESTATAIRES SUR LES NORMES ET PROTOCOLES SR DES DS DE DAHRA ET DAROU

Commentaire sur le marché

Cette DRP est relative à l'atelier de formation des prestataires sur les normes et protocoles SR des DS de Dahra et Darou pour un montant de 10 851 000 FCFA HT/HD, inscrit dans le PPM publier sous le libellé : organisation de l'atelier de de formation des prestataires sur les normes et protocoles SR des DS de Dahra et Darou pour un budget de 10 850 255 F CFA HT/HD

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE_608
3. Intitulé du marché:	intitulé DRP relative à l'atelier de formation des prestataires sur les normes et protocoles SR des DS de Dahra et Darou
4. Numéro du marché:	S_DAGE_608
5. Description des biens, travaux ou services:	Formation des prestataires sur les normes et protocoles SR des DS de Dahra et Darou
6. Nom de l'attributaire du marché:	GLOBAL TRADING SERVICE (G.T.S)
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	11/05/2017
9. Durée de validité des offres	Non renseignée
10. Date d'invitation des offres	27/04/2017
11. Date notification des résultats provisoires	12/05/2017 accusé de réception non datée
12. Date du PV d'attribution	12/05/2017
13. Date de signature du contrat:	03/07/2017 sous anonymat du prestataire
14. Montant marché:	10 851 000 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	10 850 255 F CFA HT/HD
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseignée
19. Date de réception des travaux	Non renseignée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

La revue de la CPM n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai d'un jour entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution ne sont pas transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution ne sont pas transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit 53 jours entre l'ouverture des offres et la signature du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- ✓ élaborer une base de données fournisseurs par catégories d'activités dans le SYGMAP ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire ;
- ✓ plus de célérité dans la procédure d'acquisition.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché est significativement non conforme à la législation en vigueur. Faute de documents de base afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

MARCHE N° DRP N°05 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture et l'installation de matériel informatique pour un montant de F CFA

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV 2017
2. Nom de l'Autorité contractante:	MSAS/DIEM
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation de matériel informatique
4. Numéro du marché:	DRP N°05 F_DIEM_657
5. Description des biens, travaux ou services:	Matériel informatique
6. Nom de l'attributaire du marché:	BUROTIC DIFFUSION
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	02/05/2017
9. Durée de validité des offres	30 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	N/A
11. Date publication des résultats provisoires	N/A
12. Date du PV d'attribution	04/05/2017
13. Date de signature du contrat:	04/07/2017
14. Montant marché:	6 998 970 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	7 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseignée
19. Date de réception des travaux	Non renseignée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**

L'avis de la CPM n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé 2 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service n'a pas été porté à notre connaissance

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le PV de réception ne nous a pas été transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le contrat a été signé 32 jours après le délai de validité des offres faisant ainsi courir des risques au marché et aucune prorogation de ce délai n'a été portée à la connaissance de la mission.

- La procédure de passation de ce marché a duré 63 jours, délai anormalement long pour une DRP de cette nature. Ce long délai ne milite pas en faveur du principe d'efficacité et d'efficacité de la commande publique.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune information sur l'exécution de ce marché n'a été produite.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- la signature des contrats de marché avant expiration des délais de validité des offres ou à défaut demander au titulaire de proroger lesdits délais,
- plus de célérité dans la procédure de passation des marchés,
- l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les manquements ci-haut constatés la passation de ce marché est globalement conforme à la législation. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 MARCHE N° S_DAGE_609 ATELIER FORMATION EN CPN RECENTREES DE KOKI, KEBEMER ET MOMAR SARR

Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRP relative à la prise en charge de l'atelier formation en CPN recentrées de Koki, Kebemer et Momar Sarr pour un montant de 12 198 500 FCA HT/HD.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE_609
3. Intitulé du marché:	DRP relative à la prise en charge de l'atelier formation en CPN recentrées de Koki, Kebemer et Momar Sarr
4. Numéro du marché:	S_DAGE_609
5. Description des biens, travaux ou services:	formation en CPN recentrées de Koki, Kebemer et Momar Sarr
6. Nom de l'attributaire du marché:	AG.TECHNO-COM
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	24/04/2017
9. Durée de validité des offres	Non renseigné dans la lettre d'invitation
10. Date d'invitation d'appel d'offre	10/04/2017
11. Date notification des résultats	25/04/2017 réception non datée
12. Date du PV d'attribution	25/04/2017
13. Date de signature du contrat:	26/04/2017 sous anonymat du prestataire
14. Montant marché:	12 198 500 FCA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	12 238 915 F CFA
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseigné
19. Date de réception des travaux	Non renseigné

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

La revue du CMP n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution ne nous ont pas été transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution ne nous ont pas été transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix)
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.
- Le contrat est signé par un prestataire sans précision de sa qualité de signataire.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- ✓ élaborer une base de données fournisseurs par catégories d'activités dans le SYGMAP ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire ;
- ✓ plus de célérité dans la procédure d'acquisition.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché est significativement non conforme à la législation en vigueur. Faute de documents de base afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

MARCHE N° S_DAGE_806 PRISE EN CHARGE DE L'ATELIER DE FORMATION DES ENQUETEURS A L'ANALYSE DES DEPENSES DE SANTE DANS REGIONS DE SAINT-LOUIS ET MATAM

Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRP relative à la prise en charge de l'atelier de formation des enquêteurs à l'analyse des dépenses de santé dans les régions de Saint-Louis et Matam sous le numéro S_DAGE_806 par contre sur le PPM publié, ce marché est inscrit sous le numéro S_DAGE_162 pour un montant de 12.798.000 FCFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE_806 par contre sur le PPM c'est inscrit DAGE_162
3. Intitulé du marché:	Prise en charge de l'atelier de formation des enquêteurs à l'analyse des dépenses de santé dans régions de Saint-Louis et Matam
4. Numéro du marché:	S_DAGE_806 mais sur le PPM est inscrit DAGE_162
5. Description des biens, travaux ou services:	Formation des enquêteurs à l'analyse des dépenses de santé dans régions de Saint-Louis et Matam
6. Nom de l'attributaire du marché:	E.G.E.S
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	06/11/2017
9. Durée de validité des offres	Non renseignée dans la lettre d'invitation
10. Date d'invitation des offres	23/10/2017
11. Date notification des résultats provisoires	07/11/2017 réception non datée
12. Date du PV d'attribution	07/11/2017
13. Date de signature du contrat:	27/11/2017 sous anonymat du prestataire
14. Montant marché:	12.798.000 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	12.900.000 F CFA
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseignée
19. Date de réception des travaux	Non renseignée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

La revue du CMP n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution ne nous ont pas été transmis.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution ne nous ont pas été transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix)
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappe au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- ✓ élaborer une base de données fournisseurs par catégories d'activités dans le SYGMAP ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché est significativement non conforme à la législation en vigueur. Faute de documents de base afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

MARCHE N° DRP N°05 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture et l'installation de matériel informatique pour un montant de F CFA6 998 970 HT/HD.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV 2017
2. Nom de l'Autorité contractante:	DIEM _657
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation de matériel informatique
4. Numéro du marché:	DRP N°05 F_DIEM_657
5. Description des biens, travaux ou services:	Matériel informatique
6. Nom de l'attributaire du marché:	BUROTIC DIFFUSION
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	02/05/2017
9. Durée de validité des offres	30 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	N/A
11. Date publication des résultats provisoires	N/A
12. Date du PV d'attribution	04/05/2017
13. Date de signature du contrat:	04/07/2017
14. Montant marché:	6 998 970 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	7 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseignée
19. Date de réception des travaux	Non renseignée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DGMP (DAO, Travaux commission, contrat)-**

La revue du CMP n'est pas matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé deux jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution ne nous ont pas été transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution ne nous ont pas été transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Le contrat a été signé 32 jours après le délai de validité des offres faisant ainsi courir des risques au marché et aucune prorogation de ce délai n'a été portée à la connaissance de la revue.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune information sur l'exécution de ce marché n'a été produite.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment la signature des contrats de marché avant expiration des délais de validité des offres ou à défaut demander au titulaire de proroger lesdits délais.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les manquements ci-haut constatés la passation de ce marché est globalement conforme à la législation. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la procédure.

MARCHE N° DRP S_DAGE_566 PRISE EN CHARGE DU SEMINAIRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DU SNH SUR LA COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT

Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRP relative à la prise en charge du séminaire de renforcement des capacités du SNH sur la communication pour le développement pour un montant de 9 991 000 F CFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE_566
3. Intitulé du marché:	Prise en charge du séminaire de renforcement des capacités du SNH sur la communication pour le développement
4. Numéro du marché:	S_DAGE_566
5. Description des biens, travaux ou services:	séminaire de renforcement des capacités du SNH sur la communication pour le développement
6. Nom de l'attributaire du marché:	I.T.S
7. Nombre d'offres reçues:	05
8. Date du PV d'ouverture des plis	30/08/2017
9. Durée de validité des offres	15 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	N/A
11. Date publication des résultats provisoires	N/A
12. Date du PV d'attribution	31/08/2017
13. Date de signature du contrat:	19/10/2017
14. Montant marché:	9 991 000 FCFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	13 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	27/11/2017
19. Date de réception des travaux	02/12/2017

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**

L'avis de la CPM n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture des offres et l'attribution.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

La livraison s'est faite sous 5 jours.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La livraison s'est faite sous 5 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les accusés de réception des notifications de rejets d'offres ne sont pas datés.
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les dates des paiements réels ne sont pas renseignées.

Recommandation

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- ✓ élaborer une base de données fournisseurs par catégories d'activités dans le SYGMAP ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché est significativement non conforme à la législation en vigueur. S'agissant de l'exécution, hormis la non transmission des documents de paiement, la procédure est globalement conforme.

ACQUISITION EN DEUX LOTS DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LE SEN027

Commentaire sur le marché

La DRPCR est relative à l'acquisition en deux lots de consommables informatiques et de fournitures de bureau pour le SEN027. Ce marché comporte deux lots, pour un montant de ;

Lot 1 : 1 699 800 F CFA HT/HD

Lot 2 : 6 800 000 FCFA HT/HD.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	MSAS
3. Intitulé du marché:	Acquisition en deux lots de consommables informatiques et de fournitures de bureau pour le SEN027
4. Numéro du marché:	Pas inscrit
5. Description des biens, travaux ou services:	informatiques et de fournitures de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché:	Lot 1 : Farouma Multiservices Lot 2 : Entreprise Nationale Distribution
7. Nombre d'offres reçues:	3 pour le lot 1 et 5 pour le lot 2
8. Date du PV d'ouverture des plis	26/04/2017
9. Durée de validité des offres	30 jours
10. Date d'invitation des offres	12/04/2017
11. Date publication des résultats sur le site	N/A
12. Date du PV d'attribution	27/04/2017
13. Date de signature du contrat:	03/07/2017
14. Montant marché:	Lot 1 : 1 699 800 F CFA HT/HD Lot 2 : 6 800 000 FCFA HT/HD.
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	Non renseigné
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseignée
19. Date de réception des travaux	BL du 22 mai 2017

▪ **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**

L'avis de la CPM n'est pas matérialisé.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un jour entre l'ouverture des offres et l'attribution.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution ne sont pas communiqués.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution ne sont pas communiqués.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.
- La procédure de passation de ce marché a duré 68 jours entre l'ouverture des offres et la signature du contrat. Ce délai anormalement long ne milite pas en faveur du principe d'efficience et d'efficacité de la commande publique.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment:

- ✓ élaborer une base de données fournisseurs par catégories d'activités dans le SYGMAP ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché est significativement non conforme à la législation en vigueur. Faute de documents de base afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution de ce marché.

ANNEXE 6 MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

MARCHE N° 007/17 ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU

Commentaire sur le marché

Cette DRPCO à 03 lots a agrégé les financements Lux Dev et le budget général de l'Etat.
Les lots 1 et 2 ont été financés par Lux Dev et font l'objet de cette revue.

Données du marché

1. Financement	Lux Dev
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE/MSAS
3. Intitulé du marché	Acquisition de mobiliers de bureau
4. Numéro du marché	DRPCO 007/017
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de mobiliers de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	MASTER OFFICE
7. Nombre d'offres reçues,	10
9: Date de publicité de la demande de prix	09/03/2017
10.Date ouverture des plis	24/03/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/03/2017
Date d'attribution provisoire	31/03/2017
Date informations des candidats	non produit
11. Date de signature contrat (si requis)	19/05/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	13/07/2017
12. Date de publication des resultats	non produit
13. Date Ordre de service de commencer	25/08/2017
14. Date de démarrage effectif de prestation	25/08/2017
15. Délai d'exécution	30 jours : livraison 24/09/2017
16. Date de réception	DAGE : 26/09/2017 autres : 26/10/2017 (32 jours de retard)
17. Montant du marché	Total : 13 185 282 F CFA HT/HD Lot 1 : 7 818 282 F CFA HT/HD Lot 2 : 5 367 000 F CFA HT/HD
18. Montant du Budget	48 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - ANO/dossier DRPCO N° 0655 du 06/03/2017.
 - ANO/rapport d'evaluation et PV attribution N° 0734 du 21/04/2017

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé 22 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article Arrêté N° 00107 DU 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Livraison prévue le 24/09/2017 ;
 - date des 6 BL produits (titulaire) le 26/10/2017 ;
 - aucune réception n'est datée et il n'y a pas de PV de réception.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmissions des copies du PV d'ouvertures des plis, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP.
- Les convocations des membres aux réunions des commissions des marchés n'ont pas été produites, en violation des dispositions de l'article 39 du CMP.

➤ **Attribution :**

- Il n'y a aucune matérialisation de l'approbation par la PRM de la proposition d'attribution de la CM, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a été communiquée.
- La revue a permis de constater que le lot 2 a connu un dysfonctionnement qui a significativement altéré l'attribution : des offres ont été rejetées parce qu'elles n'ont pas proposé le système de home cinéma SAMSUNG HT-D555, en violation de l'article 7, avant dernier paragraphe du CMP. L'exigence d'une marque constitue une entrave au libre accès et à l'égalité de traitement des candidats aux marchés publics. En cela elle constitue une violation significative du Code des marchés.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Il a été produit au dossier six (06) BL du titulaire tous datés du 26 octobre 2017 et signés des réceptionnaires suivant la déclinaison ci-après :

- a. BL N° DV 0800072 visé par le comptable matière du district sanitaire de Louga sans identification de la personne et sans date.
- b. BL N° DV 0800073 visé « reçu conforme » M. Mandiaye SARR superviseur SSP/DS Linguère sans date.
- c. BL N° DV 0800075 visé district sanitaire de Dahra sans identification de la personne et sans date.
- d. BL N° DV 0800077 visé « reçu M. Ndiaga Cissé gestionnaire du dépôt sans date.
- e. BL N° DV 0800078 visé « reçu conforme » le médecin chef de Koki sans identification de la personne et sans date.
- f. BL N° DV 0800080 visé M. Alioune Diaw gestionnaire comptable sans date.

Sur la seule référence de la datation des BL par titulaire, il y a 32 jours de retard (délai de livraison 30 jours) et aucune pénalité n'a été renseignée appliquée.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- centraliser et de classer l'ensemble des documents relatifs aux marchés (du DAO aux paiements) au niveau de la CPM ;
- matérialiser les convocations de la CM,
- matérialiser la remise des copies du PV d'ouverture aux candidats présents ;
- bannir l'exigence d'une marque dans les spécifications techniques ;
- matérialiser les mainlevées sur les garanties de soumissions ;

- dater les réceptions et identifier les personnes réceptionnaires.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

MARCHE N° 007/17 ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU

Commentaire sur le marché

Cette DRPCO à 03 lots a agrégé les financements Lux Dev et le budget général de l'Etat.

Les lots 1 et 2 ont été financés par Lux Dev et font l'objet de cette revue.

Lot 2 : matériels de bureau

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE/MSAS
3. Intitulé du marché:	acquisition de mobiliers et matériels de bureau
4. Numéro du marché:	07/17
5. Description des biens, travaux ou services:	LOT 2 : matériels de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché:	OUMOU Leader Distribution Equipements
7. Nombre d'offres reçues:	10
8. Date du PV d'ouverture des plis	24/03/2017
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	09/03/2017
11. Date publication des résultats provisoires	25/04/2017 (25 j du pv attr)
12. Date du PV d'attribution	31/03/2017
13. Date de signature du contrat:	22/05/2017
14. Montant marché:	5 367 000 F CFA HT/HD
15. date d'approbation du contrat	19/07/2017
16. Montant inscription budgétaire	48 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	30 jours
19. Date ordre de service	28/08/2017
19. Date de réception des travaux	Non daté

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - ANO/dossier DRPCO N° 0655 du 06/03/2017.
 - ANO/rapport d'évaluation et PV attribution N° 0734 du 21/04/2017

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé 22 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Livraison prévue 24/09/2017 ;
 - date des 6 BL produits (titulaire) 26/10/2017 ;
 - aucune réception n'est datée et il n'y a pas de PV de réception.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmissions des copies du PV d'ouvertures des plis, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP.
- Les convocations des membres aux réunions des commissions des marchés n'ont pas été produites, en violation des dispositions de l'article 39 du CMP.

➤ **Attribution :**

- Il n'y a aucune matérialisation de l'approbation par la PRM de la proposition d'attribution de la CM, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a été communiquée.
- La revue a permis de constater que le lot 2 a connu un dysfonctionnement qui a significativement altéré l'attribution : des offres ont été rejetées parce qu'elles n'ont pas proposé le système de home cinéma SAMSUNG HT-D555 en violation de l'article 7, avant dernier paragraphe du CMP. L'exigence d'une marque constitue une entrave au libre accès et à l'égalité de traitement des candidats aux marchés publics. En cela elle constitue une violation significative du Code des marchés.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Il a été produit au dossier six (06) BL du titulaire tous datés du 26 octobre 2017 et signés des réceptionnaires suivant la déclinaison ci-après :

- g. BL N° DV 0800072 visé par le comptable matière du district sanitaire de Louga sans identification de la personne et sans date.
- h. BL N° DV 0800073 visé « reçu conforme » M. Mandiaye SARR superviseur SSP/DS Linguère sans date.
- i. BL N° DV 0800075 visé district sanitaire de Dahra sans identification de la personne et sans date.
- j. BL N° DV 0800077 visé « reçu M. Ndiaga Cissé gestionnaire du dépôt sans date.
- k. BL N° DV 0800078 visé « reçu conforme » le médecin chef de Koki sans identification de la personne et sans date.
- l. BL N° DV 0800080 visé M. Alioune Diaw gestionnaire comptable sans date.

Sur la seule référence de la datation des BL par titulaire, il y a 32 jours de retard (délai de livraison 30 jours et aucune pénalité n'a été renseignée appliquée).

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment :

- centraliser et de classer l'ensemble des documents relatifs aux marchés (du DAO aux paiements) au niveau de la CPM ;
- matérialiser les convocations de la CM,
- matérialiser la remise des copies du PV d'ouverture aux candidats présents ;
- bannir l'exigence d'une marque dans les spécifications techniques ;
- matérialiser les mainlevées sur les garanties de soumissions ;
- dater les réceptions et identifier les personnes réceptionnaires.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

MARCHE DRPCO N° 11/17-MSAS/DIEM *

Commentaire sur le marché

Ce marché porte sur la réalisation d'un atelier de formation des techniciens de maintenance en imagerie médicale et en logiciel GMAO.

Données du marché

1. Financement	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS/DIEM
3. Intitulé du marché	Atelier de formation des techniciens de maintenance en imagerie médicale et en logiciel GMAO
4. Numéro du marché	011/17
5. Description des biens, travaux ou service	formation des techniciens de maintenance en imagerie médicale : lot 1 : imagerie médicale
6. Nom de l'attributaire du marché	Monitoring Radiologie Système (MRS)
7. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	Non communiquée
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non communiquée
11. Date de signature contrat (si requis)	04/12/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	04/12/2017
12. Date de publication des resultats	Non communiquée
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	15/01/2018
15. Délai d'exécution	05 jours
16. Date de réception	29/01/2018
17. Montant du marché	10 10 994 800 F CFA
18. Montant du Budget	33 33 440 000 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
L'avis de la CPM n'est pas matérialisé.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
Les PV n'ont pas été portés à notre connaissance.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Les éléments essentiels de ce marché n'ont pas été produits :

- Dossier de DRP ;
- Avis d'appel à candidature ;
- PV d'ouverture ;
- Nombre d'offres reçues ;
- Feuille de présence des candidats ;
- Avis d'attribution ;
- Notification de rejet d'offres ;
- Supports de publicité ;
- Date d'exécution du lot 1 ;
- Attestation de service fait.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller à l'archivage exhaustif de l'ensemble des dossiers de marchés conformément au manuel sur le classement et l'archivage.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence des documents de base à la passation et à l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE DRPCO (SERVICES) N° 11/17 Atelier de formation des techniciens de maintenance en imagerie médicale et en logiciel GMAO

Commentaire sur le marché

Lot 1 : formation en imagerie médicale

LOT 2 : formation au logiciel GMAO

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE/DIEM
3. Intitulé du marché:	Atelier de formation des techniciens de maintenance en imagerie médicale et en logiciel GMAO
4. Numéro du marché:	DRPCO N° 11/17-MSAS/DIEM
5. Description des biens, travaux ou services:	Atelier formation au logiciel GMAO
6. Nom de l'attributaire du marché:	HOUDATECH CONSULTING (doc immatric)
7. Nombre d'offres reçues:	Non communiqué
8. Date du PV d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Durée de validité des offres	Non communiquée
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Non communiquée
11. Date publication des résultats provisoires	Non communiquée
12. Date du PV d'attribution	Non communiquée
13. Date de signature du contrat:	04/12/2017
14. Montant marché:	Total : 22 348 300 F CFA HT Lot 1 : 10 994 800 F CFA HT Lot 2 : 11 353 500 F CFA HT
15. date d'approbation du contrat	04/12/2017
16. Montant inscription budgétaire	33 440 000 HT
17. Délai d'exécution:	Lot 1 (imagerie médicale) : non renseigné Lot 2 (GMAO) : du 08 au 13/01/2018 (feuille de présence)
19. Date ordre de service	Non renseignée
19. Date de réception des travaux	Aucune attestation de service fait

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**

L'avis de la CPM n'est pas matérialisé.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Les PV n'ont pas été portés à notre connaissance.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance. Seule une feuille de présence relative au lot 2 (GEMAO) relatant une formation du 08 au 13 janvier 2018 au CCDD de Thiès a été produite.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Les éléments essentiels de ce marché n'ont pas été produits :

- Dossier de DRP ;
- Avis d'appel à candidature ;
- PV d'ouverture ;
- Nombre d'offres reçues ;
- Feuille de présence des candidats ;
- Avis d'attribution ;
- Notification de rejet d'offres ;
- Supports de publicité ;
- Date d'exécution du lot 1 ;
- Attestation de service fait.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller à l'archivage exhaustif de l'ensemble des dossiers de marchés conformément au manuel sur le classement et l'archivage.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence des documents de base à la passation et à l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE N° F_DAGE_312 FOURNITURE DE MATERIELS DE GESTION DES DECHETS BIOMEDICAUX

Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRPCO relatif à la fourniture de matériels de gestion des déchets biomédicaux pour un montant de 25 334 000 FCFA HT/HD inscrit dans le PPM publié sous référence : F_DAGE_312 pour un budget de 20 000 000 FCFA

Données du marché

1. Financement	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la santé et de l'Action Sociale e
3. Intitulé du marché	DRPCO relatif à la fourniture de matériels de gestion des déchets biomédicaux
4. Numéro du marché	F_DAGE_312
5. Description des biens, travaux ou service	fourniture de matériels de gestion des déchets biomédicaux
6. Nom de l'attributaire du marché	SODEMED
7. Nombre d'offres reçues,	7
9: Date de publicité de la demande de prix	Avis d'appel publié le 20/01/2017 reporté au journal du 9/01/2017
10. Date ouverture des plis	13/02/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/02/2017
Date d'attribution provisoire	21/02/2017
Date informations des candidats	non communiquée
11. Date de signature contrat (si requis)	13/03/2017
11. Date approbation contrat (si requis)	10/04/2017
12. Date de publication des résultats	01/03/2017
13. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	03/05/2017
15. Délai d'exécution	non communiqué
16. Date de réception	26/04/2018
17. Montant du marché	25 334 000 FCFA HT/HD
18. Montant du Budget	20 000 000 FCFA

Un dépassement budgétaire de 5 334 000 (26,67 %)

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - Aucune matérialisation de la revue à priori
 - du dossier de DRP ;
 - du rapport d'évaluation, PV et projet de contrat.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - 07 jours : RAS
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Un délai de 358 jours a été noté entre l'OS daté du 3 mai 2017 et la réception qui a eu lieu le 26 avril 2018.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Période entre l'OS et la réception : 358 jours

- bordereau de livraison N°0015/2018 non daté ; accusé de réception daté le 26 avril 2018
- aucune application de pénalités de retard n'a été renseignée au dossier.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des offres :**

- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture tout comme de transmission des copies du PV d'ouverture des plis n'est jointe au dossier de marché, en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP.
- Aucune lettre de convocation des membres de la commission aux réunions n'est jointe dans le dossier. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

➤ **Attribution :**

- Il n'y a aucune matérialisation de l'approbation par la PRM de la proposition d'attribution de la CM, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats non retenus n'ont pas été communiquées.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus n'a été communiquée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le bordereau de livraison N°0015/2018 n'est pas daté. Cependant, l'accusé de réception est daté du 26 avril 2018. Sur cette base, un délai de 358 jours a été noté entre l'OS daté du 3 mai 2017 et la réception qui a eu lieu le 26 avril 2018. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été produite dans le dossier.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de :

- centraliser et de classer l'ensemble des documents relatifs aux marchés (du DAO aux paiements) au niveau de la CPM ;
- matérialiser les convocations de la CM ;
- matérialiser la présence des candidats ;
- matérialiser, le cas échéant, la remise des copies du PV d'ouverture aux candidats présents ;
- matérialiser les mainlevées sur les Garanties de soumissions ;
- dater les réceptions et d'identifier les personnes réceptionnaires (noms et titres)

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les manquements, ci-haut constatés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 7 REVUE DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN STANDARD TELEPHONIQUE + 8 POSTES DE TELEPHONE POUR LE RM DE MATAM

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif à l'acquisition d'un standard téléphonique + 8 postes de téléphone pour le RM de Matam. Le présent marché est d'un montant de 2 000 000 FCFA HT.

Données sur le marché

1. Financement,	Grand-Duché de Luxembourg
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la santé et de l'Action Sociale e
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'un standard téléphonique + 8 postes de téléphone pour le RM de Matam
5. Nom de l'attributaire du marché	MBAYE NDIAYE
6. Date de d'envoi lettre d'invitation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	05/05/2017
8. Date d'ouverture des plis	05/05/2017
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de signature du contrat/bon de commande	08/12/2017
11. Date de notification provisoire	08/05/2017
12. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
13. Date de démarrage effectif	Non communiquée
14. Délai d'exécution	Non communiquée
15. Date de réception	04/12/2017
16. Montant du marché	2 000 000 F CFA HT

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le **05 mai 2017** et la date d'attribution du marché le **08 octobre 2017**. **Ce délai est anormalement long.**

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ces dates ne nous ont pas été communiquées

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le bon de livraison est daté du 04 décembre 2017, alors que le bon de commande est daté du 08 décembre 2017. La date du bon de livraison est anormalement antérieure à la date de commande.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Sur les lettres d'invitation la date à laquelle elle est reçue par les soumissionnaires n'est pas la même pour tous les candidats. L'absence de simultanéité dans l'envoi des lettres d'information est une violation de l'article 2 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.
- L'article 11 du CMP dispose : « les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ». Or, les factures pro-forma reçues ne précisent pas le nom de la personne signataire et sa fonction.
- La non transmission du bordereau descriptif quantitatif des équipements.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le bon de livraison est daté du 04 décembre 2017, alors que le bon de commande est daté du 08 décembre 2017. La date du bon de livraison est anormalement antérieure à la date de commande.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la santé :

- d'envoyer les lettres d'invitations à la même date aux candidats sélectionnés ;
- de veiller à la chronologie des documents notamment le bon de commande et le bon de livraison ;
- de se conformer à l'article 11 du CMP ;
- de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

ANNEXE 8 REVUE DETAILLE DES MARCHES PASSES AVENANTS

AVENANT 01 N° T0970/18-DK AU MARCHÉ N° T2817/16-DK

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif aux travaux de construction de deux centres de santé secondaire à Richard Toll dans la région de Saint Louis et à Thilogne dans la région de Matam lot 1. Le présent avenant est d'un montant de 43 073 167 F FA HT/HD.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	T0970/18
Financement,	BCI 2018
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Travaux de construction de deux centres de santé secondaire à Richard Toll dans la région de Saint Louis et à Thilogne dans la région de Matam. Lot 1 : construction du centre de santé secondaire de Richard Toll
Numéro du marché:	T2817/16
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de deux centres de santé secondaire à Richard Toll dans la région de Saint Louis et à Thilogne dans la région de Matam lot 2
Nom de l'attributaire du marché,	Entreprise de bâtiment, de Travaux publics Assainissement (SEBTPA)
Date de signature de l'avenant	07/11/2017
Date d'approbation	28/05/2018
Date notification	Non communiquée
Date d'immatriculation	Non communiquée
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	2 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	43 073 167 F CFA HT/HD
Montant budget	N/A

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 25 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

Cependant, il y a lieu de noter que le délai observé pour l'approbation de l'avenant est de 202 jours. Ce délai est anormalement long.

Les dates d'immatriculation et de notification de l'avenant ne nous ont pas été communiquées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs au paiement du marché, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller à plus de célérité dans la procédure et au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les directives fixées par le CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

AVENANT 01 N° T0972/18-DK AU MARCHE N° T2808/16-DK

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif aux travaux de construction de deux centres de santé secondaire à Richard Toll dans la région de Saint Louis et à Thilogne dans la région de Matam lot 2. Le présent avenant est d'un montant de 81 085 780 F FA HT/HD.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	T0972/18
Financement,	BCI 2018
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Travaux de construction de deux centres de santé secondaire à Richard Toll dans la région de Saint Louis et à Thilogne dans la région de Matam. Lot 2 : construction du centre de santé de Thilogne
Numéro du marché:	T0371/09-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de deux centres de santé secondaire à Richard Toll dans la région de Saint Louis et à Thilogne dans la région de Matam lot 2
Nom de l'attributaire du marché,	Entreprise générale de Construction et de Distribution (EGCD)
Date de signature de l'avenant	07/11/2017
Date d'approbation	28/05/2018
Date notification	20/06/2018
Date d'immatriculation	01/06/2018
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	2 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	81 085 780 F FA HT/HD
Montant budget	N/A

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 25 du CMP après l'avis favorable de la DCMP.

Cependant, il y a lieu de noter que le délai observé pour l'approbation de l'avenant est de 202 jours. Ce délai est anormalement long.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs au paiement du marché, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller à plus de célérité dans la procédure et au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les directives fixées par le CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

MARCHES HORS FINANCEMENT LUX DEV

ANNEXE 9 REVUE DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO N° 08 -17 – FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS POUR LES CENTRES DE SANTE DU SENEGAL : LOT 3 – FOURNITURE DE BLOC OPERATOIRE ET REANIMATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture et l'installation d'équipements pour les centres de santé du Sénégal en huit lots. Le présent marché, d'un montant de F CFA 114 273 406, représente le lot 3, relative à la fourniture de bloc opératoire et de réanimation.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	08-17
Financement,	Budget Etat 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé du Sénégal en huit lots : lot 3
Numéro du marché:	F3131/17
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé du Sénégal : lot 3 – fourniture de bloc opératoire et réanimation
Nom de l'attributaire du marché,	Afrique Conception Distribution (ACD)
Date de lancement	04/05/2017
Date limite de dépôt des offres	05/06/2017
Date d'ouverture des plis	05/06/2017 rectifié au 07/06/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/08/2017
Date d'attribution provisoire	04/08/2017
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire	30/08/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	05/10/2017
Date d'Approbation	06/10/2017
Date de notification	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	90 jours
Date de livraison	18/04/2018
Date de réception (provisoire)	18/04/2018
Montant marché	114 273 406 F CFA
Montant budget	700 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- Il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 67.4 du CMP.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP.

➤ **Evaluation des offres :**

- Pour ce dossier, il s'est écoulé pratiquement 2 mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CMP.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises pour nous assurer de la conformité de l'évaluation avec les critères définis dans le DAO.

➤ **Attribution :**

- L'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur le respect de l'article 84.3 du CMP.
- L'absence de l'information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
- L'article 86 du CMP dispose : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. » L'absence de cette notification constitue un manquement aux dispositions du CMP.
- L'article 19.1 et 19.2 des IC du DAO indique la durée de validité des offres ainsi que les conditions de prorogation de ces derniers. Or nous avons constaté qu'entre la soumission et la signature du marché, il s'est écoulé plus de 90 jours. De ce fait, le marché a été signé au-delà de la durée des offres sans que ces derniers ne soient prorogés.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 40 des IC du DAO dispose : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité dans un délai de 14 jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché. Or nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prérogatives du DAO.
- L'absence de notification définitive ne nous permet pas de vérifier le respect des délais contractuels de livraison (fixés à 90 jours), et la constatation d'éventuelles pénalités de retard (la livraison ayant eu lieu le 16 avril 2018), comme le stipule l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...)
;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires, notamment pour la restitution des garantie de soumission ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garantie d'exécution, etc...).

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DEPOT DE VACCINS AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FANN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction d'un dépôt de vaccins au Centre Universitaire de Fann pour un montant de F CFA HT HD 148 191 804.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	
Financement,	Budget Etat 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Travaux de construction d'un dépôt de vaccins au Centre Universitaire de Fann
Numéro du marché:	T3201/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction d'un dépôt de vaccins au Centre Universitaire de Fann
Nom de l'attributaire du marché,	GROUPE SEN INGENIERIE (GSI)
Date de lancement	03/07/2017
Date limite de dépôt des offres	01/08/2017
Date d'ouverture des plis	01/08/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non transmis
Date d'attribution provisoire	29/08/2017
Date informations des candidats	05/10/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire	11/10/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	23/11/2017
Date d'Approbation	23/11/2017
Date de notification du marché	29/11/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	12/12/2017
Date de démarrage effectif	27/12/2017
Délai d'exécution	8 mois
Date de livraison	Non communiquée
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	148 191 804 F CFA HT HD
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

Le dossier d'appel d'offres ne nous a pas été communiqué.

➤ **Ouverture des offres :**

L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or, il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.

➤ **Evaluation des offres :**

Le rapport d'évaluation des offres n'est pas joint au dossier.

➤ **Attribution :**

- L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Pour ce dossier, il s'est écoulé pratiquement 28 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- L'article 84.3 du CMP dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la date d'approbation du marché par l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission. Or, la preuve de restitution des garanties de soumission ne nous a pas été communiquée.
- La durée de validité des offres est limitée à 90 jours à compter de l'ouverture des offres. Or nous avons constaté qu'entre la soumission et la signature du marché, il s'est écoulé plus de 90 jours. De ce fait, le marché a été signé au-delà de la durée des offres sans que ces derniers ne soient prorogés.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est en cours d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires, notamment pour la restitution des garantie de soumission ;

- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement).

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence du PV d'évaluation de ce marché et du dossier d'appel d'offres, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

AOO N° 11-16 – FOURNITURE ET INSTALLATION DE CENTRALES D'OXYGENE MOBILES CLES EN MAIN AU PROFIT DES STRUCTURES SANITAIRES DU MSAS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture et l'installation de centrales d'oxygène mobiles clés en main au profit des structures sanitaires du MSAS.

Le présent marché est d'un montant de F CFA 1 950 000 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	11-16
Financement,	Budget Etat 2016
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Fourniture et installation de centrales d'oxygène mobiles clés en main au profit des structures sanitaires du MSAS
Numéro du marché:	F0773/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture et installation de centrales d'oxygène mobiles clés en main au profit des structures sanitaires du MSAS
Nom de l'attributaire du marché,	Carrefour MEDICAL
Date de lancement	18/05/2016
Date limite de dépôt des offres	21/06/2016
Date d'ouverture des plis	21/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	26/08/2016
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l'attribution provisoire	15/09/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/01/2017
Date d'Approbation	14/04/2017
Date de notification	19/04/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	19/04/2017
Date de démarrage effectif	Non applicable
Délai d'exécution,	45 jours
Date de livraison	10/01/2018
Date de réception (provisoire)	10/01/2018
Montant marché	1 950 000 000 F CFA
Montant budget	PPM de 2016

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin

des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or, il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.

- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Pour ce dossier, il s'est écoulé plus de 2 mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'absence de l'information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
- L'article 19.1 et 19.2 des IC du DAO indique la durée de validité des offres ainsi que les conditions de prorogation de ces derniers. Or nous avons constaté qu'entre la soumission et la signature du marché, il s'est écoulé plus de 90 jours. De ce fait, le marché a été signé au-delà de la durée des offres sans que ces derniers ne soient prorogés.

➤ **Publicité**

- Le Ministère de la santé et de l'Action Sociale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La livraison a été effectuée le 10 janvier 2018 soit près de 8 mois pour des délais fixés à 45 jours. De ce fait, nous avons eu à constater un retard de 6 mois et demi devant ouvrir droit à des pénalités conformément à l'article 26.1 des CCAP. Cependant, nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves de paiement ne nous permet pas de nous assurer de l'application d'éventuelles pénalités en cas de retard de livraison conformément à l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires, notamment pour la restitution des garantie de soumission ;

- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garantie d'exécution, etc...).

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics, et de veiller à l'application systématique des pénalités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ AOO N° 13-17 – FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE STERILISATION, DE BUANDERIE, DE MORGUE POUR LES STRUCTURES SANITAIRES PERIPHERIQUES DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE E

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture et l'installation d'équipements de stérilisation, de buanderie, de morgue pour les structures sanitaires périphériques du Ministère de la santé et de l'Action Sociale e.

Le présent marché, d'un montant de F CFA 133 807 618, représente le lot 1, relative à l'équipement de stérilisation.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	13-17
Financement,	Budget Etat 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements de stérilisation, de buanderie, de morgue pour les structures sanitaires périphériques du MSAS
Numéro du marché:	F3445/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture et installation d'équipements de stérilisation, de buanderie, de morgue pour les structures sanitaires périphériques du MSAS – LOT 1 : Equipements de stérilisation
Nom de l'attributaire du marché,	Afrique Conception Distribution (ACD) Sau
Date de lancement	20/03/2017
Date limite de dépôt des offres	21/04/2017
Date d'ouverture des plis	21/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/05/2017
Date d'attribution provisoire	01/06/2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l'attribution provisoire	07/09/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/10/2017
Date d'Approbation	Approuvé mais pas de date
Date de notification	11/01/2018
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	11/01/2018
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	90 jours
Date de livraison	17/04/2018
Date de réception (provisoire)	17/04/2018
Montant marché	133 807 618 F CFA
Montant budget	350 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Pour ce dossier, il s'est écoulé pratiquement 40 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises pour nous assurer de la conformité de l'évaluation avec les critères définis dans le DAO.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'absence de l'information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
- L'article 19.1 et 19.2 des IC du DAO indique la durée de validité des offres ainsi que les conditions de prorogation de ces derniers. Or nous avons constaté qu'entre la soumission et la signature du marché, il s'est écoulé plus de 90 jours. De ce fait, le marché a été signé au-delà de la durée des offres sans que ces derniers ne soient prorogés.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La livraison a été effectuée le 17 avril 2018 soit 3 mois 8 jours pour des délais fixés à 90 jours. De ce fait, nous avons eu à constater un retard de 8 jours devant ouvrir droit à des pénalités conformément à l'article 26.1 des CCAP. Cependant, nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement).

L'absence de ces preuves de paiement ne nous permet pas de nous assurer de l'application d'éventuelles pénalités en cas de retard de livraison conformément à l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...)
;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires, notamment pour la restitution des garantie de soumission ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garantie d'exécution, etc...).

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 16-15 – FOURNITURE ET INSTALLATION D’EQUIPEMENTS MEDICAUX EN SIX LOTS POUR LA MATERNITE DE L’HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture et l’installation d’équipements médicaux pour la maternité de l’hôpital Aristide le Dantec en six lots.

Le présent marché, d’un montant de F CFA 98 050 000, représente le lot 6, relative à la fourniture de matériels de stérilisation.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	16-15
Financement,	Budget Etat 2015
Nom de l’Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l’Action Sociale e
Intitulé du marché:	Fourniture et installation d’équipements médicaux pour la maternité de l’hôpital Aristide le Dantec : Lot 6
Numéro du marché:	F0933/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture et installation d’équipements médicaux pour la maternité de l’hôpital Aristide le Dantec : Lot 6 – Fournitures de matériels de stérilisation.
Nom de l’attributaire du marché,	AFSI SA
Date de lancement	22/07/2015
Date limite de dépôt des offres	25/08/2015
Date d’ouverture des plis	25/08/2015
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	30/12/2015
Date d’attribution provisoire	30/12/2015
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l’attribution provisoire	22/02/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/01/2017
Date d’Approbation	21/01/2017
Date de notification	01/06/2017
Date de publication de l’attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	01/06/2017
Date de démarrage effectif	Non applicable
Délai d’exécution,	90 jours
Date de livraison	06/12/2017
Date de réception (provisoire)	06/12/2017
Montant marché	98 050 000 F CFA
Montant budget	PPM de 2015

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Pour ce dossier, il s'est écoulé plus de 4 mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'absence de l'information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
- L'article 86 du CMP dispose : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. » L'absence de cette notification constitue un manquement aux dispositions du CMP.
- L'article 19.1 et 19.2 des IC du DAO indique la durée de validité des offres ainsi que les conditions de prorogation de ces derniers. Or nous avons constaté qu'entre la soumission et la signature du marché, il s'est écoulé plus de 90 jours. De ce fait, le marché a été signé au-delà de la durée des offres sans que ces derniers ne soient prorogés.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La livraison a été effectuée le 6 décembre 2017 soit 6 mois 6 jours pour des délais fixés à 90 jours. De ce fait, nous avons eu à constater un retard de 3 mois 6 jours devant ouvrir droit à des pénalités conformément à l'article 26.1 des CCAP. Cependant, nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution financière (preuve de paiement). L'absence de ces preuves de paiement ne nous permet pas de nous assurer de l'application d'éventuelles pénalités en cas de retard de livraison conformément à l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...)
- ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires, notamment pour la restitution des garantie de soumission ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garantie d'exécution, etc...).

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics, et de veiller à l'application systématique des pénalités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérer comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 21-16 – TRAVAUX DE REHABILITATION ET D’EXTENSION DE DIFFERENTS CENTRES DE SANTE ET DU CENTRE REGIONAL DE FORMATION EN SANTE DE KAOLACK

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation et d’extension de différents centres de santé et du centre régional de formation en santé de Kaolack en quatre lots.

Le présent marché, d’un montant de F CFA 245 099 125, représente le lot 1, relative à l’extension des centres de Santé de Guédiawaye et de Dakar Sud (Ex PMI Médina).

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	21-16
Financement,	BCI 2016-2017
Nom de l’Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l’Action Sociale e
Intitulé du marché:	Travaux de construction et d’extension des centres de santé du MSAS et du centre régional de formation en santé de Kaolack : LOT 1
Numéro du marché:	T1338/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction et d’extension des centres de santé du MSAS et du centre régional de formation en santé de Kaolack : LOT 1 – Extension des centres de santé de Guédiawaye et de Dakar Sud (Ex PMI Médina)
Nom de l’attributaire du marché,	SETA International SARL
Date de lancement	27/06/2016
Date limite de dépôt des offres	28/07/2016
Date d’ouverture des plis	28/07/2016 - 08/09/2016 (Incohérence)
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	Non daté
Date d’attribution provisoire	29/08/2016 – 08/09/2016 (Incohérence)
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l’attribution provisoire	17/02/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Page de signature non présent
Date d’Approbation	Non communiqué
Date de notification	03/07/2017
Date de publication de l’attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	21/11/2017
Date de démarrage effectif	06/12/2017
Délai d’exécution,	8 mois
Date de livraison	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	245 099 125
Montant budget	PPM de 2016

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

- L'article 42.2 et 42.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 42.2 et 42.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- Des incohérences de date ont été constatées quant à l'ouverture des offres, ne respectant pas le principe de transparence. En effet, il figure 2 dates différentes sur les PV d'ouverture des offres, le 8 septembre 2016 et le 28 juillet 2016. Ces mêmes incohérences ont également été notées sur le PV d'attribution (29/08/2016 et 08/09/2016)

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Pour ce dossier, il s'est écoulé plus de 1 mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'absence de l'information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
- L'article 19.1 et 19.2 des IC du DAO indique la durée de validité des offres ainsi que les conditions de prorogation de ces derniers. Or nous avons constaté qu'entre la soumission et la signature du marché, il s'est écoulé plus de 120 jours. De ce fait, le marché a été signé au-delà de la durée des offres sans que ces derniers ne soient prorogés.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la santé et de l'Action Sociale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun document relatif à la livraison de la construction, alors que les délais de livraison ont été largement dépassés. L'absence de ces preuves d'exécution ne nous permet pas de nous assurer du respect de délais d'exécution, et d'éventuelles pénalités en cas de retard.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires, notamment pour la restitution des garantie de soumission ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garantie d'exécution, etc...).

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics, et de veiller à l'application systématique des pénalités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 05-17 – FOURNITURE ET INSTALLATION DE GROUPES ELECTROGENES POUR LES STRUCTURES SANITAIRES DU SENEGAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture et l'installation de groupes électrogènes pour les structures sanitaires du Sénégal en lot unique.

Le présent marché, est d'un montant de F CFA 137 899 284.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	05-17
Financement,	Budget Etat 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Fourniture et installation de groupes électrogènes pour les structures sanitaires du Sénégal
Numéro du marché:	F2071/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture et installation de groupes électrogènes pour les structures sanitaires du Sénégal
Nom de l'attributaire du marché,	SOFICA
Date de lancement	03/02/2017
Date limite de dépôt des offres	07/03/2017
Date d'ouverture des plis	07/03/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/03/2017
Date d'attribution provisoire	07/04/2017
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire	27/04/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/06/2017
Date d'Approbation	27/07/2017
Date de notification	28/08/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	28/08/2017
Date de démarrage effectif	Non applicable
Délai d'exécution,	45 jours
Date de livraison	30/11/2017
Date de réception (provisoire)	30/11/2017
Montant marché	137 899 284 F CFA
Montant budget	130 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Pour ce dossier, il s'est écoulé plus de 4 mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'absence de l'information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
- L'article 86 du CMP dispose : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. » L'absence de cette notification constitue un manquement aux dispositions du CMP.
- L'article 6 du CMP dispose : « Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe chargé de la régulation des marchés (...) ».

➤ **Publicité**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La livraison a été effectuée le 30 novembre 2017 soit un peu plus de 3 mois pour des délais fixés à 45 jours. De ce fait, nous avons eu à constater un retard de plus de 45 jours devant ouvrir droit à des pénalités conformément à l'article 26.1 des CCAP. Or, nous n'avons reçu que les documents relatifs à la livraison des groupes

électrogènes et non de leurs installations. L'absence de ces preuves d'exécution globale ne nous permet pas de nous assurer de l'application d'éventuelles pénalités en cas de retard de livraison conformément à l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...)
;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires, notamment pour la restitution des garantie de soumission ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garantie d'exécution, etc...).

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics, et de veiller à l'application systématique des pénalités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Les anomalies listées ci-après, ne nous permettent pas de considérer la procédure de passation de ce marché comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 08 -17 – FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS POUR LES CENTRES DE SANTE DU SENEGAL : LOT 1 – MATERIEL MEDICAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture et l'installation d'équipements pour les centres de santé du Sénégal en huit lots. Le présent marché, d'un montant de F CFA 236 926 012, représente le lot 1, relative à la fourniture de matériel médical.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	08-17
Financement,	Budget Etat 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé du Sénégal en huit lots : lot 1
Numéro du marché:	F3324/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Fourniture et installation d'équipements pour les Centres de Santé du Sénégal : lot 1 – matériel médical
Nom de l'attributaire du marché,	FERMON LABO SENEGAL SA
Date de lancement	04/05/2017
Date limite de dépôt des offres	05/06/2017
Date d'ouverture des plis	05/06/2017 rectifié au 07/06/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/08/2017
Date d'attribution provisoire	04/08/2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l'attribution provisoire	30/08/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/09/2017
Date d'Approbation	05/12/2017
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	90 jours
Date de livraison	Non encore transmis
Date de réception (provisoire)	Non encore transmis
Montant marché	236 926 012 F CFA
Montant budget	700 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Pour ce dossier, il s'est écoulé pratiquement 2 mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises pour nous assurer de la conformité de l'évaluation avec les critères définis dans le DAO.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'absence de l'information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'article 40 des IC du DAO dispose : la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité dans un délai de 14 jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché. Or nous n'avons pas eu communication de cette garantie de bonne exécution lors de notre revue, constituant ainsi un manquement aux prérogatives du DAO.
- L'absence de notification définitive ne nous permet pas de vérifier le respect des délais contractuels de livraison (fixés à 90 jours), et la constatation d'éventuelles pénalités de retard (la livraison ayant eu lieu le 16 avril 2018), comme le stipule l'article 134 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) ;
- matérialisant toute communication entre la CPM et les soumissionnaires, notamment pour la restitution des garantie de soumission ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garantie d'exécution, etc...).

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérer comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 17 -16 – FOURNITURE DE MOYENS LOGISTIQUES (AMBULANCES, PIROGUES MEDICALISEES, MOTOS ET VEHICULE) AU PROFIT DU MSAS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de moyens logistiques (ambulances, pirogues médicalisées, motos et véhicule) au profit du MSAS en quatre lots.

Le présent marché, d'un montant de F CFA 659 600 000, représente le lot 1, relative à la fourniture de 20 ambulances.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	17-16
Financement,	Budget Etat 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Fourniture moyens logistiques (ambulances, pirogues médicalisées, motos et véhicule) au profit du MSAS en quatre lots.: lot 1
Numéro du marché:	F3364/17
Description des biens, travaux ou services,	20 ambulances médicalisées et 4*4 station wagon
Nom de l'attributaire du marché,	Afrique Conception Distribution (ACD)
Date de lancement	07/10/2016
Date limite de dépôt des offres	08/11/2016
Date d'ouverture des plis	08/11/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/12/2016
Date d'attribution provisoire	22/05/2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l'attribution provisoire	25/08/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06/11/2017
Date d'Approbation	08/12/2017
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	90 jours
Date de livraison	24/07/2018
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	659 600 000 F CFA
Montant budget	700 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Pour ce dossier, il s'est écoulé pratiquement 7 mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises pour nous assurer de la conformité de l'évaluation avec les critères définis dans le DAO.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'absence de l'information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
- L'article 86 du CMP dispose : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. » L'absence de cette notification constitue un manquement aux dispositions du CMP.
- L'article 19.1 et 19.2 des IC du DAO indique la durée de validité des offres ainsi que les conditions de prorogation de ces derniers. Or nous avons constaté qu'entre la soumission et la signature du marché, il s'est écoulé plus de 90 jours. De ce fait, le marché a été signé au-delà de la durée des offres sans que ces derniers ne soient prorogés.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le non-respect du délai de livraison. Nous n'avons pas connaissance de pénalités de retard appliquées, en violation des dispositions de l'article 134 et suivant du CMP.
- le non-respect du principe d'efficience et de célérité dans le traitement de ce marchés du fait des longs délais de passation plus de 18 mois.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc) ;

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics et d'appliquer les pénalités de retards en cas de non-respect des délais de livraison.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° 15 -17– FOURNITURE DE MOYENS LOGISTIQUES (MOTOS ET VEHICULE) AU PROFIT DU MSAS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de moyens logistiques (motos et véhicule) au profit du MSAS en quatre lots. Le présent marché, d'un montant de F CFA 105 764 950, représente le lot 2, relative à la fourniture de 5 véhicules pick up.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	17-16
Financement,	Budget Etat 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Fourniture moyens logistiques (motos et véhicule) au profit du MSAS en quatre lots.: lot 1
Numéro du marché:	F3364/17
Description des biens, travaux ou services,	5 véhicules pick up.
Nom de l'attributaire du marché,	EMG Universal Auto
Date de lancement	19/04/2017
Date limite de dépôt des offres	19/05/2017
Date d'ouverture des plis	19/05/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	/06/2017
Date d'attribution provisoire	22/05/2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l'attribution provisoire	29/08/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	19/09/2017
Date d'Approbation	28/11/2017
Date de notification	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	30 jours
Date de livraison	24/07/2018
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	105 764 950 F CFA
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

- L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante (...) ». Pour ce dossier, il s'est écoulé pratiquement 7 mois entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises pour nous assurer de la conformité de l'évaluation avec les critères définis dans le DAO.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'absence de l'information des candidats non retenus et de la preuve de restitution des garanties de soumission est une violation de ce même article 84 alinéa 3 qui dispose : « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, et leur restitue les garanties de soumission.
- L'article 86 du CMP dispose : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. » L'absence de cette notification constitue un manquement aux dispositions du CMP.
- L'article 19.1 et 19.2 des IC du DAO indique la durée de validité des offres ainsi que les conditions de prorogation de ces derniers. Or nous avons constaté qu'entre la soumission et la signature du marché, il s'est écoulé plus de 90 jours. De ce fait, le marché a été signé au-delà de la durée des offres sans que ces derniers ne soient prorogés.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Ce marché n'a pas été exécuté du fait de la non reconduction des crédits.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc) ;

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics et d'appliquer les pénalités de retards en cas de non-respect des délais de livraison.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérer comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA REANIMATION DU CHR DE SAINT LOUIS ET LA
CONSTRUCTION DU CRTS DE ST LOUIS ET LE PTS DE RICHARD TOLL**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation de la réanimation du CHR de Saint Louis et la construction du CRTS de St Louis et le PTS de Richard Toll pour un montant de F CFA 178 984 488.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AO N° 21 - 17
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	MSAS
Intitulé du marché:	Travaux de réhabilitation de la réanimation du CHR de Saint Louis et la construction du CRTS de St Louis et le PTS de Richard Toll
Numéro du marché:	T 2014/17
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de réhabilitation de la réanimation du CHR de Saint Louis et la construction du CRTS de St Louis et le PTS de Richard Toll
Nom de l'attributaire du marché,	SEBTPA Sarl
Date limite de dépôt des offres	20/04/2017
Date d'ouverture des plis	Non communiquée
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire	09/05/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date d'Approbation	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	178 984 488 F CFA TTC
Montant budget	180 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'absence dans le dossier des éléments essentiels de passation suivants :
 - le PV d'ouverture des offres ;
 - le rapport d'analyse daté ;
 - les lettres de rejet de leur offre aux candidats non retenus ;
 - le PV d'attribution provisoire ;
 - la lettre de notification de l'attribution ;
 - les convocations des membres de la commission ;
 - des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.
- le rapport d'analyse ainsi que les contrats signés et approuvés ne sont pas datés ;
- l'absence d'enregistrement du contrat.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Aucun document lié à l'exécution du marché n'a été versé dans le dossier mis à notre disposition.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Eu égard à l'importance des documents de passation et d'exécution non transmis, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de ce marché.

ANNEXE 10 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

**AOR N° 08 -17 – FOURNITURE ET INTALLATION D’UN ACCELERATEUR DE PARTICULES
AVEC ACCESSOIRES POUR LE SERVICE DE CANCEROLOGUE DE CHN ARISTIDE LE DANTEC**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture et installation d’un accélérateur de particules avec accessoires pour le service de cancérologue de CHN Aristide le dantec. Le présent marché, d’un montant de F CFA 2 610 500 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	17-16
Financement,	Budget Etat 2017
Nom de l’Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l’Action Sociale e
Intitulé du marché:	Fourniture et installation d’un accélérateur de particules avec accessoires pour le service de cancérologue de CHN Aristide le Dantec.
Numéro du marché:	F2203/17
Description des biens, travaux ou services,	fourniture et installation d’un accélérateur de particules avec accessoires pour le service de cancérologue de CHN Aristide le Dantec.
Nom de l’attributaire du marché,	CARREFOUR MEDICAL
Date de lancement	15/03/2017
Date limite de dépôt des offres	31/03/201
Date d’ouverture des plis	31/03/2017
Date élaboration du rapport d’analyses des offres	04/2017
Date d’attribution provisoire	20/04/2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l’attribution provisoire	25/08/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	10/08/2017
Date d’Approbation	21/08/2017
Date de notification	24/08/2017
Date de publication de l’attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d’exécution,	120 jours
Date de livraison	06/12/2017
Date de réception (provisoire)	Non communiqué
Montant marché	2 610 500 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises pour nous assurer de la conformité de l'évaluation avec les critères définis dans le DAO.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'article 86 du CMP dispose : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. ». L'absence de cette notification constitue un manquement aux dispositions du CMP.
- L'article 19.1 et 19.2 des IC du DAO indique la durée de validité des offres ainsi que les conditions de prorogation de ces derniers. Or, nous avons constaté qu'entre la soumission et la signature du marché, il s'est écoulé plus de 90 jours. De ce fait, le marché a été signé au-delà de la durée des offres sans que ces derniers ne soient prorogés.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la santé et de l'Action Sociale n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution financière ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc) ;

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

AOR N° 08 -17 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT SERVICE DE CANCEROLOGUE DE CHN ARISTIDE LE DANTEC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement du service de cancérologue de CHN Aristide le Dantec pour un montant de F CFA 163 676 873.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	17-16
Financement,	Budget Etat 2017
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Travaux d'aménagement du service de cancérologue de CHN Aristide le Dantec.
Numéro du marché:	T 29 97/17
Description des biens, travaux ou services,	Travaux
Nom de l'attributaire du marché,	SETA
Date de lancement	Non communiquée
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Date d'ouverture des plis	3/04/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	/04/2017
Date d'attribution provisoire	21/06/2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de Publication de l'attribution provisoire	12/04/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14/08/2017
Date d'Approbation	09/11/2017
Date de notification	16/11/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	120 jours
Date de livraison	Non communiquée
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	163 676 843F CFA
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises pour nous assurer de la conformité de l'évaluation avec les critères définis dans le DAO.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'article 86 du CMP dispose : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. » L'absence de cette notification constitue un manquement aux dispositions du CMP.
- L'article 19.1 et 19.2 des IC du DAO indique la durée de validité des offres ainsi que les conditions de prorogation de ces derniers. Or nous avons constaté qu'entre la soumission et la signature du marché, il s'est écoulé plus de 90 jours. De ce fait, le marché a été signé au-delà de la durée des offres sans que ces derniers ne soient prorogés.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le non-respect du principe d'efficience et de célérité dans le traitement de ce marchés du fait des longs délais de passation plus de 7 mois pour un marché qui a été passé en procédure d'urgence.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) en vue de veillez à la célérité des traitements des marchés.

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOR N° 01-17 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT POUR LA REMISE AUX NORMES P3 DU LABORATOIRE NATIONAL DE REFERENCE DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement pour la remise aux normes P3 du laboratoire national de référence du Programme national de Lutte contre la Tuberculose pour un montant de F CFA HT/HD/HTVA de 245 345 566,16 soit 403 018,49 US\$.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	01/17
Financement,	Fonds Mondial
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Travaux d'aménagement pour la remise aux normes P3 du laboratoire national de référence du Programme national de Lutte contre la Tuberculose
Numéro du marché:	T2398/17
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'aménagement pour la remise aux normes P3 du laboratoire national de référence du Programme national de Lutte contre la Tuberculose
Nom de l'attributaire du marché,	Air Filter Maintenance Services (AFMS)
Date de lancement	21/06/2017
Date limite de dépôt des offres	03/07/2017
Date d'ouverture des plis	03/07/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport non joint
Date d'attribution provisoire	25/07/2017
Date informations des candidats	N/A
Date de Publication de l'attribution provisoire	17/08/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	24/08/2017
Date d'Approbation	Non indiquée
Date de notification de l'attribution	18/08/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non indiqué
Date de réception (provisoire)	PV non daté
Montant marché	245 345 566,16 HT/HD/HTVA soit 403 018,49 US\$.
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Lancement :**

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, le nouveau Code dispose que ce délai doit être de trois jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC.

➤ **Ouverture des offres :**

- L'article 67.4 du CMP dispose : « le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ». Or il a été constaté l'absence de fiches de présence et par la même occasion de l'absence de preuve de transmissions de ces PV d'ouvertures des plis.
- Les convocations absentes du dossier transmis, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

➤ **Evaluation des offres :**

Le rapport d'évaluation des offres n'est pas joint au dossier. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'évaluation a été effectuée conformément aux critères définis dans le DAO.

➤ **Attribution :**

- L'article 84.3 dispose : « La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. » Concernant ce marché, la décision de l'autorité contractante n'est pas matérialisée pour nous permettre de nous prononcer sur ce point.
- L'article 73 alinéa 2 a) in fine dispose : « la commission des marchés devra se réunir et déposer ses conclusions dans un délai de 3 jours ouvrables au plus. » Or, pour cet appel d'offres lancé en procédure d'urgence, il s'est écoulé 22 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché. Ce long délai remet ainsi en cause le caractère urgent évoqué pour recourir à la procédure d'urgence.

➤ **Publicité**

Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution définitive comme le stipule l'article 86 du CMP qui fixe le délai de publication définitive après la notification à 15 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

En l'absence de l'ordre de service de démarrage, de l'indication des délais d'exécution et de l'absence de date sur le PV de réception provisoire, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- mettant à jour ou en utilisant les modèles de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délais fixés par le CMP (convocations, attribution, approbation du PV d'attribution etc...) en vue de veillez à la célérité des traitements des marchés ;
- veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e de veiller à la publication de l'attribution définitive comme exigé par le CMP sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence du PV d'évaluation, de l'ordre de service de démarrage, de l'indication des délais d'exécution et de l'absence de date sur le PV de réception provisoire, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

ANNEXE 11 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANTS

AVENANT 05 N° T1960/17-DK AU MARCHÉ N° T0371/09-DK DU 3 JUIN 2009

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à la révision des prix concernant les travaux d'achèvement des hôpitaux de Fatick et Ziguinchor. Le présent avenant est d'un montant de 456 534 619 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	T1960/17-DK
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Travaux d'achèvement des hôpitaux de Fatick et Ziguinchor
Numéro du marché:	T0371/09-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'achèvement des hôpitaux de Fatick et Ziguinchor
Nom de l'attributaire du marché,	CDE
Date de signature de l'avenant	12/06/2017
Date d'approbation	27/07/2017
Date notification	Non communiqué
Date d'immatriculation	Non communiqué
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	N/A
Date de réception (provisoire)	06/12/2017
Montant avenant	456 534 745 F CFA
Montant budget	N/A

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 25 du CMP après l'avis favorable de la DCMP et de l'ARMP.

Cependant, les dates notifications et d'immatriculation n'ont pas été communiquées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs au paiement du marché, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions fixées par le CMP. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

✚ AVENANT 02 N° T1097/17-DK AU MARCHE N° T0804/14-DK

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant est relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du centre de santé de Mekhé.
Le présent avenant est d'un montant de 19 996 280 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	T1097/17-DK
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
Intitulé du marché:	Avenant n°02 au marché immatriculé T0804/14 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du centre de santé de Mekhé
Numéro du marché:	T0801/14-DK
Description des biens, travaux ou services,	Avenant n°02 au marché immatriculé T0804/14 relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du centre de santé de Mekhé
Nom de l'attributaire du marché,	EGBTP
Date de signature de l'avenant	23/09/2016
Date d'approbation	16/05/2017
Date notification	13/06/2017
Date d'immatriculation	22/05/2017
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	2 mois
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	19 996 280 F CFA
Montant budget	N/A

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution du marché pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 – **AVENANT 1 TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE DIFFERENTS CENTRE DE SANTE ET DU CENTRE DE TRAUMATOLOGIE DE DIAMNIADIO**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'avenant n° 1 aux Travaux de réhabilitation et d'extension de différents centres de sante et du centre de traumatologie de Diamniadio pour un montant de F CFA 10 013 364.

DONNEES DU MARCHE

Marché de base : 191 469 155 F CFA

Avenant : 10 013 364 F CFA

Date de signature : 20/04/2017

Approbation : 26/05/2017

Délais d'exécution : 3 mois

Nom de l'attributaire : SEBTPA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 25 du CMP après l'avis favorable de la DCMP et de l'ARMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas relevé d'anomalie pour ce marché

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°F0562/17 RELATIF A L'ACQUISITION DE TRAPPES A VIBRION DE PRODUITS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN EN DEUX (02) LOTS: LOT 2 (MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de trappes à vibrion de produits et de matériels d'entretien en deux (02) lots: lot 2 (matériels et produits d'entretien)

Montant marché de base : 18 764 425 F CFA

Montant de l'avenant N° F1439/17-DK (objet de la sélection) : 5 000 740 F CFA

Montant total du marché : 23 765 165 F CFA TTC

Données du marché

Numero Avenant	F 1439/17
Financement,	Budget général ETAT 2017
Nom de l'Autorité contractante:	MSAS
Intitulé du marché:	Fourniture de matériels et de produits d'entretien
Numéro du marché:	F 0562/17
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de trappes à vibrion de produits et de matériels d'entretien en deux (02) lots : lot 2
Nom de l'attributaire du marché,	SOCOMI SUARL
Date de signature de l'avenant	06/06/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	30 jours après notification
Date de réception (provisoire)	04/08/2017
Montant avenant	5 000 740 TTC F CFA
Montant budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution du marché pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION DE L'AUDITEUR :

La procédure de passation de cet avenant est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 AVENANT AU MARCHÉ S1130/16 RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOIEMENT DU SIEGE ET DU GARAGE CENTRAL DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE E.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à l'entretien et au nettoyage du siège et du garage central du Ministère de la santé et de l'Action Sociale e. Le présent avenant est d'un montant de 16 992 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numero Avenant	S 0480/17
Financement,	Budget général ETAT 2017
Nom de l'Autorité contractante:	MSAS
Intitulé du marché:	Avenant au marché S1130/16 relatif à l'entretien et au nettoyage du siège et du garage central du Ministère de la santé et de l'Action Sociale e.
Numéro du marché:	S1130/16
Description des biens, travaux ou services,	Entretien et nettoyage du siège et du garage central du Ministère de la santé et de l'Action Sociale e.
Nom de l'attributaire du marché,	NICKEL NET SARL
Date de signature de l'avenant	16/01/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	16 992 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution du marché pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

AVENANT AU MARCHÉ S0721/16 RELATIF AU GARDIENNAGE DES LOCAUX DU SIEGE ET DU GARAGE CENTRAL DU MINISTERE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à l'entretien et au nettoyage du siège et du garage central du Ministère de la santé et de l'Action Sociale e. Le présent avenant est d'un montant de 51 991 520 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numero Avenant	S 0432/17 - DK
Financement,	Budget général ETAT 2017
Nom de l'Autorité contractante:	MSAS
Intitulé du marché:	Avenant au marché S0721/16 relatif au gardiennage des locaux du siège et du garage central du Ministère
Numéro du marché:	S0721/16
Description des biens, travaux ou services,	Service de gardiennage des locaux du siège et du garage central du Ministère
Nom de l'attributaire du marché,	ASEP
Date de signature de l'avenant	16/01/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	51 991 520 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution du marché pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MSAS de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

AVENANT N°1 AU MARCHÉ N° C0948/16 RELATIF AUX SERVICES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS CENTRES DE SANTÉ À SAKAL, KEUR MOMAR SARR ET KOKI ET EXTENSION DE L'HÔPITAL RÉGIONAL DE LOUGA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n°1 au marché n° C0948/16 relatif aux services de maîtrise d'œuvre des travaux de construction de trois centres de santé à Sakal, Keur Momar Sarr et Koki et extension de l'Hôpital Régional de Louga. L'avenant a pour objet le changement de l'autorité contractante et est sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHÉ

Numero Avenant	C2190/17 - DK
Financement,	AFD
Nom de l'Autorité contractante:	MSAS
Intitulé du marché:	Avenant n°1 au marché n° C0948/16 relatif aux services de maîtrise d'œuvre des travaux de construction de trois centres de santé à Sakal, Keur Momar Sarr et Koki et extension de l'Hôpital Régional de Louga
Numéro du marché:	C0948/16
Description des biens, travaux ou services,	Avenant n°1 au marché n° C0948/16 relatif aux services de maîtrise d'œuvre des travaux de construction de trois centres de santé à Sakal, Keur Momar Sarr et Koki et extension de l'Hôpital Régional de Louga
Nom de l'attributaire du marché,	ARCHI 3D
Date de signature de l'avenant	21/06/2017
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	N/A
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	Sans incidence financière

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant est conforme aux dispositions du CMP.

**ANNEXE 12 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

DRPCO RELATIVE A LA LOCATION DE VEHICULES DESTINES AU TRANSPORT DES VACCINS ET CONSOMMABLES POUR LE COMPTE DU PEV

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la Location de véhicules destinés au transport des vaccins et consommables pour le compte du PEV pour un montant de F CFA TTC 38 704 000.

Données du marché

BCI LUXDEV 2017	Etat 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	Location de véhicules destinés au transport des vaccins et consommables pour le compte du PEV
4. Numéro du marché	S3486/17
5. Description des biens, travaux ou service	Location de véhicules destinés au transport des vaccins et consommables pour le compte du PEV
6. Nom de l'attributaire du marché	ABK entreprise
7. Nombre d'offres reçues,	2
8. Date de publicité de la demande de prix	14/09/2017
9. Date ouverture des plis	28/09/2017
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/10/2017
11. Date d'attribution provisoire	13/10/2017
12. Date informations des candidats	Non communiquée
13. Date de signature contrat (si requis)	Non indiquée
14. Date approbation contrat (si requis)	Non indiquée
15. Date de publication des résultats	27/10/2017
16. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
18. Délai d'exécution	Non communiquée
19. Date de réception	Certificat administratif du 29/12/2017
20. Montant du marché	38 704 000 F CFA TTC
21. Montant du budget	50 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres est intervenue le 28 septembre 2017 et l'attribution le 13 octobre 2017 soit un délai de 15 jours.

▪ **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever les anomalies listées ci-après :

- L'absence dans le dossier des documents ci-après :
 - les offres des autres soumissionnaires. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que leurs offres ont été correctement évaluées ;
 - les preuves de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus ;
 - les lettres d'information des candidats non retenus. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 5 alinéa 4 du CMP ;
 - les documents de paiement ;
 - le dossier de demande de renseignements et de prix ;
 - l'ordre de service de commencer.
 - la lettre de notification à l'attributaire.
- La date de signature et d'approbation n'ayant pas été indiquée, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais observés pour l'approbation du marché, ni de l'approbation du marché dans le délai de validité des offres.
- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.
- Le marché n'a pas été publié sur le site des marchés en violation de l'article 5 alinéa 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- En l'absence de l'ordre de service de commencer, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les délais d'exécution ont été respectés.
- Les preuves de paiement ne nous ont pas été communiquées. Le dossier ne comporte que les titres de créances et de certification.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment la publication des résultats.

Le MSAS devra également mettre en place un système d'archivage performant et veiller à l'exhaustivité des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence de documents substantiels à la procédure tels que le dossier de DRP, l'ordre de service, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure.

MARCHE N° DRPCO 12/EQUIPEMENT SOLAIRE/MSAS/2017 (réf. PPM F_DAGE_370)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture et l'installation d'équipements solaires au profit du MSAS pour un montant de F CFA 49 000 232.

Données du marché

1. Financement:	BCI 2017
2. Nom de l'Autorité contractante:	DAGE / MSAS
3. Intitulé du marché:	Fourniture et installation d'équipements solaires au profit du MSAS
4. Numéro du marché:	DRPCO 12/2017
5. Description des biens, travaux ou services:	Fourniture et installation d'équipements solaires au profit du MSAS
6. Nom de l'attributaire du marché:	MINTECH INTERNATIONAL
7. Nombre d'offres reçues:	10
8. Date du PV d'ouverture des plis	21 août 2017
9. Durée de validité des offres	90 jours
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Soleil du jeudi 03 août 2017
11. Date publication des résultats provisoires	30 août 2017
12. Date du PV de d'attribution:	29 août 2017
13. Date de signature du contrat:	06 novembre 2017
14. Montant marché:	49 000 232 F CFA TTC
15. date d'approbation du contrat	13 novembre 2017
16. Montant inscription budgétaire	60 000 000 F CFA
17. Délai d'exécution:	60 jours
19. Date ordre de service	Non fourni
19. Date de réception des travaux	Non renseignée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**
 - **DAO :**
 - 74 jours (cf. ANO N° 000924 MSAS/SG/CPM du 02 août 2017, référençant (en VL) la lettre N° 003272/MSAS/DAGE/DPSAO du 31 juin 2017 portant demande d'avis sur le DAO.
 - **Rapport d'analyse et PV d'attribution provisoire:**
 - 04 jours (cf. ANO N° 000983 MSAS/SG/CPM du 29 août 2017, référençant (en VL) la lettre N° 003786/MSAS/DAGE/DPSAO du 25 août 2017 portant demande d'avis sur le rapport d'analyse et PV d'attribution provisoire.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - 08 jours (PV ouverture / PV attribution provisoire), en violation des dispositions de l'article 5 dernier § de l'arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - L'ordre de service non produit au dossier.
 - Acte de réception non produit au dossier.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Vu la carence documentaire sur l'exécution, aucune analyse n'est possible.

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- Ce marché a été passé par un mode inapproprié (DRPCO) au vu de son budget de 60 000 000 F CFA en violation des dispositions de l'article 53.b du CMP.
- Seuls les candidats Fermon Labo et SATEC ont daté la réception de la notification de rejet de leurs offres au 07 septembre 2017 soit 08 jours après la date de la lettre d'information des candidats, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- Pas de preuve de restitution des garanties de soumission, en violation des dispositions du même article 84.3 du CMP.
- Ce marché a été signé par le DAGE qui est cumulativement président de la CM et PRM (sans base prouvée d'habilitation) deux fonctions incompatibles, en violation des dispositions de l'article 84.2 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La carence documentaire caractérisant l'exécution de ce marché ne nous permet pas d'apprécier la procédure.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS :

- de respecter les seuils de passation de ses marchés ;
- d'informer les candidats avant la publication de l'attribution provisoire ;
- de veiller à la restitution des garanties de soumission immédiatement après la publication de l'attribution provisoire ;
- de faire signer les marchés par des personnes dûment habilitées.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Ce marché, du fait de sa passation hors seuil, est non conforme à réglementation en vigueur. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 DRPCO N° F_PNLP_213 FOURNITURE OUTILS DE COMMUNICATION

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture d'outils de communication pour un montant de 32 770 000 FCFA HD-HT.

Généralités

1. Financement	Fonds mondial
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	DRPCO relative à la fourniture d'outils de communication
4. Numéro du marché	F_PNLP_213
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture d'outils de communication
6. Nom de l'attributaire du marché	Imprimerie SALAM
7. Nombre d'offres reçues,	08
9. Date de publicité de la demande de prix	Avis d'appel publié le 05/09/2017
10. Date ouverture des plis	21/09/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/09/2017
12. Date d'attribution provisoire	27/09/2017
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat (si requis)	10/10/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	10/11/2017
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non renseignée
19. Délai d'exécution	30 jours après réception du bon de commande
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	32 770 000 FCFA HD-HT
22. Montant du Budget	Marché non inscrit sur le PPM

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat) -**

Aucune matérialisation de la revue préalable de la CPM.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai de 6 jours.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de service de démarrage ne nous a pas été communiqué, ni la notification.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution ne nous ont pas été transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ La revue préalable de la CPM des documents du marché n'a pas été produite, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
- ✓ La convocation de la commission des marchés est sans date, en violation de l'article 39 du CMP.
- ✓ Aucune capacité juridique, technique et financière des candidats n'a été demandée au dossier de DRPCO, en violation des dispositions de l'article 44 § 1 et b du CMP.
- ✓ L'absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés publics.
- ✓ Le contrat de marché produit n'a pas fait l'objet d'enregistrement au niveau des impôts.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution n'ont pas été transmis, notamment les factures définitives et bordereau de livraison, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment l'inscription des marchés au PPM et la revue a priori obligatoire des dossiers par la CPM.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En raison de l'absence de capacité juridique, technique et financière, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la législation. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRPCO RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE SUR LA QUANTITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISES AUPRÈS DE SOIGNANTS AU SÉNÉGAL

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant chargé de la mise en œuvre de l'enquête sur la quantité de la prise en charge des infections sexuellement transmises auprès de soignants au Sénégal passé en DRPCO pour un montant de 48 545 000 FCFA HD-HT.

Généralités

Inscription au Plan de passation	OUI
Date de publication du DRP	16/03/2017
Date d'ouverture des offres	27/03/2017
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	1. Africadis consulting Group 2. Group SOTERCO et 3. Josiane Marie Lucile Bossou
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	Non datée
Procès-Verbal approbation du rapport	02/05/2017
Candidats retenus	GROUPE SOTERCO
Lettre des candidats retenus et non retenus	Non produit à la revue
Date d'envoi lettre de consultation	Une seule lettre d'invitation 12/05/2017 (reçue 15/05/2017)
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	30/05/2017
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	09/06/2017
Lettres des candidats retenus et non retenus (évaluation technique)	Non transmise
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	26/06/2017
Date Procès-verbal de négociation	18/08/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	28/06/2017
Attributaire	GROUPE SOTERCO
Date de publication de l'attribution provisoire	07/08/2017
Montant du marché	48 545 000 FCFA HD-HT
Date de souscription	28/08/2017
Date d'approbation du marché	04/09/2017
Date Enregistrement	Non communiquée
Délai d'exécution	30 jours suivant la réception d'une notification
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Ouverture AMI 27/03/2017 - PV attribution 28/06/2017 = 93 jours

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

La date de notification de service ne nous a pas été transmise, ni la notification

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ni la DP, ni l'OS de démarrage ne nous ont été communiqués.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'AMI ne spécifie pas si ce sont des cabinets ou des consultants individuels qui sont concernés par l'invitation.
- Deux cabinets et un consultant individuel ont été évalués.
- Les manifestations d'intérêts des candidats n'ont pas été produites.
- La liste restreinte est composée d'une seule firme, les deux autres qui ont manifesté leur intérêt ayant eu 27 et 36 points sur les 100 demandés.
- Le critère de qualification générale porté au rapport d'évaluation ainsi que le nombre de personnels professionnels noté sur 35 points (35 % du total des notes et 50 % de la note technique minimale) ne figurent pas à l'avis à manifestation d'intérêt publié dans le SOLEIL du 15/03/2017.
- Des notes nulles (0) ont été portées sans émission d'un rapport justifiant cette note.
- Des écarts significatifs sur les notations d'un même critère pour le même candidat (20 à 5/35), (30 à 15/30) ont été notés.
- Le défaut d'information des candidats non retenus.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Hormis le bordereau d'envoi du rapport définitif et la facture de 30 % du montant du marché, aucun autre document n'a été produit à la revue.

La date d'approbation du contrat est le 04/09/2017 et le rapport définitif a été déposé le 26/03/2018 soit 203 jours pour une mission jugée urgente dans le PV de négociation et censé s'exécuter en 30 jours.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de :

- porter au niveau de l'AMI l'information sur la cible (cabinets ou des consultants) ;
- d'éviter d'évaluer dans un même marché des cabinets et des consultants individuels ;
- de produire les manifestations d'intérêts des candidats ;
- de veiller à ne pas se retrouver avec un seul candidat à la short-list ;
- de veiller à s'en tenir exclusivement aux seuls critères retenus dans le document communiqué aux candidats ;
- de dresser un rapport en cas de note nulle (0) ;
- de justifier les écarts significatifs sur les notations d'un même critère pour le même candidat.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Au vu des anomalies substantielles constatées, notamment la non spécification des cibles (cabinets ou Consultants individuels et l'évaluation de critères non prévus au dossier et comptant pour 50 % de la note de qualification, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est non conforme à la législation.

**ANNEXE 13 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

MARCHE N° S_DAGE_728 PEC DE L'ATELIER DE FORMATION DES DISTRICTS SUR LE SYSTEME D'EVALUATION DU LOGICIEL

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la prise en charge de l'atelier de formation des districts sur le système d'évaluation du logiciel. Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA 14 997 800.

Données du marché

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
3. Intitulé du marché	PEC de l'atelier de formation des districts sur le système d'évaluation du logiciel
4. Numéro du marché	S_DAGE_728
5. Description des biens, travaux ou service	atelier de formation des districts sur le système d'évaluation du logiciel
6. Nom de l'attributaire du marché	INICO
7. Nombre d'offres reçues,	3 Offres reçus : -INICO -MILT TRADING -ABK ENTREPRISE
8. Date de la lettre d'invitation	23 JUIN 2017(toutefois nous n'avons pas la preuve de la date de réception de la lettre d'invitation des candidats)
10. Date ouverture des plis	10/07/2017
11. Nombre d'invitation envoyé,	5 invitations envoyées
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/07/2017 Seul un tableau de comparaison des prix a été fait
13. Date d'attribution provisoire	11/07/2017
14. Date informations des candidats	11/07/2017 (Toutes fois nous n'avons la preuve sur la date de réception de la lettre de rejets par les candidats)
15. Date de signature contrat	16/08/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	16/08/2017
17. Date de publication des résultats	non publiée
18. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
20. Délai d'exécution	le cahier de charge ne nous a pas été transmis
21. Date de réception	Nous n'avons pas eu d'information sur la durée de la formation et la date de sa tenue.
22. Montant du marché	14 997 800 F CFA
23. Montant du Budget	14 950 000 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 10 juillet 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 11 juillet 2017.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ne nous a pas été transmise, également la date de démarrage effective ne nous a pas été communiqué ce qui nous empêche d'analyser le délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- l'absence du cahier de charge relative à cette DRP constitue un frein à notre revue.
- Certains candidats invités déclinent une multitude de domaines d'activités dont aucun n'a un lien avec l'objet du marché
- Les proforma sont signés de manière anonyme, sans identification du signataire ni titre pour engager l'entreprise : de telles offres sont frappées de nullité par les articles 11 et 44 ii du CMP.
- Les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, dans notre dossier concernant cette DRP, il y a une absence des convocations envoyées aux membres, en violation de l'article 39 du CMP.
- Le MSAS n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ne respectant pas les articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Lors de la revue de ce marché il a été constaté la non transmission du cahier de charge de ce présent marché, ce qui constitue un frein à notre revue. Ainsi, nous n'avons aucune information sur les dates de la formation et les lieux de l'atelier, mais également aucune information relative au livrable de l'attributaire.

Concernant le règlement du marché, seul le Bon d'engagement N°17-532730 d'un montant de 14 997 800 F CFA nous a été transmis.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en :

- disposant d'une base de données fournisseurs par catégories d'activités,
- exigeant un minimum de qualification/expérience dans le domaine objet du marché,
- évaluant réellement les offres reçues,
- écartant à l'examen préliminaire toute offre n'identifiant son signataire et/ou le titre pour lequel il engage l'entreprise,
- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion,
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à établir le cahier de charge du marché.

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller à l'archivage des dossiers de marché .

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° F_DSRSE_463 ET F_DSRSE_471 RELATIVE AUX FRAIS D'EDITION DES REVUES SPECIALISEES, FLYERS, BROCHURES, AFFICHES ET AUTRES SUPPORTS IEC

Commentaire sur le marché

Ce marché présente 2 numéro de Marché, de référence PPM et libellé différents (F_DSRSE_463 et F_DSRSE_471) est relative aux frais d'édition des revues spécialisées, flyers, brochures, affiches et autres supports IEC pour un montant de 14 899 860 F TTC.

Données du marché

1. Financement	budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	DRP relative aux frais d'édition des revues spécialisées, flyers, brochures, affiches et autres supports IEC
4. Numéro du marché	ce dossier donné présente 2 numéro de Marché, de référence PPM et libellé différents (F_DSRSE_463 et F_DSRSE_471)
5. Description des biens, travaux ou service	spécialisées, flyers, brochures, affiches et autres supports IEC
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS DE LA PLACE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation de la demande de prix	08/08/2017
10.Date ouverture des plis	22/03/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	23/03/2017
13.Date informations des candidats	non communiquée
14. Date de signature contrat	non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	non datée
16. Date de publication des resultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	non communiquée
20. Date de réception	non communiquée
21. Montant du marché	14 899 860 F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 986 000 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - Revue à priori par la CPM non matérialisée.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Un (01) jour

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - la réception de la notification n'est pas communiquée ;
 - l'OS n'est pas produit ;
 - le contrat (ou mémoire ou bon de commande) n'est pas produit ;
 - la durée de la prestation n'est pas précisée ;
 - la réception des prestations n'est pas renseignée au dossier.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La carence documentaire caractérisant ce dossier ne permet pas d'analyse.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Lesdites lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de:

- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° F_DAGE_788 ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU AU PROFIT DE LA DPM

Commentaire sur le marché

Ce marché est relative à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau au profit de la DPM pour un montant de 14 986 000 F TTC inscrit dans le PPM publié sous même libellé réf: F_DAGE_788 pour un budget de 14 999 999 FCFA TTC.

Données du marché

1. Financement	budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	DRPCR relative à l'acquisition de mobilier et matériel de bureau au profit de la DPM
4. Numéro du marché	F_DAGE_788
5. Description des biens, travaux ou service	mobilier et matériel de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE JAPPO LIGUEYE JARIGNOU
7. Nombre d'offres reçues,	présence de trois plis sur les cinq invités
9: Date d'invitation de la demande de prix	invitation: 22/08/2017
10.Date ouverture des plis	ouverture de plis: 06/09/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
12.Date d'attribution provisoire	date d'attribution: 07/09/2017
13.Date informations des candidats	Non produite
14. Date de signature contrat	date contrat: 11/10/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de notification des résultats	08/10/2017 accusé réception non communiqué
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	non communiqué
20. Date de réception	non renseignée
21. Montant du marché	14 986 000 F TTC
22. Montant du Budget	14 999 999 F CFA

Remarque : le budget est à un (01) francs du seuil de la DRPCO

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - Revue à priori par la CPM non matérialisée
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Un (01) jour
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - la réception de la notification n'est pas datée ;
 - l'OS n'est pas produit ;
 - la réception des fournitures n'est pas renseignée au dossier.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La carence documentaire caractérisant ce dossier ne permet pas d'analyse.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Lesdites lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de:

- ✓ respecter le minimum de candidat à inviter ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

✚ MARCHE N° S_DAGE_148 PRISE EN CHARGE DE L'ATELIER DE FORMATION SUR LES TECHNIQUES DE REDACTION ADMINISTRATIVE.

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la prise en charge de la restauration et de la mise à disposition d'une salle pour la tenue de l'Atelier de Formation sur les Techniques de Rédaction Administrative.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 14 891 600.

Données du marché

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
3. Intitulé du marché	Prise en charge de l'atelier de formation sur les techniques de rédaction administrative
4. Numéro du marché	Non indiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Prise en charge de l'atelier de formation sur les techniques de rédaction administrative
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE KEUR ASTOU LO
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de la lettre d'invitation	La lettre d'invitation a été rédigé le 16 août 2017 toute fois nous n'avons
10. Date ouverture des plis	30 août 2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	un rapport d'évaluation n'a pas été établi seul un tableau de comparaison des offres a été établis le 30 août 2017
12. Date d'attribution provisoire	31 août 2017
13. Date informations des candidats	Les candidats ont été informés le 31 AOÛT 2017 toute fois il ne figure les dates de réception sur les lettres.
14. Date de signature contrat	26/09/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	approuvé par le DAGE LE 26/09/2017
16. Date de publication des résultats	Les résultats n'ont pas été publiés
17. Date Ordre de service de commencer	non transmission des TDR
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	14.891.600 F CFA
22. Montant du Budget	Non inscrit dans le PPM

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 30 août 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 31 août 2017.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ne nous a pas été transmise, également la date de démarrage effective ne nous a pas été communiqué ce qui nous empêche d'analyser le délai.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La non transmission des TDR constitue un frein à notre analyse du respect des délais d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence des TDR relative à cette DRP constitue un frein à notre revue.
- **Convocation aux membres de la CM :** Les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, dans notre dossier concernant cette DRP, il y a une absence des convocations envoyées aux membres, en violation de l'article 39 du CMP.
- **Notification aux candidats non retenues :** Il a été noté dans ce dossier que les candidats non retenus ont été notifiés du choix de la CM le 31 août. Cependant lors de nos travaux nous n'avons pas relevé la date de réception de la lettre de rejet des candidats non retenue.
- En outre nous ne sommes pas dans les disponibilités de vérifier que les candidats non retenus ont été informés aussitôt après le rejet de leurs offres.
- Le MSAS n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ne respectant pas les articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le dossier d'exécution ne nous a pas été transmis. Seul le bon d'engagement n° 17-532502 d'un montant de 14 891 600 nous a été transmis.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévu pour la réunion ;
- veillant à envoyer les lettres de rejets aux candidats non retenus aussitôt après l'attribution ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation.

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller à l'archivage des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur le Code des marchés publics, du fait de sa non inscription sur le PPM qui nous a été transmis.

S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

MARCHE N° T_DAGE_179 TRAVAUX DE RENOVATIONS DES BUREAUX DU 1ER ETAGE (ORDONNANCEMENT ET DRH)

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif aux travaux de rénovations des bureaux du 1er étage (ordonnancement et DRH) pour un montant de 16 359 520 FCFA TTC.

Données du marché

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	DRPCR relative aux travaux de rénovations des bureaux du 1er étage (ordonnancement et DRH)
4. Numéro du marché	T_DAGE_179 non inscrit dans le
5. Description des biens, travaux ou service	travaux de rénovations des bureaux du 1er étage (ordonnancement et DRH)
6. Nom de l'attributaire du marché	ABDALLAH SERVICE PRESTATIONS
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation de la demande de prix	11/08/2017
10.Date ouverture des plis	28/08/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non renseignée
12.Date d'attribution provisoire	29/08/2017
13.Date informations des candidats	N/A
14. Date de signature contrat	17/11/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	20/11/2017
16. Date de notification des résultats	notification daté du 30/08/2017 accusé réception non daté
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception	non renseignée
21. Montant du marché	16 359 520 FCFA TTC
22. Montant du Budget	ce marché n'est inscrit dans le PPM

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - Revue à priori par la CPM non matérialisée
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Un (01) jour.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - la réception de la notification n'est pas datée ;
 - l'OS n'est pas produit ;
 - le contrat (ou mémoire ou bon de commande) n'est pas produit ;
 - la durée de la prestation n'est pas précisée ;

- la réception des prestations n'est pas renseignée au dossier.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La carence documentaire caractérisant ce dossier ne permet pas d'analyse.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.
- Ce marché connaît un dépassement budgétaire de F CFA 3 359 520 sans qu'aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement ne soit produit.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- L'attribution n'est pas publiée, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de:

- ✓ veiller à arrêter des budgets couvrant les prix des marchés ;
- ✓ veiller à inscrire le marché sur le PPM ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies constatées, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur le Code des marchés publics.

S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

MARCHE N° S-DAGE-147 ATELIER DE FORMATION SUR LA COMMUNICATION NON VIOLENTE

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif à la prise en charge de l'atelier de formation sur la communication non violente. Le présent marché est d'un montant de **14 868 000 FCFA TTC**.

Données du marché

1. Financement	
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la santé et de l'Action Sociale e
3. Intitulé du marché	prise en charge de l'atelier de formation sur la communication non violente
4. Numéro du marché	S-DAGE-147
5. Description des biens, travaux ou service	prise en charge de l'atelier de formation sur la communication non violente
6. Nom de l'attributaire du marché	GRAPHICA SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de la lettre d'invitation	14/08/2017
10. Date ouverture des plis	30/08/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	NEANT
12. Date d'attribution provisoire	31/08/2017
13. Date informations des candidats	31/08/2017
14. Date de signature contrat	26/09/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	NON REQUIS
16. Date de publication des résultats	
17. Date Ordre de service de commencer	NON COMMUNIQUE
18. Date de démarrage effectif de prestation	NON COMMUNIQUE
19. Délai d'exécution	NON COMMUNIQUE
20. Date de réception	NON COMMUNIQUE
21. Montant du marché	14 868 000 FCFA TTC
22. Montant du Budget	non inscrit dans le PPM

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 30/08/2017 et la date d'attribution du marché le 31/08/2017 soit un délai d'un jour (01).

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ces dates ne nous ont pas été communiquées.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Ces dates ne nous ont pas été communiquées. Le délai d'exécution n'est pas mentionné dans le contrat et l'attestations de service fait ne nous a pas été délivré.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la non inscription du marché dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP qui dispose « A l'exception des marchés prévus 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ».
- L'attestation de service fait ne nous a pas été communiquée. Par conséquent nous n'avons pas pu nous prononcer sur la réalité de ce service.
- Le rapport d'analyse ne nous pas été transmis pour pouvoir apprécier celui-ci
- L'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Nous n'avons pas reçu les convocations des membres de la commission pour pouvoir nous assurer du respect de ces délais.
- Les dates de réception des lettres d'invitation ne sont pas matérialisées : sur les lettres d'invitation la date à laquelle elle est reçue par les soumissionnaires n'est pas indiquée ; à cet effet il est impossible de savoir si elles sont reçues à la même date par tous les concernés.
- Les factures pro-forma reçues ne contiennent pas le nom de la personne signataire et sa fonction, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Le contrat est signé par une personne pour laquelle nous n'avons pas reçu le document lui conférant le pouvoir d'agir en tant que PRM.
- L'attribution n'est pas publiée, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Documents de paiements non produits.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la santé de nous fournir les documents manquants de se conformer aux dispositions du code des marchés public en :

- respectant les dispositions de l'article 6 en veillant à enregistrer les marchés dans le PPM.
- veillant à la publication de l'attribution du marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies constatées, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur le Code des marchés publics. En outre le marché est frappé de nullité car non inscrit sur le PPM. S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

MARCHE N° C-DAGE-792 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ETUDE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'HOMOLOGATION DES MEDICAMENTS ET LA TENUE DE REUNIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DU MEDICAMENT ET LA CONSOLIDATION DE LA BASE DE DONNEES DES MEDICAMENTS

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif au recrutement d'un consultant pour l'étude des dossiers de demande d'homologation des médicaments et la tenue de réunions de la commission nationale du médicament et la consolidation de la base de données des médicaments. Le présent marché est d'un montant de **19 761 000 FCFA TTC**.

Données du marché

Inscription au Plan de passation	ETAT: budget consolidé d'investissement
Date de publication de la manifestation d'intérêt	N/A
Date d'ouverture des offres	NON TRANSMIS
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	HELITE SARL
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	07/11/2017
Procès-Verbal approbation du rapport	NEANT
Candidats retenus	1
Lettre des candidats retenus et non retenus	Candidats non retenu non informé; lettre candidat retenu non daté
Date d'envoi lettre de consultation	Non datée
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	07/11/2017
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	NEANT
Lettres des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	08/11/2017
Date Procès-verbal de négociation	08/11/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	08/11/2017
Attributaire	HELITE SARL
Date de publication de l'attribution provisoire	Non publié
Montant du marché	19 761 000 FCFA TTC
Date de souscription	Non communiquée
Date d'approbation du marché	N/A
Date Enregistrement	18/12/2017
Délai d'exécution	24/11/2017 AU 31/12/2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non publié

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 07 novembre 2017, celle des offres financières ainsi que le PV de négociation s'ont effectués le 08 novembre 2017, et la date d'attribution du marché le 08 novembre 2017 soit un délai d'un jour (01). Ces délais sont anormalement courts pour une prestation intellectuelle.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ces dates ne nous ont pas été communiquées.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La prestation doit se faire entre le 24 novembre 2017 et le 31 décembre 2017. Le rapport a été produit le 15 décembre 2017.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ouverture des offres techniques est intervenue le 07 novembre 2017, celle des offres financières ainsi que le PV de négociation s'ont effectués le 08 novembre 2017, et la date d'attribution du marché le 08 novembre 2017 soit un délai d'un jour (01). Ces délais sont anormalement courts pour une prestation intellectuelle.

- **Lettres non datées et destinataire non renseigné**

Sur les lettres d'invitation reçues le destinataire et la date n'y sont pas mentionnés.

- **Réception par le destinataire non renseigné**

La mention reçue ainsi que la date de réception ne sont pas matérialisés sur les lettres d'invitation. Par conséquent nous ne pouvons nous assurer de la réception effective par les destinataires.

- **Convocation membre CM non transmis**

L'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». nous avons pas reçu les convocations des membres de la commission pour pouvoir nous assurer du respect de ces délais.

- **Absence de publication de l'attribution**

L'attribution n'est pas publiée en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Hormis la non transmission des documents de paiement, la revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la Santé de se conformer aux dispositions du Code des marchés publics notamment à veiller à ce que les dates et noms des destinataires ainsi que la date de réception par les destinataires soient mentionnés sur les lettres d'invitation, à la publication de l'attribution du marché.

Le MSAS devra également veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-dessous, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés.

L'exécution est globalement conforme en dehors de la non transmission des documents de paiement.

MARCHE N° S_DSR_473 DEPENSES DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DES CAMPAGNES SUR LA SANTE MATERNELLE

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif à la prise en charge des dépenses de communication dans le cadre des campagnes sur la santé maternelle. Le présent marché est d'un montant de 14 938 800 FCFA TTC.

Données du marché

1. Financement	ETAT: budget consolidé d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la santé et de l'Action Sociale e
3. Intitulé du marché	prise en charge des dépenses de communication dans le cadre des campagnes sur la santé maternelle
4. Numéro du marché	NON COMMUNIQUE
5. Description des biens, travaux ou service	prise en charge des dépenses de communication dans le cadre des campagnes sur la santé maternelle
6. Nom de l'attributaire du marché	GTE
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de la lettre d'invitation	12/05/2017
10. Date ouverture des plis	24/05/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Néant
12. Date d'attribution provisoire	26/05/2017
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	contrat non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	contrat non transmis
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	contrat non transmis
20. Date de réception	contrat non transmis
21. Montant du marché	14 938 800 F CFA
22. Montant du Budget	14 995 000 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 24 mai 2017 et la date d'attribution du marché le 26 mai 2017 soit un délai d'un jour (01).

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ces dates ne nous ont pas été communiquées.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Ces dates ne nous ont pas été communiquées. Le contrat et l'attestation de service fait ne nous ont pas été délivrés.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Rapport d'analyse non transmis** : le rapport d'analyse ne nous pas été transmis pour nous permettre d'apprécier la qualité de l'évaluation.
- **Convocation membre CM non transmis** : l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Nous n'avons pas reçu les convocations des membres de la commission pour pouvoir nous assurer du respect de ces délais.
- **Date de réception des lettres d'invitations non matérialisée** : Sur les lettres d'invitation la date à laquelle elle est reçue par les soumissionnaires n'est pas indiquée ; à cet effet il est impossible de savoir si elles sont reçues à la même date par tous les concernés.
- **Factures pro-forma signé de façon anonyme** : l'article 11 dispose : « les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ». Les factures pro-forma reçues ne contiennent pas le nom de la personne signataire et sa fonction ; elles sont signée de façon anonyme.
- L'attribution n'est pas publiée, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- **Raison sociale des soumissionnaires non adéquats** : nous avons constaté que les soumissionnaires ne sont pas des spécialisés dans la prise en charge des séminaires.
- **Défaut d'envoi des lettres de rejet aux candidats non retenus** : l'article 3 du Décret n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements dispose : « l'autorité contractante rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ». Nous n'avons pas reçu les lettres de rejet des candidats non retenus.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution n'ont pas été transmis à la mission.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence de documents tels que le contrat, le rapport d'évaluation, les documents d'exécution physique et financière, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché.


MARCHE N° T-DAGE-790 TRAVAUX DU BATIMENT DE LA DIRECTION DE LA PHARMACIE
Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif aux travaux du bâtiment de la Direction de la pharmacie. Le présent marché est d'un montant de 19 757 675 FCFA TTC

Données du marché

1. Financement	ETAT: budget consolidé d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la santé et de l'Action Sociale e
3. Intitulé du marché	Travaux du bâtiment de la Direction de la pharmacie
4. Numéro du marché	T-DAGE-790
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux du bâtiment de la Direction de la pharmacie
6. Nom de l'attributaire du marché	AFCOP SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de la lettre d'invitation	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	21/09/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
12. Date d'attribution provisoire	22/09/2017
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	13/12/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	05/11/2018
21. Montant du marché	19 757 675 FCFA TTC
22. Montant du Budget	20 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais
▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le **21 septembre 2017** la date d'attribution du marché le **22 septembre 2017** soit un délai d'un jour (01).

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

Ces dates ne nous ont pas été communiquées.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Le PV de réception est daté du **05 novembre 2018**. Le délai de livraison n'a pas été mentionné dans le contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence dans le dossier :
 - du rapport d'analyse dans le dossier soumis à la mission ;
 - des convocations des membres de la CM ;
 - des lettres d'invitations envoyées aux candidats présélectionnés ;
 - les lettres d'information des candidats non retenus.
- Les factures pro-forma reçues ne contiennent pas le nom de la personne signataire et sa fonction ; elles sont signées de façon anonyme.
- Le défaut de publication de l'avis d'attribution de ce marché sur le site de des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Hormis la non transmission des documents de paiement, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la santé de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés notamment :

- transmettre les rapports d'analyse ;
- transmettre les convocations des membres de la commission ;
- transmettre les lettres d'invitations ;
- respecter les dispositions de l'article 11 ;
- publier les avis d'attribution ;
- envoyer les lettres de rejet aux candidats non sélectionnés ;
- transmettre les documents de règlements.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence des documents de base à la procédure, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la passation de ce marché.

MARCHE C_DAGE_142 RECRUTEMENT DE CONSULTANTS POUR L'ATELIER DE FORMATION DES AGENTS DE LA DAGE A L'ELABORATION ET AU SUIVI DES DOSSIERS DE MARCHES

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif proposition pour le recrutement de consultants pour l'atelier de formation des agents de la DAGE à l'élaboration et au suivi des dossiers de marchés. Le présent marché est d'un montant de **19 942 000 FCFA TTC**

Données du marché

Inscription au Plan de passation	Oui
Financement	ETAT:budget consolidé d'investissement
Date de publication de la manifestation d'intérêt	N/A
Date d'ouverture des offres	Non communiquée
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	LIANTSARL/MAKKINOZ CONSULTING/INTELI-MAN
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	Offres des autres soumissionnaires non reçues
Procès-Verbal approbation du rapport	Non communiqué
Candidats retenus	1
Lettre des candidats retenus et non retenus	07/11/2017
Date d'envoi lettre de consultation	20/10/2017
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	06/11/2017
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	Non communiqué
Lettres des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	07/11/2017
Date Procès-verbal de négociation	Non communiquée
Procès-verbal d'attribution provisoire	07/11/2017
Attributaire	MAKKINOZ CONSULTING
Date de publication de l'attribution provisoire	NON PUBLIE
Montant du marché	19 942 000 F CFA TTC
Date de souscription	Non communiquée
Date d'approbation du marché	Non communiquée
Date Enregistrement	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des offres techniques est intervenue le 06/11/2017, celle des offres financières s'est effectué le 07/11/2017 et la date d'attribution du marché le 07/11/2017 un délai d'un jour (01).

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ces dates ne nous ont pas été communiquées.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Non spécifié dans le contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Sur les lettres d'invitation reçues le destinataire et la date n'y sont pas mentionnés.
- Absence de publication de l'attribution : l'article 4 du Décret n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements dispose que « les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés dès leur attribution... ». Cependant nous n'avons reçu aucune preuve de publication de ce marché sur le site de des marchés publics.
- La mention reçue ainsi que la date de réception ne sont pas matérialisées sur certaines des lettres d'invitation. Par conséquent nous ne pouvons nous assurer de la réception effective par les destinataires.
- La non transmission des convocations des membres de la commission aux différentes réunions rendant impossible la vérification de l'application de l'article 39 du CMP.
- Pour ce marché trois offres ont été reçues à la date de limite des dépôts. Cependant après l'attribution, quatre lettres de rejet ont été envoyées.
- L'ensemble des offres ne nous ont pas été transmis pour nous permettre d'apprécier le rapport d'évaluation.
- Le marché a été prévu dans le PPM 2017 pour un montant de 8 000 000 FCFA. Toutefois un dépassement de 11 942 000 F CFA a été constaté dans la conclusion de ce marché sans que l'attestation d'existence de crédit y relative ne soit mise à notre disposition, en violation des articles 5 et 9 du Code des marchés publics.
- Sur le contrat transmis la signature par le consultant n'est pas matérialisée

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne sont pas transmis.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application et de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure..

MARCHE N° C_DAGE_374 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'INSTALLATION DE LA VERSION WEB MULTITUDE DE TOM2PRO AU NIVEAU DES QUATORZE (14) REGIONS MEDICALES

Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRP relatif au recrutement d'un consultant pour l'installation de la version Web Multitude de TOM2PRO au niveau des quatorze (14) régions Médicales pour un montant de 23 600 000 FCFA TTC19/12/2018. ref. PPM: C_DAGE_374 source de financement : Fonds GAVI-RSS pour un budget de 24 990 000.

Données du marché

Inscription au Plan de passation	C_DAGE_374
Date de publication de la manifestation d'intérêt	N/A
Date d'ouverture des offres	non communiquée
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	5
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	non renseignée
Procès-Verbal approbation du rapport	non renseigné
Candidats retenus	4
Lettre des candidats retenus et non retenus	non datée
Date d'envoi lettre de consultation	07/08/2017
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	21/08/2017
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	non renseignée
Lettres des candidats retenus et non retenus	28/08/2017
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	30/08/2017
Date Procès-verbal de négociation	01/09/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	31/08/2017
Attributaire	AZ CONSULTANT
Date de publication de l'attribution provisoire	N/A
Montant du marché	23 600 000 FCFA TTC
Date de souscription	02/10/2017
Date d'approbation du marché	non communiquée
Date Enregistrement	non datée
Délai d'exécution	non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	non communiquée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - **Non matérialisé**
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - En 09 jours ouvrables les opérations suivantes ont été réalisées :
 - Ouverture des propositions techniques,
 - Evaluation desdites propositions,
 - Revue de la CPM sur ladite évaluation,
 - Invitation des candidats retenus à la séance d'ouverture des propositions,

- Ouverture des propositions financières,
 - Evaluation classement final,
 - Revue de la CPM,
 - Convocation de la CM,
 - Etablissement du PV d'attribution.
- Il a fallu un mois pour la signature du contrat.
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception du service et le rapport du consultant**
 - le PV de négociation ne donne aucune date de démarrage et de dépôt des rapports ;
 - aucun chronogramme relatif à la mission n'a été produit dans le dossier.
 - **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - le PV de négociation ne donne aucune date de démarrage et de dépôt des rapports ;
 - aucun chronogramme relatif à la mission n'a été produit dans le dossier.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le rapport daté du 25 août 2017 n'est pas signé.
- Les profils des évaluateurs n'ont pas été déclinés.
- Les feuilles de notation ne sont pas signées.
- Le rapport daté du 30 août 2017 n'est pas signé.
- Le PV de négociation ne donne aucune date de démarrage et de dépôt des rapports.
- Aucun chronogramme relatif à la mission n'a été produit dans le dossier.
- En 09 jours ouvrables les opérations suivantes ont été réalisées :
 - Ouverture des propositions techniques,
 - Evaluation desdites propositions,
 - Revue de la CPM sur ladite évaluation,
 - Invitation des candidats retenus à la séance d'ouverture des propositions,
 - Ouverture des propositions financières,
 - Evaluation classement final,
 - Revue de la CPM,
 - Convocation de la CM,
 - Etablissement du PV d'attribution.
- Il a fallu un mois pour la signature du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution n'ont pas été transmis.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application et à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies constatées, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 MARCHE N° DRPCR S_DSRSE_472
Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRP relative à la prise en charge de l'atelier de l'élaboration des textes relatifs à l'ordre des infirmiers pour un montant de 4 437 500 FCFA HT/HD inscrit dans le PPM sous le nom atelier d'élaboration de la loi relative à l'exercice de la profession d'infirmier à l'ordre des infirmiers et son texte pour un budget de 5 000 000 F CFA.

Données du marché

1. Financement:	LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante:	MSAS/ S_DSRSE_472
3. Intitulé du marché:	DRP relative à la prise en charge de l'atelier de mise à l'échelle des bonnes pratiques cliniques
4. Numéro du marché:	S_DSRSE_472
5. Description des biens, travaux ou services:	prise en charge de l'atelier de mise à l'échelle des bonnes pratiques cliniques
6. Nom de l'attributaire du marché:	Fass Entreprise
7. Nombre d'offres reçues:	04 (PV ouverture)
8. Date du PV d'ouverture des plis	24/05/2017 (autrement daté 24/06/2017)
9. Durée de validité des offres	Non renseigné dans la lettre d'invitation
10. Date invitation d'appel d'offre	12/05/2017
11. Date notification des résultats	Non produite
12. Date du PV d'attribution	Non produit
13. Date de signature du contrat:	Contrat non produit
14. Montant marché:	14 832 600 F CFA TTC (égal au budget) NB : source BE N° 31 94 36 de la fiche d'imputation
15. date d'approbation du contrat	N/A
16. Montant inscription budgétaire	14 832 600 F CFA TTC
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseigné
19. Date de réception des travaux	Non renseigné

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**

L'avis de la CPM sur le dossier n'est pas produit.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Le PV d'attribution provisoire n'est pas produit.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

Les documents d'exécution ne sont pas transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les documents d'exécution ne sont pas transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception recélant des incohérences :
 - La lettre d'invitation de FASS ENTREPRISE a été émargée reçue le 12/05/2017 par deux de ses concurrents (MAKHA SERVICE et GIE ADJA NABOU NDOYE).
 - Le prix de FASS ENTREPRISE est strictement égal au budget prévu pour la prestation 14 832 600 F CFA TTC
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de :

- ✓ élaborer une base de données fournisseurs par catégories d'activités dans le SYGMAP,
- ✓ veiller à ce que les candidats invités émargent sur les lettres d'invitations qui leur sont adressées,
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats,
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres,
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la passation de ce marché n'est pas conforme à la législation en vigueur. S'agissant de l'exécution faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

 MARCHE N° S_DAGE_691 PEC DE LA FORMATION DES GESTIONNAIRES DE DONNEES DE DAKAR

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la prise en charge de l'atelier de la formation des gestionnaires des données de Dakar.

Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de 14 995 440.

Généralités

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
3. Intitulé du marché	Formation des gestionnaires de Données de Dakar.
4. Numéro du marché	S_DAGE_691
5. Description des biens, travaux ou service	Formation des gestionnaires de Données de Dakar.
6. Nom de l'attributaire du marché	SOCOCIM SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5 OFFRES 1.SOCOCIM SUARL 2.GIE TOUBA THIAWENE 3.ENTREPRISE DE FOURNITURE ET DE PRESTATION DE SERVICE 4.LA PYRAMIDE 5.DIALLO ET FRERES
8. Date de la lettre d'invitation	26/06/2017
10. Date ouverture des plis	11/06/2017
11. Nombre d'invitation envoyé,	05/06/2017
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Seul un tableau de comparaison a été effectué le 11/06/2017
13. Date d'attribution provisoire	12/07/2017
14. Date informations des candidats	13/07/2017
15. Date de signature contrat	21/08/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	22/08/2017
17. Date de publication des résultats	non publiée
18. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
20. Délai d'exécution	non communiquée
21. Date de réception	non communiquée
22. Montant du marché	14 995 440 F CFA
23. Montant du Budget	12 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 26 juin 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 12 juillet 2017.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification de l'ordre de démarrage ne nous a pas été transmise, également la date de démarrage effective ne nous a pas été communiqué ce qui nous empêche d'analyser le délai.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La non transmission du cahier de charge constitue un frein à notre analyse du respect des délais d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Lors de notre revue du dossier de ce marché il a été constaté l'absence du cahier de charge relative à cette DRP ; ce qui constitue un frein à notre revue.
- **Attribution provisoire**
L'ouverture des plis est intervenue le 26 juin 2017 tandis que l'attribution provision du marché a eu lieu le 12 juillet 2017 soit un délai anormalement long de 16 jours.
- **Convocation aux membres de la CM :**
Les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, dans notre dossier concernant cette DRP, il y a une absence des convocations envoyées aux membres en violation de l'article 39 du CMP.
- **Non-respect du budget :**
Lors de notre revue sur le dossier de marché nous avons relevé un dépassement du budget. En effet le budget qui était prévu pour ce marché s'élève à 12 000 000 F CFA alors que le marché a été attribué à 14 995 440 F CFA soit de 2 995 440 F CFA de plus.
- **Publication :**
Le MSAS n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ne respectant pas les articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Lors de la revue de ce marché il a été constaté la non transmission du cahier de charge de ce présent marché, ce qui constitue un frein à notre revue. En effet nous n'avons aucune information sur les dates de la formation et les lieux de l'atelier. Mais également aucune information relative au livrable de l'attributaire. En outre vu l'absence du cahier de charge nous ne pouvons-nous prononcer sur le respect de la procédure d'exécution du marché.

Concernant le règlement du marché, seul le Bon d'engagement N°17-532729 d'un montant de 14 995 400 F CFA nous a été transmis.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ;
- évitant les délais anormalement longs entre l'ouverture des plis et la date d'attribution provisoire du marché ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à établir le cahier de charge du marché.

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller à l'archivage des dossiers de marcher .

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence des documents de base à la passation et l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions du CMP.

MARCHE N° T_DAGE_690 TRAVAUX DE REFECTION DE BUREAUX ET BATIMENTS DU SIEGE

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif aux travaux de réfection de bureaux et bâtiments du siège pour un montant de 19 990 970 F CFA TTC n'est inscrit dans le PPM publié.

Généralités

1. Financement	budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE
3. Intitulé du marché	DRPCR relative aux travaux de réfection de bureaux et bâtiments du siège
4. Numéro du marché	T_DAGE_690
5. Description des biens, travaux ou service	travaux de réfection de bureaux et bâtiments du siège
6. Nom de l'attributaire du marché	SEN CADUCET
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation de la demande de prix	11/05/2017
10.Date ouverture des plis	26/05/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non renseigné
12.Date d'attribution provisoire	27/05/2015
13.Date informations des candidats	N/A
14. Date de signature contrat	13/09/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	13/09/2017
16. Date de publication des resultats	non renseignée
17. Date Ordre de service de commencer	non renseignée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non renseignée
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception	non renseignée
21. Montant du marché	19 990 970 FCFA TTC
22. Montant du Budget	ce marché n'est pas dans le PPM publié

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - Revue à priori par la CPM non matérialisée
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Un (01) jour
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - La notification n'est pas renseignée.
 - L'OS n'est pas produit.
 - Le délai de livraison n'est pas renseigné.
 - La réception des prestations n'est pas renseignée au dossier.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La carence documentaire caractérisant ce dossier ne permet pas d'analyse.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP, entraînant de facto sa nullité.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de :

- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire ;
- ✓ l'inscription du marché dans le PPM.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant notamment la non inscription sur le PPM, la passation de ce marché est significativement non conforme à la législation en vigueur.

DRPCR F_DAGE_652 ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif à l'acquisition de supports de communication attribué pour le montant de 14 897 500 TTC.

Généralités

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	DAGE
3. Intitulé du marché	DRPCR relative à l'acquisition de supports de communication
4. Numéro du marché	F_DAGE_652
5. Description des biens, travaux ou service	DRPCR relative à l'acquisition de supports de communication (tee-shirts, casquettes et banderoles)
6. Nom de l'attributaire du marché	AWMACA MULTISERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5
9. Date d'invitation	02/03/2017
10. date réception de la lettre d'invitation	02/03/2017
11. Date ouverture des plis	17/03/2017 date tampon 17/03/2018
12. Durée de validité des offres	Non renseignée
13. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non communiquée
14. Date d'attribution provisoire	17/03/2017 date tampon 20/03/2017
15. Date informations des candidats	Non communiquée
16. Date de signature contrat	13/06/2018
17. Date approbation contrat (si requis)	N/A
18. Date de publication des résultats	Non communiquée
19. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
20. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
21. Délai d'exécution	Non spécifié
22. Date de réception attendue	non communiquée
23. Montant du marché	14 897 500 TTC
24. Montant du Budget	Non communiqué

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
Revue de la CPM non matérialisée.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
L'ouverture et l'attribution ont eu lieu le même jour.

- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**

L'ordre de démarrage n'est pas communiqué, ni la notification.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de démarrage n'est pas communiqué, ni la notification.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les dossiers de ce marché examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- Aucune matérialisation de la revue a priori de la CPM n'est faite.
- Aucun candidat n'a décliné une raison sociale en relation avec la spécificité de l'objet du marché (tous sont des multiservices pour une fourniture relevant de la sérigraphie textile).
- Aucun document sur l'évaluation n'est produit, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 pris en application de l'article 78 du CMP relatif aux DRP.
- Le MSAS n'a pas procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Juste des titres de créance et de certification daté du 21/03/2017 ont été versé au dossier et aussi une certification de service fait datée du 24/04/2017. Le PV de réception, l'ordre de service et la notification n'ont pas été produits.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de :

- veiller à obtenir les documents juridique, technique et financières qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché ;
- veiller à la cohérence des datations des document ;
- veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP : aviser immédiatement les candidats non retenus ; leur restituer les garanties de soumission ;
- veiller à la publication liée à l'attribution ;
- procéder aux évaluations conformément aux dispositions des articles 59 et 70.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Compte tenu de l'absence du rapport d'évaluation et des documents d'exécution physique et financière, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

**DRPCR S-DGS RECRUTEMENT D'UNE UNIVERSITE LOCALE OU INSTITUT POUR LE
RENFORCEMENT DE LA CELLULE EN GESTION SUIVI ET EVALUATION DES PROJETS AU PROFIT DE
LA CELLULE DE SANTE COMMUNAUTAIRE**

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif au recrutement d'une université locale ou institut pour le renforcement de la cellule en gestion suivi et évaluation des projets au profit de la Cellule de Santé Communautaire pour un montant de 30 000 000 F CFA TTC.

Généralités

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS-DGS
3. Intitulé du marché	Recrutement d'une université locale ou institut pour le renforcement de la cellule en gestion suivi et évaluation des projets au profit de la Cellule de Santé Communautaire
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Recrutement d'une université locale ou institut pour le renforcement de la cellule en gestion suivi et évaluation des projets au profit de la Cellule de Santé Communautaire
6. Nom de l'attributaire du marché	IPDSR
7. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
9. Date d'invitation	Non communiquée
10. date réception de la lettre d'invitation	Non communiquée
11. Date ouverture des plis	Non communiquée
12. Durée de validité des offres	Non communiquée
13. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiquée
14. Date d'attribution provisoire	Non communiquée
15. Date informations des candidats	Non communiquée
16. Date de signature contrat	Non communiquée
17. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
18. Date de publication des résultats	Non communiquée
19. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
20. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
21. Délai d'exécution	Non communiqué
22. Date de réception attendue	Non communiquée
23. Montant du marché	30 000 000 F CFA TTC
24. Montant du Budget	Non communiqué

Le dossier transmis ne comporte que les offres des soumissionnaires.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de veiller à l'archivage exhaustif des documents de marchés et de rendre aisée leur obtention.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Compte tenu de l'absence des documents essentiels à la passation et à l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la procédure en conformité avec la réglementation.

ANNEXE 14 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE

MARCHE N° DRPCR S_CAP 091 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU BATIMENT ET ESPACE VERTS

Commentaire sur le marché

Ce marché est intitulé DRPCR relative à l'entretien et maintenance du Bâtiment et espace verts pour un montant de 2 997 200 FCFA TTC inscrit dans le PPM publié sous le réf: S_CAP 091 pour un budget financement Etat de 3 000 000 FCFA TTC.

Données du marché

1. Financement	budget Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	MSAS
3. Intitulé du marché	Entretien et maintenance du bâtiments et espace verts
4. Numéro du marché	S_CAP 091
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et maintenance du bâtiments et espace verts
6. Nom de l'attributaire du marché	AFRIQUE JAPO
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date d'invitation de la demande de prix	02/06/2017
10.Date ouverture des plis	12/06/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	non communiquée
12.Date d'attribution provisoire	13/06/2017
13.Date notification des candidats	lettre du 07/07/2017 accusé réception non datée
14. Date de signature contrat	non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des resultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	non renseigné
20. Date de réception	08/12/2017
21. Montant du marché	2 997 200 FCFA TTC
22. Montant du Budget	3 000 000 FCFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - Revue à priori par la CPM non matérialisée
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - Un (01) jour
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - la réception de la notification n'est pas datée ;
 - l'OS n'est pas produit ;
 - le contrat (ou mémoire ou bon de commande) n'est pas produit ;
 - la durée de la prestation n'est pas précisée ;
 - la réception des prestations n'est pas renseignée au dossier.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

La carence documentaire caractérisant ce dossier ne permet pas d'analyse.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- 04 lettres d'invitations ont été produites contre 05 annoncées au PV d'ouverture.
- Lesdites lettres d'invitation portent des accusés de réception non datés.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Aucune spécification technique minimale n'est fournie, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Certains candidats ont des raisons sociales sans relation, même connexe, avec l'objet du marché.
- Il n'y a pas d'évaluation des offres (juste une comparaison des prix).
- Les offres (de simples factures pro forma) n'indiquent ni l'identité de leurs signataires ni leurs titres (habilitation) et de fait ne devaient même pas être acceptées du fait de la nullité qui les frappent au regard des dispositions des articles 11 § 2 et 44 ii du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La vacuité de la documentation produite empêche toute analyse de l'exécution de ce marché.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de:

- ✓ respecter le minimum de candidat à inviter ;
- ✓ veiller à la datation des décharges d'accusés de réception des candidats invités ;
- ✓ exiger un minimum de qualification des candidats ;
- ✓ élaborer un minimum de critères de conformité des offres ;
- ✓ procéder à une évaluation réelle des offres ;
- ✓ écarter toute offre (pro forma) n'identifiant pas et ne mentionnant pas le titre de son signataire.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

MARCHE N° DRP SIMPLE S_DSR_464

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'entretien et maintenance du mobilier de bureau (porte, armoires bureaux, coffrets, fauteuils, chaises visiteurs, canapés et tables basses) pour un montant de F CFA 2 967 700.

Données du marché

1. Financement:	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante:	MASA/ DSRSE
3. Intitulé du marché:	Entretien et maintenance mobilier de bureau
4. Numéro du marché:	S_DSRse_464
5. Description des biens, travaux ou services:	Entretien et maintenance du mobilier de bureau (porte, armoires bureaux, coffrets, fauteuils, chaises visiteurs, canapés et tables basses)
6. Nom de l'attributaire du marché:	Saloum Produits Divers (SAPRODI)
7. Nombre d'offres reçues:	Source PV ouverture 03
8. Date du PV d'ouverture des plis	20/03/2017
9. Durée de validité des offres	Non renseignée
10. Date publication de l'avis d'appel d'offre	N/A
11. Date publication des résultats provisoires	N/A
12. Date du PV d'attribution	21/03/2017
13. Date de signature du contrat:	Pas de contrat, ni bon de commande, ni mémoire
14. Montant marché:	2 967 700 F CFA TTC
15. date d'approbation de la proposition d'attribution	Non communiquée
16. Montant inscription budgétaire	2 973 600 F CFA
17. Délai d'exécution:	Non renseigné
19. Date ordre de service	Non renseigné
19. Date de réception des travaux	04/07/2017

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par la CPM (DAO, Travaux commission, contrat)-**
 - - Aucune matérialisation de la revue de la CPM.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
 - 24 heures
- **Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)**
 - Pas d'OS
 - Pas de délai d'exécution
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**
 - Pas d'OS
 - Pas de délai d'exécution

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Aucun document d'invitation des soumissionnaires n'a été produit.
- Les offres des 2 autres candidats renseignées au PV d'ouvertures n'ont pas été produites.
- Aucune matérialisation des revues de la CPM, en violation des dispositions de l'article 141.c et de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.
- Ouverture des plis, le PV :
 - n'a pas été réalisée par la CM du Ministère mais par une « commission interne de dépouillement » dont ni les actes de nomination ni la prise de connaissance de la charte de transparence n'ont été produites au dossier, en violation des dispositions de l'article 35 du CMP
 - n'a pas été signé par le président.
- PV d'attribution provisoire
 - a été réalisée par la même « commission interne de dépouillement » dont ni les actes de nomination ni la prise de connaissance de la charte de transparence n'ont été produites au dossier
 - n'a pas été signé par l'administrateur de crédit dont le nom est pourtant porté au document.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- Un PV de réception technique et un certificat administratif ont attesté de l'effectivité des prestations et sont tous les deux datés du 04/07/2017.
- 02 fiches de visite émanant du titulaire et visées par le comptable des matières déclinent la prestation sur les périodes de mars, avril et mai 2017 pour le 1^{er} et juin, juillet et août pour le second.

Les dates du PV réception technique et du certificat administratifs 04/07/2017 précèdent la période d'août 2017 (exécution du service).

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de :

- faire archiver tous les documents relatifs aux marchés au niveau de la CPM ;
- faire examiner les marchés par la CPM ;
- faire ouvrir les plis relatifs aux marchés, ainsi que les propositions d'attribution par la CM régulièrement constituée.

Nous recommandons également au MSAS de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme.

 DRPS PRISE EN CHARGE DE LA CEREMONIE DE RECEPTION DES 18EMES JOURNEES SCIENTIFIQUES DE LA SOCIETE OUEST AFRICAINE DE LA CHIMIE (SOACHIM).

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif à la prise en charge de la cérémonie de réception des 18èmes journées scientifiques de la société ouest africaine de la chimie (soachim). Le présent marché est d'un montant de 2 999 560 FCFA TTC.

Données du marché

1. Financement,	ETAT: budget consolidé d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la santé et de l'Action Sociale e
3. Numéro d'immatriculation du marché	
4. Description des biens, travaux ou services,	prise en charge de la cérémonie de réception des 18èmes journées scientifiques de la société ouest africaine de la chimie (soachim)
5. Nom de l'attributaire du marché	ABK ENTREPRISE
6. Date de publication de la demande de cotation	NON PUBLIE
7. Date limite de dépôt des offres	07/08/2017
8. Date d'ouverture des plis	07/08/2017
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de signature du contrat	Non communiquée
11. Date d'Approbation	
12. Date de notification provisoire	ILLISIBLE
13. Date de démarrage effectif	Non communiquée
14. Délai d'exécution	Non communiquée
15. Date de réception	Non communiquée
16. Montant du marché	2 999 560 TTC
17 Montant du budget	Non communiquée

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le **07/08/2017** la date d'attribution du marché le **08/08/2017**.soit un délai de un (1) jour.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ces dates ne nous ont pas été communiquées.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas reçu l'attestation de service fait.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **date de réception des lettres d'invitations non matérialisée**

Sur les lettres d'invitation la date à laquelle elle est reçue par les soumissionnaires n'est pas indiquée ; à cet effet il est impossible de savoir si elles sont reçues à la même date par tous les concernés.

➤ **Factures pro-forma signé de façon anonyme**

L'article 11 du CPM dispose « les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ». Les factures pro-forma reçues ne contiennent pas le nom de la personne signataire et sa fonction ; elles sont signées de façon anonyme.

➤ **Bon de commande non reçu**

Nous n'avons pas reçu le bon de commande pour pouvoir nous assurer de la réalité du service.

➤ **Raison sociale des soumissionnaires non adéquats**

Nous avons constaté que les soumissionnaires ne sont pas des spécialisés dans la prise en charge des séminaires notamment la restauration.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne sont pas portés à notre connaissance.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la santé de:

- délivrer l'attestation de service fait,
- faire matérialiser la date de réception sur les lettres d'invitations par les candidats sélectionnés,
- s'assurer de la capacité à exécuter les marchés par les candidats sélectionnés,
- respecter les dispositions de l'article 11 du CMP,
- veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

✚ MARCHE S_DIEM_395 ENTRETIEN MATERIEL BUREAUTIQUE DE LA DIEM

Commentaire sur le marché

Ce marché est relatif Entretien matériel bureautique de la DIEM. Le présent marché est d'un montant de 2 920 500 FCFA TTC.

Données du marché

Financement,	ETAT:budget consolidé d'investissement
Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la santé et de l'Action Sociale e
Description des biens, travaux ou services,	Entretien matériel bureautique de la DIEM
Nom de l'attributaire du marché	ETS DIOUMANNA
Date limite de dépôt des offres	24/04/2017
Date d'ouverture des plis	24/04/2017
Nombre d'offres reçues,	5
Date de signature du contrat	30/10/2017
Date d'Approbation	Non communiquée
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	Non communiquée
Montant du marché	2 920 500 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le **24/04/2017** la date d'attribution du marché le **26/04/2017** soit un délai de un (1) jour.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Ces dates ne nous ont pas été communiquées.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Nous n'avons pas reçu l'attestation de service fait.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Destinataires lettres d'invitation non renseigné**

Sur les lettres d'invitation reçues le nom du destinataire n'est pas renseigné.

- **Factures pro-forma signé de façon anonyme**

L'article 11 du CMP dispose « les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ». Les factures pro-forma reçues ne contiennent pas le nom de la personne signataire et sa fonction ; elles sont signée de façon anonyme.

➤ **Bon de commande non reçu**

Nous n'avons pas reçu le bon de commande pour pouvoir nous assurer de la réalité du service.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

Recommandation

Nous recommandons au MSAS de:

- délivrer l'attestation de service fait ;
- matérialiser les destinataires sur les lettres d'invitations par les candidats sélectionnés ;
- respecter les dispositions de l'article 11 du CMP;
- veiller à l'archivage des dossiers.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation. L'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

✚ MARCHE N° S_CAP_086 ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques pour le Centre Anti Poison. Le présent marché concerne deux lots. Nous traitons dans ce présent mémo le lot 1 d'un montant de F CFA TTC 2.999.997.

Données du marché

1. Financement	Etat
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e
3. Intitulé du marché	Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques
4. Numéro du marché	S_CAP_86
5. Description des biens, travaux ou service	Achat de fourniture de bureau et de consommables informatiques LOT 1
6. Nom de l'attributaire du marché	MAMOSA INFORMATIQUE
7. Nombre d'offres reçues,	4
8. Date de la lettre d'invitation	02/06/2017
10. Date ouverture des plis	12/06/2017(04/07/2017)
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12/06/2018 établissement d'un tableau de comparaison des plis.
12. Date d'attribution provisoire	13/06/2017
13. Date informations des candidats	07/07/2017
14. Date de signature contrat	la lettre de marché ne nous a pas été transmise
15. Date approbation contrat (si requis)	la lettre de marché ne nous a pas été transmise
16. Date de publication des résultats	non publié
17. Date Ordre de service de commencer	non transmis
18. Date de démarrage effectif de prestation	non transmis
19. Délai d'exécution	02/06/2017
20. Date de réception	23/08/2017
21. Montant du marché	2 999 997 F CFA
22. Montant du Budget	4 500 000 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 02 juin 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 12 juillet 2017.

▪ Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective

La notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ne nous a pas été transmise, de même que la date de démarrage effective , ce qui nous empêche d'analyser le délai.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

La non transmission du bon de commande constitue un frein à notre analyse du respect des délais d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Lors de notre revue du dossier de ce marché il a été constaté l'absence du cahier de charge relative à cette DRP, ce qui constitue un frein à notre revue.
- **Convocation aux membres de la CM :** les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, dans notre dossier concernant cette DRP, il y a une absence des convocations envoyées aux membres, en violation de l'article 39 du CMP.
- **Notification aux candidats non retenues :** il a été noté dans ce dossier que la notification d'attribution du marché et la lettre de rejet des candidats non retenus ont été envoyés le 02 juin 2017 alors que le PV d'ouverture des plis a été signé le 12 juin 2017, ce qui constitue une irrégularité.
- En outre le marché a été attribué avant l'ouverture des plis des soumissionnaires. Or l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP dispose : l'AC doit informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues après rédaction du PV d'attribution.
- Le MSAS n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ne respectant pas les articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le PV de réception du marché a été signé le 23/08/2017, toute fois n'ayant pas reçu le Bon de commande ou la lettre de marché, nous sommes dans l'impossibilité d'analyser le respect des délais de livraison. Mais également nous n'avons pas reçu la preuve de règlement du marché. Seul un bon d'engagement d'un montant de 3000 000 F CFA nous a été transmis.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévu pour la réunion ;
- veillant à envoyer les lettres de rejets aux candidats non retenus après l'attribution du marché;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation;
- veillant à établir le contrat ou la lettre de marché.

Nous recommandons également au MSAS de veiller à l'archivage des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur le code des marchés publics, en effet la lettre de notification d'attribution du marché a été envoyée le 02 juin 2017 alors que l'ouverture des plis est intervenue le 12 juin 2017 soit 10 jours après ce qui constitue une irrégularité.

En outre la non transmission du bon de commande ou la lettre de marché constitue un frein à nos travaux ; en effet nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de la procédure de passation et l'exécution de ce marché.

 MARCHE N° S_DAGE_187 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MANUTENTION

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la prise en charge des frais de manutention
Le présent marché concerne un lot d'un montant de F CFA TTC 2.992.185.

Généralités

1. Financement,	Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
3. Numéro d'immatriculation du marché	S_DAGE_187
4. Description des biens, travaux ou services,	Prise en charge des frais de manutention
5. Nom de l'attributaire du marché	BABIM MULTISERVICES
6. Date de l'invitation à la demande de cotation	26/07/2017
7. Date limite de dépôt des offres	11/08/2017
8. Date d'ouverture des plis	11/08/2017
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non publié
11. Date de signature du contrat	la lettre de marché a été signé le 11/08/2017 par l'attributaire du marché. Toute fois l'autorité contractante n'a pas signé le marché.
12. Date d'Approbation	Non signé
13. Date de notification provisoire	14/08/2017
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non publié
15. Date ordre de service de commencer	non communiqué
16. Date de démarrage effectif	12/05/2017
17. Délai d'exécution	7 jours
18. Date de réception	dernier jour d'intervention 04/08/2018
19. Montant du marché	2 992 185 F CFA
20. Montant du budget	3 000 000 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 11 aout 2017 tandis que l'attribution provisoire du marché a eu lieu le 11 août 2017.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

La notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ne nous a pas été transmise. Toutefois le démarrage effectif des services de l'attributaire est le 12 mai 2017, soit avant l'invitation à la demande de cotation.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les TDR du marché ne précise pas la date de démarrage des services et le dernier jour de service. Toutefois il a été précisé que la durée des services de l'attributaire était de sept (7) jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Convocation aux membres de la CM** : les convocations aux réunions des membres de la CM doivent être envoyées au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant, dans notre dossier concernant cette DRP, il y a une absence des convocations envoyées aux membres en violation de l'article 39 du CMP.
- **Publication** : le MSAS n'a procédé à aucune forme de publicité liée à l'attribution sur le site des marchés publics, ne respectant pas les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatifs aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- **Lettre de marché** : la lettre de marché a été signée le 11 août 2017 par le candidat attributaire ; toute fois nous avons constaté que l'autorité contractante n'a pas signée la lettre de marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- Le rapport de l'attributaire du marché BABIM SERVICE qui nous a été transmis n'est ni daté, ni signé. Il a également été noté que le rapport est très sommaire et ne porte aucun signe nous permettant de nous assurer qu'il a été rédigé par l'attributaire du marché.
- **Règlement du marché** : Concernant le règlement du marché S_DAGE_187 nous n'avons pas reçu la preuve de règlement du marché ; seul un bon d'engagement N°17-344386 d'un montant de 2 992 185 F CFA nous a été transmis.

Recommandation

Nous recommandons au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics en :

- adressant aux membres de la commission les convocations aux réunions de commissions 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion ;
- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation;
- veillant à signer le contrat ;
- veillant à la signature du rapport transmis par l'attributaire du marché.

Nous recommandons également au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de veiller à l'archivage des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation, de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur le Code des marchés publics.

ANNEXE 15 REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE

ED MAINTENANCE ALL INCLUSIVE DE 19 GENERATEURS D'OXYGENE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la Maintenance All Inclusive de 19 générateurs d'oxygène pour un montant de F CFA 933 000 000.

Données du marché

1. Financement,	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante,	Agence nationale de la statistique et de la démographie
3. Numéro du marché,	S-1660/17-DK
4. Description des biens, travaux ou services,	Maintenance All Inclusive de 19 générateurs d'oxygène
5. Nom de l'attributaire du marché,	Carrefour Médical
6. Date signature contrat	20/03/2017
7. Date d'approbation	05/07/2017
8. Délai d'exécution,	24H pour Dakar et 48H pour les régions en cas de panne signalée par téléphone ou télécopie par le client.
9. Date de réception	Certificat administratif produits par toutes les directions en juillet et décembre 2017 (plusieurs dates)
10. Montant marché	933 00 000 F CFA HT HD
11. Montant budget	933 000 000 F CFA
12 Autorisation DCMP	001247/MEFP/DCMP/21 du 09 mars 2017

L'entente directe a fait l'objet d'une autorisation de la DCMP par lettre n° 001247/MEFP/DCMP/21 du 09 mars 2017.

Anomalie sur la procédure de passation

La revue de ce marché a permis de relever les anomalies ci-après :

- La non transmission du PV de négociation.
- Ce marché a été prévu pour être passé en AOO sur le PPM.

Anomalie sur la procédure d'exécution

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme.

ANNEXE 16 REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR OFFRE SPONTANEE

OFFRE SPONTANEE POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT CLE EN MAIN POUR LA REALISATION DE QUATRE HOPITAUX DONT UN DE 300 LITS A TOUBA ET TROIS DE 150 LITS A KEDOUGOU, KAFFRINE ET SEDHIOU

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à une offre spontanée pour la conclusion d'un contrat clé en main pour la réalisation de quatre hôpitaux dont un de 300 lits à Touba et trois de 150 lits à Kedougou, Kaffrine et Sédhiou, pour un montant de F CFA HT/HD 95 795 408 694.

Données du marché

1. Financement,	Convention de financement du 6 juillet 2017 entre le MEFP du Sénégal et la Société générale française
2. Nom de l'Autorité contractante,	MSAS
3. Numéro du marché,	T3468/17
4. Description des biens, travaux ou services,	Contrat clé en main pour la réalisation de quatre hôpitaux dont un de 300 lits à Touba et trois de 150 lits à Kedougou, Kaffrine et Sédhiou
5. Nom de l'attributaire du marché,	ELLIPSE PROJECTS SAS
6. Date signature contrat	08/12/2017
7. Date d'approbation	21/12/2017
8. Délai d'exécution,	31 mois
9. Date de réception	En cours
10. Montant marché	95 795 408 694 FCFA HT/HD
11. Montant budget	Non communiqué
12 Autorisation DCMP	005571MEFP/DCMP/71 du 17 novembre 2017

L'entente directe a fait l'objet d'une autorisation de la DCMP par lettre n° 005571MEFP/DCMP/71 du 17 novembre 2017.

Anomalie sur la procédure de passation

La revue de ce marché a permis de relever les anomalies ci-après :

- Certaines des observations de la DCMP sur le projet de contrat ne sont pas prises en compte dans le contrat signé. C'est le cas par exemple pour les observations relatives aux articles 13, 14.2, 15.8, 18.24, et 21.
- Le contrat ne prévoit pas une clause indiquant que le fournisseur accepte de se soumettre à un contrôle des prix durant l'exécution des prestations. Cette clause n'est indiquée que dans le PV de négociation.
- L'absence dans le dossier transmis des documents ci-après :
 - l'offre technique détaillée,
 - l'offre financière avec une structure des prix détaillés,
 - la convention de financement,
 - le rapport d'expertise sur les aspects techniques, financiers et environnementaux,
 - le plan de financement.

Anomalie sur la procédure d'exécution

Aucun document relatif à l'exécution n'est disponible.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

En l'absence des documents substantiels à la passation de marché, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure par rapport aux dispositions du CMP.

**ANNEXE 17 OBSERVATION DU CABINET SUR LES
COMMENTAIRES DU MSAS SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**

Dakar, le 1^{er} mars 2019

**A Monsieur le Ministre de la Santé et
de l'Action Sociale**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°0000049 du 01 février 2019

N/Réf : 0128/2019/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires du
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des
marchés conclus au titre de la gestion 2017**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la revue indépendante des marchés conclus en 2017 par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos précisions.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE E SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DU MINISTERE	REPONSES DU CABINET
Les rapports trimestriels et annuel sur la passation des marchés de l'AC ne nous ont pas été communiqués. Aucune preuve de leurs transmissions ne nous a été produite, en violation des dispositions des articles 144 du CMP et 1 ^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.	Nous prenons acte des observations formulées, toutefois il convient de souligner la difficulté pour la Cellule de passation des marchés de centraliser toutes les informations relatives à la passation des marchés et surtout celles liées à leur exécution, vu le nombre important de marchés passés et compte tenu du fait que toute la procédure est pilotée par les services maître d'œuvre, sous sa supervision. C'est pourquoi, une circulaire signée par le ministre relative à la transmission des dossiers de marché à la CPM leur est adressée ; mais reste sans effet, pour la plupart de ces derniers.	Nous prenons acte de vos commentaires et vous rappelons que la revue porte exclusivement sur l'évaluation du degré de conformité de la passation par rapport aux textes légaux (CMP, arrêtés d'application et autres procédures liées aux accords internationaux). Le non respect des circulaires ministérielles portant injonction d'exécuter aux services sous son autorité n'entre pas dans notre champ d'intervention. MAINTENUE
Le dispositif de classement physique mis en place par le MSAS pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être considérablement amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés en violation de l'article 1er de l'Arrêté N° 00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.	Sur le dispositif du classement physique, des efforts importants ont été déployés, par l'autorité pour son amélioration. Un local est d'ailleurs déjà aménagé à cet effet et la collecte des dossiers de 2018 est en cours.	Nous prenons acte de vos commentaires et vous encourageons pour vos efforts à améliorer le système. MAINTENUE
Le Directeur l'Administration Générale et de l'Equipeement du MSAS est administrateur de crédits, Président de la commission des marchés, et PRM habilitée à signer les marchés au nom de l'autorité contractante. Ce cumul de fonctions notamment celle de Président de la CM et PRM va à l'encontre d'une bonne ségrégation des tâches au sein de l'AC et présente des risques sur le respect du principe de transparence. C'est ainsi que la formalité d'approbation de la proposition d'attribution édictée par le CMP n'a aucune traçabilité dans la procédure, en violation des dispositions des articles 35 (déclinaison des responsabilités de la CM) et l'article 84.2 (approbation des travaux de la CM par la PRM).	Concernant le cumul de fonction de Personne Responsable des Marchés (PRM) et de président de la commission des marchés que vous évoquez, il convient de retenir que l'arrêté du MEFP n° 00864 du 22/01/2015, dans ces conditions limitatives ne fait pas de restriction sur ce choix. En revanche, tenant compte de sa responsabilité administrative et fiduciaire, tous les Ministères choisissent de nommer leur DAGE, comme Président de la commission des marchés pour lui permettre d'avoir un aperçu sur tout le processus de passation des marchés. Cependant, il faudra juste	Nous prenons acte de vos commentaires toutefois, nous tenons à vous préciser que l'incompatibilité est dans les textes : le DAGE reste, par l'Arrêté N° 00782/MJ/DAGE du 25 janvier 2016, président de la Commission des marchés. Or, il est PRM par la Décision N° 10691/MJ/DAGE/BEMP/id du 17/12/2016, portant habilitation des personnes responsables des marchés au titre de la gestion 2016. L'article 27 du Code des Marchés Publics fait de la PRM (en

	veiller à ce que cette fonction ne soit cumulée avec celle d'approbateur de la décision d'attribution. Pour ce faire, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrêté, ce pouvoir est souvent délégué à son suppléant.	l'occurrence le DAGE) la personne habilitée à signer les marchés alors que l'article 84.2 fait obligation à la Commission des Marchés (dont le DAGE reste Président même s'il ne siège pas) de soumettre la proposition d'attribution à l'autorité contractante (la PRM qui est toujours le DAGE) qui peut ne pas l'approuver, ceci pour illustrer l'incompatibilité entre les fonctions de Personne Responsable du Marché et de Président de la Commission des Marchés. Par ailleurs, il s'agit ici non pas d'un cumul d'opérations comme (teneur de la réponse), mais plutôt d'un cumul de fonctions qui n'est pas conforme au principe de transparence. MAINTENUE
Aucune base de données fournisseurs pour justifier le choix des candidats invités ne nous a été communiquée	En outre, nous vous transmettons également, en complément de dossiers, la base de données des fournisseurs gestion 201 7, comme demandé.	Nous prenons acte du document que vous nous avez transmis. Cependant lorsque nous nous évoquons une base de données fournisseurs nous parlons d'une base de données par domaines et types d'activités (pour les fournitures, travaux et services et par spécialité pour les prestations intellectuelle) comme paramétré au référentiel fournisseur du SYGMAP. Le tableau des fournisseurs que vous nous avez produit ne spécifie pas les domaines d'activités. MAINTENUE
Par ailleurs Monsieur Thiendela Babou ne figure sur aucun des deux notes d'habilitation des PRM de 2016 (N° 0572/SG/CPM du 29/12/2016) et 2017 (N° 16197/SG/CPM du 26 /12/2016) et pourtant il a signé plusieurs marchés.	Sous un autre registre, nous vous faisons parvenir l'Arrêté portant nomination des administrateurs de crédits, au titre de la gestion 2017 pour justifier la souscription des marchés par M BABOU, ex DAGE du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale e, du fait que sa nomination est intervenue en cours d'année, donc après la transmission de la note des PRM aux services compétents.	Nous prenons acte du document portant « Arrêté modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté N°04014 du 13/03/2017 l'arrêté N° 1298 MSAS/DAGE/DPSB/bsb du 23/01/2017, portant nomination d'administrateurs de crédits transmis au titre de documents complémentaire. Cependant nous demandons la note d'habilitation des PRM identifiant M. BABOU à l'image de celles de 2016 (N°

		0572/SG/CPM du 29/12/2016) et 2017 (N° 16197/SG/CPM du 26 /12/2016). Or, cette dite note ne nous a toujours pas été communiquée. Nous voudrions vous rappeler les dispositions de l'article 27 § 1 du CMP : « La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. » MAINTENUE
Nos travaux ont porté sur le seul marché mis à disposition relatif à la maintenance All Inclusive de 19 générateurs d'oxygène pour un montant de F CFA 933 000 000. En sus de la non transmission du PV de négociation, nous avons noté que le marché a été prévu pour être passé en AOO sur le PPM. NB : il s'agit d'un marché en Entente Directe	Concernant le dossier relatif à la maintenance des centrales d'oxygène, je rappelle que les dispositions de l'article 6 du CMP nous oblige d'inscrire sur le PPM tous les marchés prévus par l'autorité contractante à l'exception de ceux prévus à l'article 76.2, (secret défense, urgence impérieuse). En conséquence, puisque ce marché n'entre pas dans ce cadre, il convient de l'inscrire dans le PPM	Nous prenons acte de vos commentaires et vous rappelons que nous avons simplement noté « que le marché a été prévu pour être passé en AOO sur le PPM ». cela veut dire que le marché a bien été inscrit au PPM mais en AOO. MAINTENUE
Notre sélection a porté sur un marché conclu suite à une offre spontanée. Ce marché a fait l'objet d'une autorisation de la DCMP et sa revue appelle de notre part les remarques ci-après : Certaines des observations de la DCMP sur le projet de contrat ne sont pas prises en compte dans le contrat signé. C'est le cas par exemple pour les observations relatives aux articles 13, 14.2, 15.8, 18.24, et 21. ➤ Le contrat ne prévoit pas une clause indiquant que le fournisseur accepte de se soumettre à un contrôle des prix durant l'exécution des prestations. Cette clause n'est indiquée que dans le PV de négociation. ➤ L'absence dans le dossier transmis des documents ci-après : • l'offre technique détaillée, • l'offre financière avec une structure des prix détaillés,	S'agissant des documents relatifs à l'offre spontanée, ils sont tous disponibles. D'ailleurs, il a été proposé au Cabinet d'audit lors de réunion de restitution du mercredi 02 janvier 2019, de venir à la DIEM consulter tous les documents souhaités. Nous précisons qu'il s'agit de documents volumineux et très lourds. Le Cabinet avait donné son accord de principe et nous restons à l'attente. Par ailleurs, toutes les observations de la DCMP ont été pour l'essentiel prises en compte. Mieux, sur la demande de la DCMP, l'ARMP avait commis deux experts indépendants. Ces derniers avaient déposé leurs conclusions avant la signature du marché.	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, nous vous rappelons qu'au regard de l'article 1^{er} de l'Arrêté n°00865 pris en application des articles 35 et 141 du CMP relatifs aux Cellules des Passations des marchés des AC, les missions d'audits externes doivent trouver l'exhaustivité de documents de marchés au niveau des CPM. MAINTENUE

• la convention de financement, • le rapport d'expertise sur les aspects techniques, financiers et environnementaux, • le plan de financement ; • les documents relatifs à l'exécution.		
	Sous un autre registre, nous vous retransmettons les dossiers de marché, déclarés non transmis (Page 64/280) et retrouvés égarés dans le bureau réservé à vos services pour les besoins de la revue (voir liste jointe en annexe).	Nous prenons acte des dossiers transmis qui ont été exploités et pris en compte dans le présent rapport à l'exception de la DRPCO (F_PNL2016) portant fourniture de consommables de laboratoires qui ne figure pas dans notre sélection.
	En outre, je vous apprend que les dossiers d'entente directe pour l'acquisition de matériels d'intervention et de produits phytosanitaires ne sont pas disponibles, parce qu'ils n'ont pas été traités par le service National de l'Hygiène, bien qu'il en soit le bénéficiaire.	Nous prenons acte de vos commentaires. MAINTENUE
Sur les dossiers de marchés relevant de la sélection et non produits à la revue	En conclusion, nous prenons acte de la non transmission des dossiers restants (Avenant n°1 au marché C 0011/16 relatif à la sélection d'une agence de vérification indépendante/ IDA BM, Mise à jour et amélioration du système de gestion des données dans le cadre du financement basé sur les résultats... IDA BM, Acquisition et installation d'un groupe électrogène et de la climatisation LUXDEV DGS , Entretien des réseaux d'assainissement des égouts du siège DAGE et Acquisition de matériels informatiques DSME), car les services concernés ne les ont pas fait parvenir, après plusieurs interpellations de la CPM.	Nous prenons acte de votre déclaration d'indisponibilité des documents demandés MAINTENUE

**ANNEXE 18 COMMENTAIRES DU MSAS SUR NOTRE RAPPORT
PROVISoire**



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UNBUT-UNE FOI

Ministère de la Santé
Et de l'Action sociale

Secrétariat général

Cellule de Passation des Marchés

Le Coordonnateur

000049
N°.....MSAS/SG/CPM

Dakar, le 01 FEV 2019

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du MSAS, au titre de la Gestion 2017.

Monsieur le Directeur,

Suite à la réception de votre rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS), au titre de la Gestion 2017, je viens, par cette présente, vous faire part des réponses apportées aux observations formulées en conclusion de vos travaux.

En effet, les points saillants soulevés par votre rapport nous conduisent à apporter, les éclairages suivants :

Sur les constats d'ordre général,

- Concernant les rapports annuels et trimestriels, nous prenons acte des observations formulées, toutefois il convient de souligner la difficulté pour la Cellule de passation des marchés de centraliser toutes les informations relatives à la passation des marchés et surtout celles liées à leur exécution, vu le nombre important de marchés passés et compte tenu du fait que toute la procédure est pilotée par les services maître d'œuvre, sous sa supervision. C'est pourquoi, chaque année, une circulaire signée par le ministre, relative à la transmission des dossiers de marché à la CPM leur est adressée, mais reste sans effet, pour la plupart de ces derniers.
- Sur le dispositif du classement physique, des efforts importants ont été déployés, par l'autorité pour son amélioration. Un local est d'ailleurs déjà aménagé à cet effet et la collecte des dossiers de 2018 est en cours.
- Concernant le cumul de fonction de Personne Responsable des Marchés (PRM) et de président de la commission des marchés que vous évoquez, il convient de retenir que l'arrêté du MEFP n° 00864 du 22/01/2015, dans ces conditions limitatives ne fait pas de restriction sur ce choix. En revanche, tenant compte de sa responsabilité administrative et fiduciaire, tous les ministères choisissent de nommer leur DAGE,

comme Président de la commission des marchés pour lui permettre d'avoir un aperçu sur tout le processus de passation des marchés. Cependant, il faudra juste veiller à ce que cette fonction ne soit cumulée avec celle d'approbateur de la décision d'attribution. Pour ce faire, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrêté, ce pouvoir est souvent délégué à son suppléant.

- En outre, nous vous transmettons également, en complément de dossiers, la base de données des fournisseurs gestion 2017, comme demandé.
 - Sous un autre registre, nous vous faisons parvenir l'arrêté portant nomination des administrateurs de crédits, au titre de la gestion 2017 pour justifier la souscription des marchés par M BABOU, ex DAGE du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, du fait que sa nomination est intervenue en cours d'année, donc après la transmission de la note des PRM aux services compétents.
 - **Sur les quelques constats d'ordre spécifique** particulièrement, ceux relatifs aux marchés de la Direction des Infrastructures des Équipements et de la Maintenance (DIEM) pour la maintenance All inclusive des centrales d'oxygène et l'offre spontanée pour la construction et l'équipement de quatre hôpitaux, je voudrai apporter les précisions ci-après :
 - Concernant le dossier relatif à la maintenance des centrales d'oxygène, je rappelle que les dispositions de l'article 6 du CMP nous oblige d'inscrire sur le PPM tous les marchés prévus par l'autorité contractante à l'exception de ceux prévus à l'article 76.2, (secret défense, urgence impérieuse). En conséquence, puisque ce marché n'entre pas dans ce cadre, il convient de l'inscrire dans le PPM.
- S'agissant des documents relatifs à l'offre spontanée, ils sont tous disponibles. D'ailleurs, il a été proposé au Cabinet d'audit lors de réunion de restitution du mercredi 02 janvier 2019, de venir à la DIEM consulter tous les documents souhaités. Nous précisons qu'il s'agit de documents volumineux et très lourds. Le Cabinet avait donné son accord de principe et nous restons à l'attente. Par ailleurs, toutes les observations de la DCMP ont été pour l'essentiel prises en compte. Mieux, sur la demande de la DCMP, l'ARMP avait commis deux experts indépendants. Ces derniers avaient déposé leurs conclusions avant la signature du marché.

Sous un autre registre, nous vous retransmettons les dossiers de marché, déclarés non transmis (Page 64/280) et retrouvés égarés dans le bureau réservé à vos services pour les besoins de la revue (voir liste jointe en annexe).

En outre, je vous apprend que les dossiers d'entente directe pour l'acquisition de matériels d'intervention et de produits phytosanitaires ne sont pas disponibles, parce qu'ils n'ont pas été traités par le service National de l'Hygiène, bien qu'il en soit le bénéficiaire.

En conclusion, nous prenons acte de la non transmission des dossiers restants (Avenant n°1 au marché C 0011/16 relatif à la sélection d'une agence de vérification indépendante/ IDA BM, Mise à jour et amélioration du système de gestion des données dans le cadre du financement basé sur les résultats...IDA BM, Acquisition et installation d'un groupe électrogène et de la climatisation LUXDEV DGS , Entretien des réseaux d'assainissement des égouts du siège DAGE et Acquisition de matériels informatiques DSME), car les services concernés ne les ont pas fait parvenir, après plusieurs interpellations de la CPM.

Espérant avoir répondu pour l'essentiel à vos préoccupations et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur du Cabinet
GRANT THORNTON
DAKAR

